



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

2020-1

JANVIER A MARS 2020

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

SEANCE DU 05 FEVRIER 2020

⇒ Ordre du jour de la séance

- | | | |
|--|----|----|
| ⇒ Procès-verbal de la séance du 11 décembre 2019 | p. | 9 |
| ⇒ Nombre et répartition des sièges au sein du futur Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines dans le cadre de son renouvellement | p. | 42 |
| ⇒ Organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des EPCI au sein du CASDIS, et pondération des suffrages attribués à chaque maire et à chaque président d'EPCI | p. | 44 |
| ⇒ Désignation de deux maires et de deux présidents d'ECPI pour siéger la commission de recensement des votes en vue des élections CASDIS/CATSIS/CCDSPV | p. | 51 |
| ⇒ Elections des représentants du personnel à la CATSIS et au CCDSPV du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines : recours au vote électronique | p. | 53 |
| ⇒ Effectifs budgétaire de l'établissement public (SPP, SPV, PATS) | p. | 55 |
| ⇒ Plan d'équipement 2020 | p. | 68 |
| ⇒ Convention de mise à disposition de fibres optiques noires par le Syndicat mixte ouvert « Yvelines Numériques » au profit du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines | p. | 70 |
| ⇒ Contrat relatif à l'octroi d'une subvention d'investissement à l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile | p. | 72 |
| ⇒ Convention de location-bail entre le Ministère des Armées, CDC HABITAT-ILE-DE-France et le SDIS des Yvelines : logements « caserne » situés au village d'Hennemont à Saint-Germain-En-Laye | p. | 78 |
| ⇒ Attribution d'une prime aux soumissionnaires des consultations relatives à l'aménagement du plateau technique de formation au CSP de Montigny-le-Bretonneux | p. | 81 |
| ⇒ Budget primitif 2020 | p. | 83 |
| ⇒ Modification des autorisations de programme et des crédits de paiement | p. | 85 |
| ⇒ Publication des subventions versées aux associations en 2019 par le SDIS et vote des subventions pour 2020 | p. | 88 |
| ⇒ Convention relative au soutien à l'équipement du SDIS des Yvelines par la Région Ile-de-France | p. | 92 |
| ⇒ Exécution du budget au 31 décembre 2019 (SUR TABLE) | p. | 97 |

DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

SEANCE DU 05 FEVRIER 2020

⇒ **Ordre du jour de la séance**

- ⇒ Convention spécifique de groupement de commandes entre les SDIS de Seine-et-Marne, de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines dans le cadre d'un marché public « d'acquisition de systèmes de protection active des intervenants sur voies de circulation » p. 102
- ⇒ Conventions de formation entre l'Académie de Versailles, le Lycée Jules Verne de Sartrouville, le lycée Louis Blériot de Trappes, et le SDIS des Yvelines p. 111
- ⇒ Renouvellement de la convention de mise à disposition d'agents du Ministère de l'Intérieur auprès du SDIS des Yvelines, en contrepartie d'actions de formation p. 124
- ⇒ Modification de la régie d'avances opérationnelle du SDIS des Yvelines p. 129

DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

SEANCE DU 11 MARS 2020

⇒ **Ordre du jour de la séance**

- ⇒ Convention spécifique de groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines dans le cadre d'un marché public « d'acquisition et de maintenance de chaussures de protection ». p. 133
- ⇒ Information relative à l'attribution des marchés issus de la consultation n° 19S0026 de travaux de VRD pour l'aménagement d'un plateau technique de formation pour le SDIS 78 au centre de secours de Montigny-le-Bretonneux (2 lots). p. 141
- ⇒ Etude de faisabilité - Travaux de rénovation du Centre de secours de Houdan. p. 143
- ⇒ Réforme de matériels. p. 146
- ⇒ Convention de mise à disposition de fibres optiques noires par le syndicat mixte ouvert « Yvelines Numériques » au profit du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines p. 154
- ⇒ Convention de formation entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et l'Ecole d'application de sécurité civile (ECASC) pour l'année 2020. p. 195
- ⇒ Convention cadre de prestation de service relative à l'immersion des officiers de sapeurs-pompiers professionnels des Formations d'Intégration de Lieutenant de 1ère classe entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers. p. 210
- ⇒ Adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales. p. 230
- ⇒ Elections des représentants du personnel à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des SPV du SDIS 78 : modalités d'organisation du vote électronique. p. 241

**ACTES REGLEMENTAIRES
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS DES YVELINES**

- ⇒ Arrêté n° 2020-009 du 12 février 2020 portant modification de l'arrêté n°2019-097 du 16 octobre 2019 relatif à la contribution 2020 de la commune d'Hermeray au financement du SDIS 78. p. 264
- ⇒ Arrêté n° 2020-010 portant délégation de signature de Président du Conseil d'administration aux cadres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines. p. 265
- ⇒ Arrêté n° 2020-011 modifiant la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des sapeurs-pompiers à exercer dans le domaine de la prévention. p. 286
- ⇒ Arrêté n° 2020-012 en date du 06 mars 2020 portant modification de la commission logement. p. 290

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conseil d'administration du 05 février 2020



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 05 février 2020

DELIBERATION N° 19-4/20-1-01

Procès-verbal de la séance du 11 décembre 2019

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 18-3-36 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 03 octobre 2018 relative au Règlement Intérieur du Conseil d'administration et du Bureau du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

SUR le rapport de son Président ;

APRES en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 11 décembre 2019.

Délibéré à Versailles, le 05 février 2020

14 Par 14 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
14 membres titulaires présents votant, 1 membre suppléant présent ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

Alexandre JOLY

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200205-20-1-01-CA-DJA-DE
Date de télétransmission : 05/02/2020
Date de réception préfecture : 05/02/2020

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 décembre 2019

PROCÈS-VERBAL

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES YVELINES**

**PROCÈS-VERBAL
de la séance du 11 décembre 2019**

M. Alexandre JOLY accueille les membres du Conseil d'administration.

Le représentant de l'État dans le département, membre de droit :

M. BROT, Préfet des Yvelines	Absent, excusé	- M. LAURENT, Directeur de Cabinet	Présent
------------------------------	-----------------------	------------------------------------	----------------

Représentants du Département :

M. JOLY	Titulaire	Présent	- M. de LA FAIRE	Suppléant	Absent, excusé
M. AMADEI	Titulaire	Présent	- M. OLIVE	Suppléant	Absent, excusé
M. LEBRUN	Titulaire	Pouvoir	- M. JOUY	Suppléant	Absent, excusé
M. RAYNAL	Titulaire	Absent, excusé	- M. VANDEWALLE	Suppléant	Absent, excusé
M. RICHARD	Titulaire	Présent	- M. BENASSAYA	Suppléant	Absent, excusé
M. BRILLAULT	Titulaire	Présent	- M. CARIS	Suppléant	Présent
Mme JEAN	Titulaire	Présente	- Mme ZAMMIT-POPESCU	Suppléante	Absente, excusée
Mme WINOCOUR-LEFEVRE	Titulaire	Absente, excusée	- Mme CHAGNAUD-FORAIN	Suppléante	Absente, excusée
Mme d'ESTEVE	Titulaire	Présente	- Mme GUYARD	Suppléante	Absente, excusée
Mme BRIOIX-FEUCHET	Titulaire	Présente	- Mme TROCHU	Suppléante	Absente, excusée
Mme ROSETTI	Titulaire	Absente, excusée	- Mme BRISTOL	Suppléante	Absente, excusée
Mme SORNAY	Titulaire	Absente, excusée	- Mme GEHIN	Suppléante	Absente, excusée
Mme AUBERT	Titulaire	Présente	- Mme CAPIAUX	Suppléante	Absente, excusée
Mme DEMONT	Titulaire	Présente	- Mme ARENOU	Suppléante	Absente, excusée

Représentants des Etablissements publics de coopération intercommunale :

M. PLUYAUD	Titulaire	Présent	- M. OURGAUD	Suppléant	Absent, excusé
M. MARTINEZ	Titulaire	Absent, excusé	- M. LEBOUÇ	Suppléant	Absent, excusé

Représentants des Communes :

M. PELLETIER	Titulaire	Présent	- M. BRUNEAU	Suppléant	Présent
M. LORINQUER	Titulaire	Présent	- M. ANSART	Suppléant	Absent, excusé
M. CINTRAT	Titulaire	Absent, excusé			
M. VOITELLIER	Titulaire	Présent	- M. DELAPORTE	Suppléant	Absent, excusé
M. MILLOT	Titulaire	Présent	- M. MIRAMBEAU	Suppléant	Absent, excusé
Mme GUIGNON	Titulaire	Présente			

Soit 16 membres titulaires présents dont 1 pouvoir, et 2 suppléants ne votant pas.

Membres avec voix consultative :

- Contrôleur général SECARDIN Directeur départemental	Titulaire	Présent	- Colonel CHAVILLON Directeur départemental adjoint	Suppléant	Présent
- Médecin-col DUQUESNE Médecin-chef	Titulaire	Présent	- Médecin-colonelle COUDERT Médecin-chef adjointe	Suppléant	Absente, excusée
- Lieutenant-colonel DOUVILLE, Président de l'UDSPY			Présent		

Représentants des personnels :

- M. MOREAU	Titulaire	Présent	- M. FAUVEAU	Suppléant	Présent
- M. SALLÉ	Titulaire	Absent, excusé	- M. BUCHE	Suppléant	Présent
- M. PROENCA	Titulaire	Absent, excusé	- M. PRADO	Suppléant	Absent, excusé
			- M. VENOT	Suppléant	Absent, excusé

Membres conviés :

- M. RICHARD SAMU78	Titulaire	Présent			
M. PASCAL		Conseiller à la Direction générale des services		Présent	
M. ROURE		Payeur départemental		Présent	
Mme MISTRAL		Directrice des Finances		représentée par Mme DUHAUTOIS	

Constatant que le quorum est atteint, le Président ouvre la séance à 15h05.

M. JOLY salue l'assemblée et remercie les membres présents.

En ce début de séance, M. JOLY fait un compte rendu des événements qui se sont produits au SDIS. Il rappelle que le 04 décembre 2019 s'est tenue la Sainte-Barbe départementale sur la commune de Chevreuse et remercie l'ensemble des acteurs qui ont pris part à l'organisation de cette cérémonie. M. JOLY tient à féliciter les personnels qui ont été décorés ou médaillés à cette occasion, en présence de M. le Président du Sénat, de M. le Préfet, de M. le Directeur de Cabinet du Préfet, ainsi que de nombreux élus.

M. JOLY propose à l'assemblée de respecter une minute de silence en mémoire des personnels morts en service commandé qu'ils soient Sapeurs-Pompiers, Militaires ou Civils.

Le Président poursuit et rappelle que le contexte social actuel repose sur deux niveaux de revendication.

Tout d'abord au plan national, il porte une attention particulière sur **deux dossiers à fort enjeu.**

En premier lieu, **s'agissant des retraites** et comme le haut fonctionnaire aux retraites s'y était engagé, les réunions bilatérales ont débutées. Ces réunions ont permis d'apporter avec chaque organisation syndicale, un certain nombre de précisions sur le dispositif spécifique sapeur-pompier. M. JOLY informe que les concertations continuent et que des simulations seront fournies sur des profils types courant janvier. Au préalable, M. JOLY s'est excusé de ne pas avoir intégré les déclarations faites par M. le Premier Ministre le matin même de la séance.

Au sujet de la prime de feu, M. JOLY souligne que ce sujet est au cœur des échanges entre les organisations syndicales, le Ministre de l'Intérieur, et les représentants des collectivités territoriales qui auront in fine à financer les décisions. Pour le SDIS des Yvelines, chaque point de revalorisation de la prime de feu correspond à l'augmentation de la masse salariale pour 370 000€.

Au plan local, M. JOLY indique que les recrutements relatifs aux postes supplémentaires permettant de revenir aux effectifs budgétaires pour les sapeurs-pompiers professionnels (42 postes) sont engagés. A la suite de ce conseil d'administration, M. JOLY se prononcera également sur la création de 6 postes de personnels administratifs techniques et spécialisés.

M. JOLY s'engage à tout mettre en œuvre pour revenir à un équilibre entre les ressources et les missions du SDIS. Un bilan sera fait à ce titre à la fin du premier semestre 2020 en lien avec les partenaires sociaux du SDIS.

De plus, M. JOLY est ouvert pour fixer, en accord avec les représentants du personnel, un calendrier de travail permettant de préparer ce rendez-vous de choix qui devra impérativement prendre en compte les avancées décidées au plan national.

M. JOLY indique qu'une fiche synthèse est distribuée sur table, relative aux principales avancées apportées par le SDIS des Yvelines depuis le début de l'année 2019.

Concernant la prévention du risque agression envers les sapeurs-pompiers, M. JOLY rappelle que lors du précédent Conseil d'administration la dotation de caméra individuelle dite « Caméra piéton » aux personnels opérationnels a été approuvée. Ces caméras sont destinées à créer un effet de dissuasion vers les potentiels agresseurs, de renforcer la capacité à apporter la preuve de l'agression, et enfin à former le personnel. M. JOLY fait part de la remise des premières caméras, avant la séance du Conseil d'administration, aux personnels du Centre de secours principal de Versailles, en présence de M. le Directeur de Cabinet, du Directeur départemental et du Directeur départemental adjoint. Les 26 autres caméras seront déployées dans 10 centres de secours avant la fin de l'année. Par ailleurs, un point d'étape régulier sera fixé sur l'ensemble des mesures devant être mises en œuvre par le SDIS, et qui par la suite pourront être présentées lors des prochaines séances du Conseil d'administration.

M. JOLY aborde ensuite les futures élections du CASDIS, CATSIS et CCDSPV 2020. Les prochaines élections municipales et communautaires se tiendront le 15 mars 2020 pour le premier tour et le 22 mars 2020 pour le deuxième tour. Conformément aux dispositions de l'article du code général des collectivités territoriales, il devra être procédé au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au sein du conseil d'administration du SDIS. De plus, des élections devront être organisées dans les quatre mois qui suivent les élections municipales et communautaires, étant précisé que celles-ci seront à la charge du SDIS. À cette fin et conformément aux textes, des délibérations devront être prises lors du prochain Conseil d'administration, le 05 février 2020, concernant la répartition des sièges entre le département d'une part, et les communes et les établissements publics de coopération intercommunale d'autre part, et la pondération des suffrages attribués à chaque Maires et à chaque Présidents d'établissement public de coopération intercommunale. Ces deux premières mesures feront l'objet d'une proposition qui sera soumise avant la séance du prochain Conseil d'administration.

M. JOLY poursuit par la composition de la commission de recensement des votes, avec la désignation de deux Maires et de deux Présidents d'établissement public de coopération intercommunale pour siéger au côté du Préfet ou de son représentant, du Président du Conseil d'administration ou de son représentant désigné parmi les membres du Conseil et du Directeur départemental d'incendie et de secours ou de son représentant. Les opérations électorales se tiendront durant la période d'avril à juin 2020, avec une séance d'installation du Conseil d'administration programmée pour fin juin 2020.

De plus, parallèlement aux élections du Conseil d'administration et dans le même calendrier, M. JOLY informe que des élections devront également être organisées pour le renouvellement de la commission administrative et technique du SDIS ainsi que pour le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires. Ces élections s'effectueront par vote électronique, procédé sur lequel il doit être délibéré lors de la séance du Conseil d'administration le 05 février prochain.

M. JOLY souligne une nouveauté au sujet de la commission administrative et technique des services d'incendies et de secours. Cette nouveauté concerne sa composition, à savoir la participation de deux représentants des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, élus par l'ensemble des représentants des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel en service dans le Département. Par ailleurs, un représentant des fonctionnaires territoriaux siègera désormais au sein du Conseil d'administration du SDIS avec voix consultative.

Pour terminer, M. JOLY fait savoir, que suite à l'information faite aux membres du Conseil d'administration le 09 octobre 2019, la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises a publié un avis de vacance pour l'emploi de Directeur départemental avec date d'effet au 1^{er} février 2020.

M. JOLY donne la parole à M. MOREAU, qui souhaite faire une déclaration liminaire, jointe en annexe du présent procès-verbal.

M. JOLY précise qu'il ne faudrait pas qu'il y ait confusion des genres. Il rappelle qu'il y a le mouvement social national sur lequel les réponses ne peuvent être apportées au niveau local, même si chacun peut avoir un avis et essayer d'intervenir auprès des personnes qui pourraient avoir de l'influence. Ainsi, il précise que sur cette partie-là, il sera fait comme à l'accoutumée, c'est-à-dire qu'il faudra s'adapter sans forcément avoir participé à toutes les discussions. M. JOLY informe que les enjeux sont tels, qu'il est compliqué de s'engager sur tous les fronts à la fois. C'est-à-dire que l'épée de Damoclès est suffisamment importante pour que quelqu'un de responsable souhaite attendre de voir quel système sera mis en place, afin de se prononcer au niveau local sur l'ensemble des problématiques.

En ce qui concerne l'intervention du département, M. JOLY avoue être un peu déçu des propos tenus par M. MOREAU, puisque lorsque la demande a été formulée sur le recrutement immédiat de 42 Sapeurs-Pompiers Professionnels, celle-ci a été acceptée sans délai. Il fait part de son souhait de travailler ensemble, de manière concertée et déclarée, ce qui est d'ailleurs la volonté ici de tous les élus. En conséquence, il trouve peu respectueux, le fait d'avoir déclaré que la précédente séance du CASDIS s'était déroulée de façon « houleuse », alors que ce n'était pas le cas ; la discussion était peut-être animée, mais elle était tout à fait normale dans un tel contexte, et peut-être faudrait-il donner les bonnes informations. C'est peut-être un détail, mais qui a son importance. Ainsi, il a été demandé le recrutement de 42 Sapeurs-Pompiers Professionnels, ce qui a été fait tout de suite. Par ailleurs, le département est plus précisément visé dans les déclarations de M. MOREAU, et en même temps il est question des élections municipales. M. JOLY attire l'attention sur le fait qu'il ne faut pas mélanger les sujets.

M. JOLY poursuit sur le fait qu'en ce qui concerne le budget, celui-ci est l'élément de régulation relevant du conseil départemental ; ainsi l'a prévu le législateur. Faudrait-il changer cette compétence ? Cela relève d'une autre discussion. En tout cas, force est de le constater que M. le Président Pierre BEDIER a immédiatement fait l'effort nécessaire, sans qu'il y ait eu de discussion pour progresser sur ce dossier.

Par ailleurs, M. JOLY revient sur les propos de M. MOREAU, et plus précisément sur le fait que le département a mis deux ans pour essayer de comprendre la situation des missions SUAP. M. JOLY trouve que cette position, peu respectueuse, tend à sous-estimer le travail qui a été effectué en amont par le Cabinet du Préfet, le Contrôleur général SECARDIN. M. JOLY tient également à remercier le Colonel CHAVILLON ainsi que les services du SDIS pour le travail énorme effectué, en collaboration avec les services de santé, pour parvenir à ce résultat. Ce n'est pas le jour où le résultat est connu qu'il faut pointer les difficultés des uns et des autres, mais il convient plutôt de remercier les différents acteurs.

M. JOLY pose la question de savoir pourquoi cette insistance à anticiper dans 2 ou 3 ans sur un effectif supplémentaire, alors que dans l'immédiat il a été répondu parfaitement à la demande, à savoir de recruter 42 Sapeurs-Pompiers professionnels ; il sera temps ensuite de faire le bilan par rapport aux besoins futurs. Pour terminer, M. JOLY pense que très peu de personnes auraient imaginé que le SDIS des Yvelines aurait baissé le nombre d'interventions, et revenir à celui de 2016.

M. JOLY cède à nouveau la parole à M. MOREAU.

M. MOREAU précise que le mot « houleux » n'était peut-être pas en effet le terme adéquat. Lors du dernier CASDIS, la situation n'était pas aussi claire que cela. Sur les chiffres, il indique que la baisse de 10 000 interventions est une bonne chose, mais il faut que cette situation perdure. Mais de 2014 à aujourd'hui, les services ne peuvent pas nier la perte conséquente d'heures qui n'ont pas été compensées. Par ailleurs, les services ne peuvent pas nier non plus que les sapeurs-pompiers dans les centres, même avec une baisse de 10 000 interventions, ne sont pas à la limite. C'est cette position qu'il souhaite faire entendre. Le travail accompli est une bonne chose, mais cela fait deux ans que la sonnette d'alarme est tirée. Certes il y a une prise de conscience des services et du SAMU, car la situation ne pouvait perdurer, mais il y a eu tout de même une perte de 500 000 heures qu'il a bien fallu compenser, et sans que l'effectif soit augmenté pour autant. Par ailleurs, les 42 postes de sapeurs-pompiers professionnels étaient déjà budgétés. Ce sont des postes qui auraient dû être effectifs depuis longtemps. M. MOREAU remercie le Président mais de manière mesurée puisque les 42 postes ont toujours existé.

En effet, si l'on compare les effectifs de décembre par rapport à ceux du mois de juin, à la lecture des délibérations du CASDIS, ce sont les mêmes chiffres avec quelques personnels administratifs techniques et spécialisés en plus. Les chiffres n'ont pas évolué.

M. JOLY reprend la parole afin de répondre à M. MOREAU.

Il ne sait plus comment répondre et souhaite clore la discussion, sauf si un membre de l'assemblée souhaite prendre la parole. Il poursuit en disant qu'effectivement, un certain nombre de points doivent encore à être abordés, mais il faut souligner les avancées du dossier, et il n'est pas judicieux de s'engager dans une guerre des chiffres. Si cela apaise le dialogue social, il veut bien attribuer le mérite à l'action syndicale, mais M. JOLY indique simplement que le travail effectué dans les différentes instances va dans le bon sens et qu'il a conduit aux résultats d'aujourd'hui. La question n'est pas tant de savoir s'il n'y avait pas déjà trop de travail en 2014 et si l'on pouvait encore prendre un certain nombre d'appels, mais plutôt de rester sensible à la situation présente. S'agissant de la « suppression » dans les centres, celle-ci n'est pas globale. Certains d'entre eux n'ont pas bénéficié de cette diminution. Il s'agit là d'une moyenne dont il faut prendre en compte de façon réaliste.

Après cette présentation de points divers, M. JOLY annonce les prochaines séances des Conseil d'administration et Bureaux, ainsi que quelques autres dates :

↳ **Dates diverses :**

- Organisation des rendez-vous du volontariat le 21, 22 et 28 janvier 2020 à partir de 19h00 au Centre départemental de formation. Ces rencontres auront pour finalité d'échanger sur les préoccupations des Sapeurs-Pompiers volontaires dans le cadre de l'élaboration de la seconde édition du plan d'action du développement du volontariat. Par la suite, trois réunions territoriales permettront de recueillir les réflexions et les propositions.
Une réunion de synthèse et de restitution aura lieu en février 2020.

↳ **Les prochaines instances :**

- Conseils d'administration
 - Mercredi 5 février 2020 à 9h00
- Bureaux du Conseil d'administration
 - Mercredi 15 janvier 2020 à 16h00
 - Mercredi 5 février 2020 après le CASDIS
- Commission des finances
 - Mercredi 15 janvier 2020 à 14h00
- Comité technique
 - Jeudi 16 janvier 2020 à 8h30

Pour terminer, M. JOLY précise que 4 documents sont remis sur table :

- La synthèse des principales avancées apportées par le SDIS des Yvelines depuis le début de l'année 2019.
- La délibération n° 19-4-61 relative à la convention cadre de prise en charge financière par le Centre Hospitalier de Versailles des interventions effectuées par le SDIS des Yvelines par défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés.
- La délibération n° 19-4-76 relative à l'exécution du budget au 1^{er} décembre 2019.
- La revue opérationnelle au dernier trimestre.

En l'absence de toute demande d'intervention, le Président débute l'ordre du jour.

APPROBATION DES DELIBERATIONS

19-3/ 19-4-55 : Procès-verbal de la séance du 09 octobre 2019

Rapporteur : M. Alexandre JOLY

Aucun commentaire n'est exprimé.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

19-4-65 : Règlement relatif aux avantages en nature pour les agents logés par nécessité absolue de service – montants 2020 des plafonds des loyers et charges et modalités de revalorisation des plafonds des occupants des logements casernes de St-Germain-en-Laye

Rapporteur : Mme Hélène BRIOIX-FEUCHET

M. JOLY propose de poursuivre l'ordre du jour par deux délibérations pour lesquelles Mme BRIOIX-FEUCHET est désignée comme rapporteur, cette dernière devant être libérée avant la fin de la séance du fait de contraintes d'agenda.

Mme BRIOIX-FEUCHET informe que ce premier rapport est composé de deux points importants. Le premier point, concerne le règlement relatif aux avantages en nature des agents logés par nécessité absolue de service pour l'année 2020 et ses revalorisations. Le deuxième point, concerne une modalité de revalorisation exceptionnelle des plafonds pour les agents occupants les logements caserne se trouvant sur la commune de Saint-Germain-en-Laye.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

19-4-66 : Avenant N°1 à la convention conclue entre la ville de Saint-Germain-en-Laye, le SIVOM et le SDIS des Yvelines dans le cadre de transfert de biens nécessaires au fonctionnement du SDIS des Yvelines

Rapporteur : Mme Hélène BRIOIX-FEUCHET

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

19-4-56 : Protection fonctionnelle des agents du SDIS des Yvelines : réparation des préjudices subis par les agents victimes.

Rapporteur : M. Alexandre JOLY

M. JOLY fait savoir, que ce rapport s'inscrit pleinement dans le plan d'action du SDIS 78, visant à prévenir les agressions envers les sapeurs-pompiers. De plus, il vise à renforcer la prise en compte en qualité de victime des personnels agressés dès lors que ces derniers subissent des dommages moraux ou matériels. Le SDIS indemniserait directement les agents, à charge pour lui d'engager une action récursoire à l'encontre des auteurs.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

19-4-57 : Effectifs du SDIS des Yvelines

Rapporteur : M. Alexandre JOLY

M. JOLY rappelle que ce rapport a reçu un avis favorable du comité technique. Il s'inscrit dans le cadre des engagements pris lors des discussions sociales, pour renforcer la capacité de l'établissement public à réaliser la feuille de route, d'une part, et d'améliorer la prise en compte des contraintes de secrétariat de proximité, d'autre part. M. JOLY informe, que le SDIS 78 s'est engagé sur le recrutement de 42 Sapeurs-Pompiers professionnels pour revenir aux effectifs budgétaires de l'établissement public.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

19-4-58 : Plan de formation 2020

Rapporteur : M. Alexandre JOLY

M. JOLY fait savoir, que ce plan donnera la capacité au SDIS 78 de former les personnels recrutés pour répondre aux besoins en compétence professionnelle des unités et services. Certaines actions seront menées dans le cadre de la mutualisation des SDIS D'île de France.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

19-4-59 : Règlement administratif et financier de l'École départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines : révision des coûts de formation pour 2020

Rapporteur : M. Alexandre JOLY

M. JOLY rappelle que cette délibération annuelle permet de revaloriser la tarification des prestations pédagogiques et matérielles effectuées par l'école départementale selon l'évolution du coût de la vie.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

19-4-60 : Renouvellement de la convention de partenariat entre le SDIS des Yvelines et l'Association départementale des jeunes sapeurs-pompiers des Yvelines

Rapporteur : M. Alexandre JOLY

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

19-4-61 : Convention cadre de prise en charge financière par le Centre Hospitalier de Versailles des interventions effectuées par le SDIS des Yvelines par défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés

Rapporteur : M. Alexandre JOLY

M. JOLY tient à remercier sous l'autorité du Préfet, l'ensemble des partenaires de la santé, du SAMU ainsi que les Services du SDIS 78 pour tout le travail accompli.

Le Colonel CHAVILLON poursuit par une présentation de deux diaporamas (Cf annexe).

M. LAURENT souhaite remercier à son tour les services qui ont contribué à ce projet, notamment le SAMU sous l'autorité du Docteur Olivier RICHARD, pour le travail réalisé.

Le Docteur Olivier RICHARD tient à titre personnel, à souligner l'excellente qualité du travail commun qui a été fait en confiance. Il ajoute que, les résultats obtenus depuis le début de l'année plaident en faveur des Services.

M. VOITELLIER se demande s'il est envisagé que le SDIS se rapproche du SAMU suite au futur rapprochement des centres d'appels du SDIS afin d'obtenir une meilleure coordination opérationnelle.

M. JOLY répond qu'effectivement c'est une demande du SDIS, mais qu'à ce jour rien n'est encore décidé.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

19-4-62 : Conventions relatives aux modalités d'intervention du SDIS des Yvelines sur le réseau autoroutier concédé à la Société des autoroutes Paris-Normandie, et à la mise à disposition de télé-badges

Rapporteur : M. Alexandre JOLY

Le Colonel CHAVILLON fait savoir que pour le SDIS, cette dépense, essentiellement liée au transit A14, représente une dépense d'environ 60 000€ annuel et par voie de conséquence une économie substantielle.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

19-4-63 : Convention entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 78) des Yvelines, le Centre Hospitalier de Versailles (CHV) et la Croix Rouge Française des Yvelines (CRf 78) déterminant les conditions dans lesquelles la CRf, dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours, apporte son concours aux missions de secours d'urgence aux personnes dans le département des Yvelines.

Rapporteur : M. Alexandre JOLY

M. JOLY signale, que ce rapport vise à la signature de la convention autorisant la Croix rouge Française à procéder à des évacuations d'urgence lorsqu'elle réalise des dispositifs prévisionnels de sécurité sur le département d'Yvelines.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

19-4-64 : Convention de partenariat tripartite établie entre le SDIS des Yvelines, Enedis et RTE, relative à la prévention des risques électriques

Rapporteur : M. Alexandre JOLY

M. JOLY informe qu'il s'agit de la reconduction du partenariat existant entre le SDIS des Yvelines, ENEDIS et RTE pour la formation des personnels aux risques électriques présentés par les réseaux.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

19-4-67 : Rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2020

Rapporteur : M. Laurent RICHARD

M. VOITELLIER pose la question de savoir quel serait l'impact sur le budget du SDIS, si le département prenait en compte toutes les revendications syndicales ?

M. JOLY indique que la réponse est multiple.

Il y a tout d'abord les revendications locales, avec un souci d'anticipation. Au niveau départemental, s'agissant des revendications, la demande de recrutement des 42 sapeurs-pompiers a été prise en compte, et voire même au-delà, avec le recrutement de personnels administratifs et techniques et spécialisés, et sans qu'il y ait une discussion sur le plan politique. Pour les années à venir, il conviendra d'effectuer un bilan au moment le plus pertinent.

Sur les autres revendications, et s'agissant de la prime de feu, cela représente au maximum une équivalence au niveau de la Police, soit à peu près de 3 millions et demi d'euro. Dans le débat heure pour heure, on peut estimer le besoin à 400 ou 500 personnes en plus ; il est évident que la définition du besoin prendra du temps, car il y a des questions tenant à la formation mais aussi aux modalités d'interventions. Faut-il faire des équipes « Mono-mission » ? Pour le moment, il ne peut être apporté de réponse à cette question. Par contre, cela risque de changer la façon de travailler, c'est-à-dire que le temps de travail effectif correspondrait au nombre d'heures de travail effectif en caserne. Donc le régime de travail ne pourrait plus être celui de 24 heures d'affilée, et cela changerait également le métier de sapeurs-pompiers ; les coûts seraient abyssaux.

La dernière partie de sa réponse porte sur le rôle du volontariat, et sur son devenir. Il regrette que le service ait été supprimé et qu'il n'ait pas été remplacé par un service civil. Mais ces considérations procèdent d'un autre débat.

M. JOLY souhaite conclure en disant que le département des Yvelines, sans oublier les communes et les EPCI bien sûr, a pris sa part de responsabilité et a aujourd'hui répondu à la demande sociale. C'est pour cela qu'il convient de bien distinguer les demandes nationales et les demandes départementales.

Il ajoute deux informations complémentaires qu'il convient de ne pas oublier, à savoir tout d'abord la variable d'ajustement, car c'est le département qui a assuré la régulation, sans oublier la participation importante des collectivités locales. Et il y a en dehors du budget qui est présenté, des investissements qui sont pris en charge par le département sans qu'ils n'apparaissent dans le budget ; ceci témoigne ainsi de la volonté politique de faire le nécessaire. Il rappelle que c'est l'un des seuls budgets qui n'ait pas été diminué, mais au contraire été augmenté du coût de la vie.

Enfin, M. JOLY informe l'assemblée que le vice-président de la région en charge des questions de sécurité, a annoncé que serait votée prochainement au conseil régional une subvention exceptionnelle d'investissement pour tous les SDIS de la région Ile-de-France, et notamment pour le SDIS des Yvelines à hauteur de 250 000€ pour ses investissements.

Aucun commentaire n'est exprimé.

Pas de mise au vote.

19-4-68 : Avenant à la convention triennale d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le SDIS des Yvelines pour la période 2019-2021

Rapporteur : M. Laurent RICHARD

M. RICHARD informe que cette convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens a été signée en décembre 2018 avec le département. Elle présente les engagements réciproques des parties, et elle doit préciser notamment les montants de la participation de fonctionnement et d'investissement du département au titre de l'année 2020.

M. JOLY en profite une nouvelle fois pour remercier le département pour son soutien pour l'année 2020.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité

19-4-69 : Evolution des produits et des charges pour le budget de l'année 2020

Rapporteur : M. Laurent RICHARD

M. RICHARD signal qu'il s'agit de la concrétisation plus formelle du rapport d'orientation budgétaire, où l'on indique la prévision du Département d'une façon un peu plus précise.

Aucun commentaire n'est exprimé.

Pas de mise au vote.

19-4-70 : Admission en non-valeur des créances du SDIS

Rapporteur : M. Laurent RICHARD

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

19-4-71 : Décision modificative n°2 de l'année 2019

Rapporteur : M. Laurent RICHARD

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

19-4-72 : Modification des autorisations de programmes et crédits de paiement

Rapporteur : M. Laurent RICHARD

M. RICHARD informe que, lors du conseil d'administration du 09 octobre 2019, il a été présenté l'état des autorisations de programmes et de leurs crédits de paiements. La présente délibération a pour objet de réaliser des modifications sur les autorisations en cours pour l'exercice 2019 et les exercices à venir afin de tenir compte de l'avancée des projets. De plus, il signale que les crédits de paiement 2019 sont strictement ajustés aux opérations en cours.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

19-4-73 : Mise en place des crédits avant le vote du budget 2020

Rapporteur : M. Laurent RICHARD

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

19-4-74 : Tarification des prestations par le SDIS des Yvelines (jurys SSSIAP)

Rapporteur : M. Laurent RICHARD

M. RICHARD fait part d'une nouveauté. Il s'agit de la facturation d'un forfait de 2h de gestion administrative, ce qui représente une somme de 121€ qui sera ajoutée à chaque formation.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

19-4-75 : Mise à jour des conditions de la participation aux frais des bénéficiaires d'interventions distinctes de l'urgence et de la nécessité publique pour l'exercice 2020

Rapporteur : M. Laurent RICHARD

M. JOLY précise que cela permet notamment d'apporter quelques précisions sur la mise en œuvre du dispositif au regard de l'expérience acquise sur 2019.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

19-4-76 : Exécution du budget au 1^{er} décembre 2019 (SUR TABLE)

Rapporteur : M. Laurent RICHARD

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Présentation de la revue opérationnelle par le Colonel CHAVILLON (en annexe)

Le Col CHAVILLON signale que l'année 2019 a été marquée par la diminution du nombre d'interventions, à savoir une diminution de 11% à 12%. De plus, sur la fin d'année 2019, on peut cibler un nombre d'interventions équivalent à l'année 2016, voire légèrement inférieur. Cette baisse est due principalement à deux phénomènes, le secours à personne et l'absence d'évènement météorologique d'ampleur.

Le Colonel CHAVILLON fait un point sur les incendies de cet été. Il informe que le mois de juillet a été très éprouvant pour les personnels, notamment sur les feux d'espace naturel qui se sont succédés et qui ont parfois amené le SDIS à sa limite de capacité, et ce, d'autant plus que le SDIS a fait appel à des renforts sur les départements limitrophes. Par ailleurs, le mois de juillet a également été marqué par l'incendie du SSIAP à Achères, lequel a mobilisé pendant 3 à 4 jours plus de 150 personnels.

Concernant les opérations diverses, la politique de dissuasion mise en place à travers la tarification semble efficace, et il convient donc de la maintenir.

Parmi les risques technologiques, les fuites de gaz générées par les négligences de travaux publics occupent le SDIS. Le Colonel CHAVILLON suggère la mise en place de campagne de prévention auprès de ces entreprises.

Le nombre d'interventions pour accident sur la voie publique se stabilise.

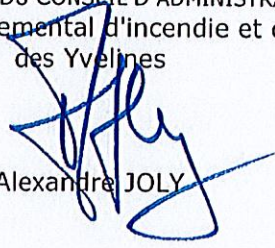
Le Colonel CHAVILLON termine sa présentation du bilan de l'activité opérationnelle du SDIS pour l'année 2019, en signalant que les délais d'interventions se réduisent au regard de la réduction du nombre d'interventions pour secours à personnes.

L'ordre du jour est épuisé.

M. JOLY clos la séance en présentant ses remerciements et souhaitant de bonnes fêtes de fin d'année. .

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 17h.

le PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Alexandre JOLY



CONSEIL D'ADMINISTRATION 11 DÉCEMBRE 2019

Intervention du représentant de l'Intersyndicale CGT – UNSA SDIS 78

Mesdames et messieurs les élus,
Monsieur le président,
Monsieur le préfet, ou son représentant,

Les sapeurs-pompiers sont mobilisés depuis 6 mois, nous avons été reçus par le ministre et les financeurs. Résultat, **UN GRAND RIEN**. Un statu quo. Ou circulez il n'y a rien à voir. Aucune de nos revendications pourtant, légitimes n'a audience auprès des décideurs. Revalorisation de la prime de feu, retraite, arrêt de la surcotisation retraite. Les tractations des prochaines élections communales jouent-elles dans la balance ? Nous le pensons et nous sommes nous-mêmes électeurs...

Il est vrai également que notre grève et nos manifestations n'ont pas les répercussions que d'autres peuvent avoir... nous sommes invisibles, car non néfastes à l'économie ... les bons pompiers plébiscités par la population. Comme toujours, même si les temps changent et que vos bons soldats commencent à se lasser...

Nous pouvons donc pouvoir dire que l'on ne vous remercie pas ! C'est dommage, Paris nous reverra donc en janvier !

Monsieur le président, quant au niveau départemental, nous allons donner quelques précisions afin que les élus ne finissent pas l'année sans oublier le passé.

En 2013 sur injonction de l'Europe, la France a dû se conformer sur la durée annuelle du temps de travail de ses sapeurs-pompiers professionnels. Un décret est donc paru abaissant le temps de travail. De fait, le service a perdu aux alentours de 500 000 heures de travail. Ce qui équivaut au bas mot à un présentiel de 220 postes de sapeurs-pompiers professionnels.

Dans le même temps et depuis cette date, l'effectif réel et l'effectif budgétaire n'ont cessé de baisser, ce qui est paradoxal.

Ce que nous faisons en nombre d'intervention, 99 000 interventions à l'année en 2014 avec ce surplus d'heures, nous l'effectuons maintenant avec à ce jour 10 000 interventions de plus sans ce nombre conséquent d'heures et avec moins de SPP.

Le service mise sur la baisse des interventions SUAP. C'est un fait et c'est heureux que tout le monde ait pris conscience de cette problématique. Il a fallu le ras-le-bol des sapeurs-pompiers dans toute la France, qui depuis juin sont en mouvement social et nos sollicitations ici en conseil d'administration depuis début 2017 pour vous faire prendre conscience que nos missions de base ne pouvaient plus être assurées. Deux ans à essayer de vous faire comprendre, mais mieux vaut tard que jamais et nous espérons que cette régulation SAMU perdure dans cette bonne voix, même si pour l'instant, elle ne nous ramènera pas à un nombre total à 5 chiffres et non 6. À plus de 110 000 interventions l'an
La vigilance doit être de mise dans les mois et années qui viennent.

Monsieur le président, pour nous, le compte n'y ait pas.

Outre les interventions avec des engins à effectifs réduits, des délais pour se rendre en intervention inadéquats, une formation de plus en plus inexistante, un décret temps de travail non appliqué comme il se doit, une pression constante sur le personnel, oui nous pouvons dire que nous payons chèrement ce budget CONTRAINT.

Le conseil départemental sait parfois trouver de l'argent, là il a du mal à remettre un coup de pouce sur la sécurité de sa population. Il est vrai que c'est un budget de fonctionnement et que l'air du temps veut qu'on le réduise à peau de chagrin.

Une dernière information, la motivation pour le mouvement social n'est pas retombée. On ne peut se satisfaire de veines promesses.

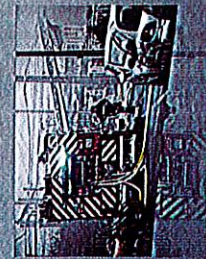
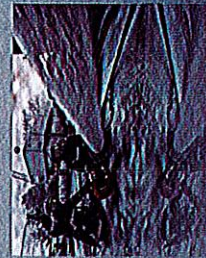
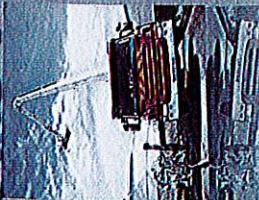
William MOREAU



Représentant élu

*Des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C
Au conseil d'administration.
Secrétaire général UNSA SDIS 78.
Porte-parole de l'intersyndicale CGT – UNSA.*

CASDIS du 11 décembre 2019 Révision du memento d'interconnexion Sdis 78 / Samu 78



Convention financière

Indisponibilité des Transporteurs Sanitaires Privés

Le déclenchement et la prise en charge des interventions réalisées par le Sdis 78 à la demande du Samu 78, lorsqu'il est constaté une indisponibilité des transporteurs sanitaires privés (ITSP), sont encadrés par une convention financière.

L'objectif est de définir les missions du Sdis 78 et les modalités d'engagement en cas d'ITSP. Pour cela, l'engagement des moyens du Sdis 78 se fait selon les situations envisageables ci-après :

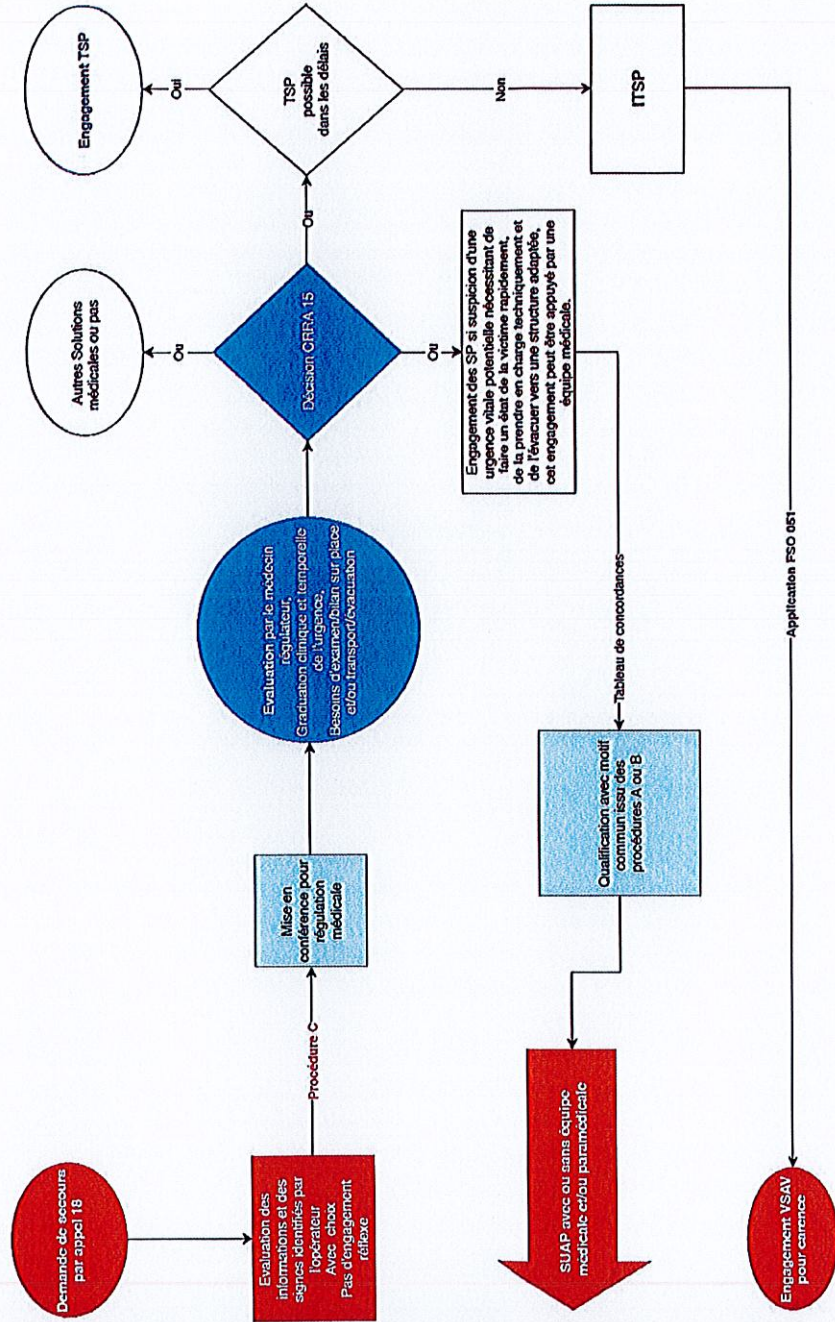
Procédures	Natures des engagements	Régulation	Effecteurs	Mission Sdis	Modalité d'engagements du Sdis 78
A	Engagement sur la base du référentiel national SUAP	Départ réflexe Sdis 78	Sdis 78	Oui	Engagement immédiat
B	Engagement sur la base du référentiel local SUAP	Départ réflexe Sdis 78	Sdis 78	Oui	Engagement immédiat
C	Autres engagements, hors référentiel national ou local				
C.1	- suspicion d'urgence vitale nécessitant sans délais (*) un diagnostic médical au sein d'un SAU	Régulation médicale SAMU	Sdis 78 ou TSP	Oui	Engagement immédiat
C.2	- nécessitant un transport non urgent en milieu médical à des fins de soins ou de diagnostic, sans être forcément associé à des gestes de secouristes en équipe	Régulation médicale SAMU	TSP	ITSP	Délais concertés

* La notion « sans délais » est entendue comme un accès direct et immédiat de la victime ou du patient, au circuit de soin adapté à son état, au sein de la structure d'urgence désignée par la régulation médicale.



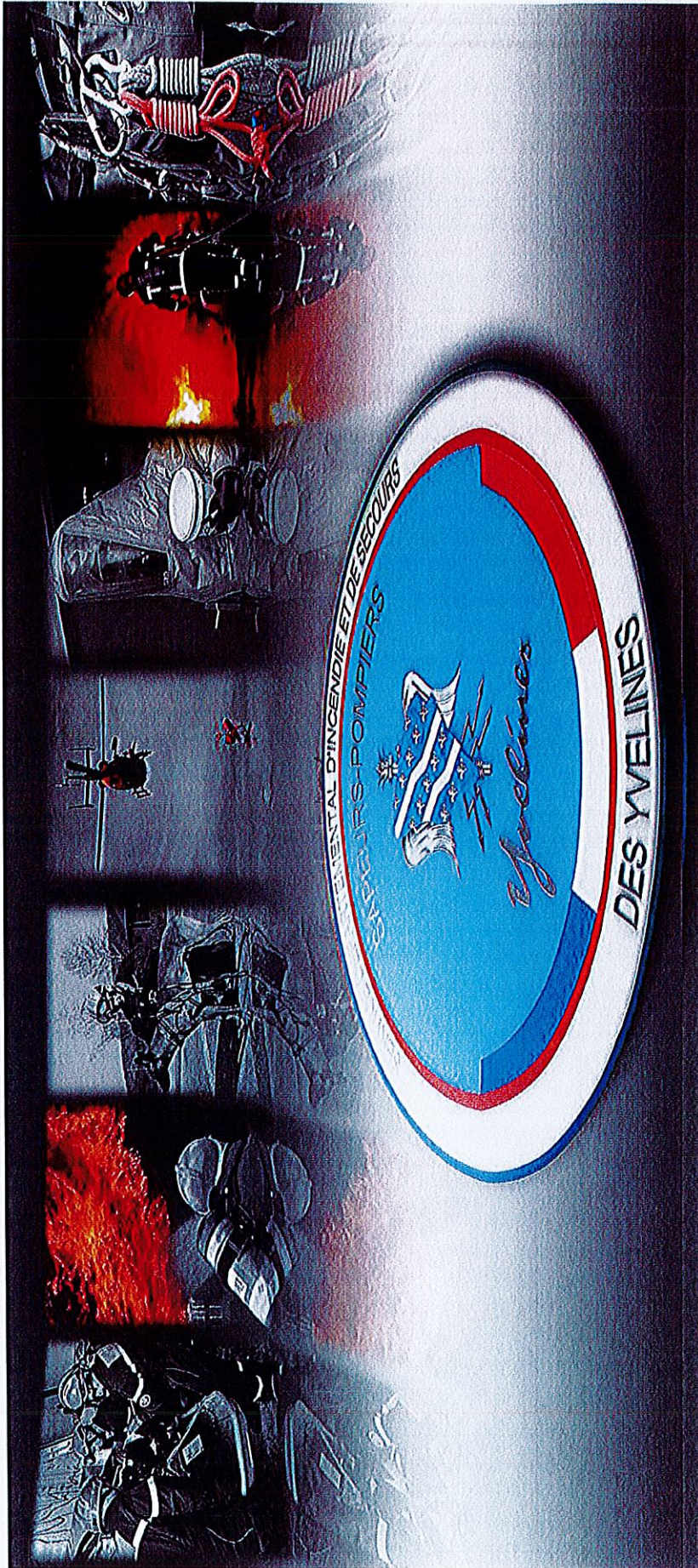
Révision du mémento d'interconnexion 18/15

Logigramme de traitement de l'alerte « secours à personne »



Lexique
 CRRA 15 : Centre de Réception et de Régulation des appels du Samu.
 TSP : Transporteurs Sanitaires Privés.
 ITSP : Indisponibilité des Transporteurs Sanitaires Privés.
 FSO 51 : procédure interne au Sdis 78 relative aux carences d'ambulance privée

Groupement Opérations



Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

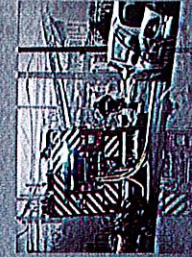
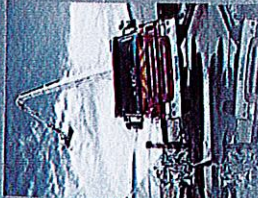
56 avenue de Saint-Cloud

CS 80103

78007 VERSAILLES CEDEX



REVUE OPÉRATIONNELLE CASDIS du 11 décembre 2019



→ Evolution des interventions

Famille	Janvier à Novembre N-1	Janvier à Novembre 2019	Evolution		Atterrissage au 31/12
			Nbre	%	
SAP	94 461	84 083	-10 382	-11%	91 727
DIV	7 344	4 725	-2 619	-36%	5 155
INC	5 705	5 795	90	2%	6 322
RT	1 142	1 299	157	14%	1 417
AVP	4 482	4 394	-88	-2%	4 793
Total	113 134	100 296	-12 838	-11%	109 414

Nous confirmons la baisse de l'activité totale. Au 31 novembre, une diminution de 12 838 interventions (-11%) par rapport à la même période N-1 est constatée.

Elle est générée principalement par une diminution de l'activité Secours A Personnes (SAP) et interventions Diverses (DIV).

En outre, nous constatons une légère augmentation des opérations « Incendies » et Risques Technologiques.

L'atterrissage estimé au 31 décembre (109 414 interventions) sera analogue au volume d'activité réalisé en 2016 (110 368 interventions).



SDIS 78

➔ SECOURS A PERSONNES

Détail SAP	Demande d'engagement SDIS		Demande engagement du SAMU		Delta	%
	Cumul N-1	Cumul 2019	Cumul N-1	Cumul 2019		
		%		%		
SECOURS D'URGENCE AUX PERSONNES	37 042	35 327	32 343	28 377	-5 681	-8%
→ SUAP référentiel national	28 916	26 930	20 785	17 063	-5 708	-11%
→ SUAP référentiel SDIS/SAMU	5 466	5 786	9 605	10 265	980	7%
→ SUAP par défaut	2 660	2 611	1 953	1 049	-953	-21%
TRANSPORTS SANITAIRES	1 153	830	12 597	10 190	-2 730	-20%
ASSISTANCE A PERSONNE	5 713	5 786	1 794	1 679	-42	-1%
TRANSPORTS SANITAIRES PAR CARENCE	98	92	3 721	1 802	-1 925	-50%
TOTAL SAP	44 006	42 035	50 455	42 048	-10 378	-11%

La diminution d'activité des 9 premiers mois de 2019 se vérifie sur cette fin d'année, même s'il persiste encore des difficultés sur certains secteurs.

Cette tendance a été tempérée par un épisode d'épidémie grippale en début d'année et deux périodes de canicule.

Ce résultat est le fruit d'une démarche partenariale engagée avec le SAMU 78. Il s'exprime essentiellement par une baisse des demandes d'engagement à l'initiative du SAMU par rapport à 2018 (- 17%, soit - 8407 interventions). Parallèlement, nous constatons une baisse des transports sanitaires par carence (- 50%)

Les effets du travail engagé doivent être maintenus pour permettre au SDIS de se recentrer essentiellement sur le Secours et le soin d'urgence aux personnes, en étroite collaboration avec la délégation départementale de l'ARS, la Préfecture et le Conseil Départemental des Yvelines.



Sdis 78

➔ INCENDIES

Famille	Catégorie	Janvier à Novembre N-1	Janvier à Novembre 2019	Delta	%
INC	FEU DIVERS (ex: poubelles sur VP)	1 634	1 709	75	5%
INC	FEU (reconnaissance INC principalement)	1 012	1 123	111	11%
INC	FEU DE VEHICULE	1 037	1 001	-36	-3%
INC	FEU DE VEGETAUX	517	544	27	5%
INC	FEU IMMEUBLE HABITATION	550	527	-23	-4%
INC	FEU DE PAVILLON	314	282	-32	-10%
INC	FEU DE CHEMINEE	215	191	-24	-11%
INC	RENFORT EXTRA DEPARTEMENTAL	157	172	15	10%

L'activité opérationnelle reste conséquente en nombre et en durée, cependant, elle a tendance à s'atténuer durant ce dernier trimestre.

2019 a connu une résurgence des feux d'espaces naturels, aussi bien sur le territoire des Yvelines que sur les départements limitrophes, ayant amené le sdis des Yvelines à ses limites capacitaires à plusieurs reprises sur le mois de juillet. A l'occasion des vacances scolaires de la Toussaint, Chanteloup les Vignes a été le théâtre de violences urbaines et troubles à l'ordre publique. Le 2 Novembre, l'incendie qui s'est déclaré dans le chapiteau de l'école du cirque a nécessité l'engagement de 61 personnels et 13 engins incendie.

A noter, plusieurs évènements marquants sur lesquels le SDIS a été engagé en renfort, explosion rue de Trévisse, Nôtre Dame, l'incendie du SIAAP et Lubrizol à Rouen.



Sdis 78

➔ OPERATIONS DIVERSES

Famille	Catégorie	Janvier à Novembre N-1	Janvier à Novembre 2019	Delta	%
DIV	FUITE D'EAU	2 172	1 408	-764	-35%
DIV	SORTIE POUR PREVENIR UN ACCIDENT	1 141	1 011	-130	-11%
DIV	ANIMAUX	1 642	961	-681	-41%
DIV	ASSISTANCE A PERSONNE	775	877	102	13%
DIV	DIVERS	223	219	-4	-2%
DIV	NETTOYAGE DEGAGEMENT DE LA VP	284	211	-73	-26%
DIV	RENFORT EXTRA DEPARTEMENTAL	42	34	-8	-19%

La diminution des opérations diverses est liée à l'absence de phénomène météorologique majeur en 2019.

A noter un retour à un niveau habituel du nombre d'interventions pour destruction d'hyménoptère, suite à une année 2018 exceptionnellement chargée.

La mise en œuvre du dispositif de facturation délibéré en 2019 visant à renforcer la dissuasion du recours au sdis 78 sur ce type de mission est toujours en déploiement.

La hausse de l'assistance à personne correspond à des déclenchements de téléassistance (personnes vulnérables à domicile).



Sdis 78

➔ RISQUES TECHNOLOGIQUES

Famille	Catégorie	Janvier à Novembre N-1	Janvier à Novembre 2019	Delta	%
RT	FUITE DE GAZ	915	1 082	167	18%
	— Fuite de gaz mineure	615	725	110	18%
	— Fuite de gaz majeure	71	88	17	24%
	— Odeurs suspectes	190	214	24	13%
RT	SORTIE POUR PREVENIR UN ACCIDENT	187	181	-6	-3%
RT	POLLUTION	27	25	-2	-7%

La hausse des fuites de gaz se modère en cette fin d'année.

Ces sinistres sont principalement localisés pour les :

- fuites mineures : bâtiments,
- fuites majeures : voies publiques.

Avec l'appui de GRDF, le SDIS 78 s'est engagé dans une évaluation globale des interventions liées au gaz. Elle se définit par une analyse de risques, une réponse adaptée et un partage d'expérience. Cette coproduction conduira, en 2020, à la mise à jour de la convention Préfecture/GRDF/SDIS 78.



SDIS 78

→ ACCIDENTS DE LA VOIE PUBLIQUE

Famille	Catégorie	Janvier à Novembre N-1	Janvier à Novembre 2019	Delta	%
AVP	ACCIDENT ROUTIER	4 333	4 275	-58	-1%
AVP	RENFORT EXTRA DEPARTEMENTAL	124	95	-29	-23%
AVP	ACCIDENT FERROVIAIRE	15	13	-2	-13%

Stabilité globale de l'activité.



Sdis 78

→ Evolution des délais d'interventions

Type de commune	Groupement territorial	2015	2016	2017	2018	2019	Delta 2018 // 2019
Urbaine (10m)	EST	08:15	08:47	08:54	09:07	08:31	-00:36
	SUD	07:15	06:52	07:01	07:21	07:05	-00:16
	OUE	07:31	07:50	08:08	08:14	08:02	-00:11
Semi-rurale (15m)	EST	09:21	10:45	11:06	10:14	08:34	-01:40
	SUD	10:03	09:51	09:28	09:34	09:56	+00:22
	OUE	10:44	11:12	10:22	10:25	10:51	+00:26
Rurale (20m)	SUD	11:26	13:17	13:33	12:57	11:37	-01:21
	OUE	10:41	11:51	12:23	12:35	11:44	-00:50
Total général		8:08	8:30	8:37	8:45	8:23	-00:22

La baisse de l'activité SAP continue de faire diminuer la simultanéité d'engagement. Ce contexte avantage la réponse du centre de secours de 1^{er} appel, améliorant de fait les délais d'intervention.

De ce fait, l'observation des délais moyens d'intervention par secteur démontre qu'ils se stabilisent et retrouvent globalement les résultats observés en 2016.



Sdis 78

Groupement Opérations



Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

56 avenue de Saint-Cloud

CS 80103

78007 VERSAILLES CEDEX





Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 05 février 2020

DELIBERATION N° 20-1-02

Nombre et répartition des sièges au sein du futur Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines dans le cadre de son renouvellement

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-24, L. 1424-24-1, L. 1424-24-2, L. 1424-24-3, L. 1424-26, R. 1424-2 et R. 1424-4 ;

VU l'arrêté NOR : INTE1934062A du Ministre de l'Intérieur en date du 05 décembre 2019, fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration du SDIS au 22 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que dans les six mois précédent le renouvellement des représentants des communes et des EPCI, le conseil d'administration doit délibérer sur le nombre et la répartition des sièges entre les représentants du Département et les représentants des communes et des EPCI ;

SUR le rapport de son Président ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la prochaine répartition des sièges du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines entre le Département, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de la manière suivante :

Département	14
Communes	4
EPCI	4

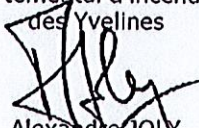
AUTORISE le Président du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines à prendre un arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges entre les représentants Département et les représentants des communes et des EPCI, en exécution de la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 05 février 2020

Par 14 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
14 membres titulaires présents votant, 1 membre suppléant présent ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Alexandre JOLY

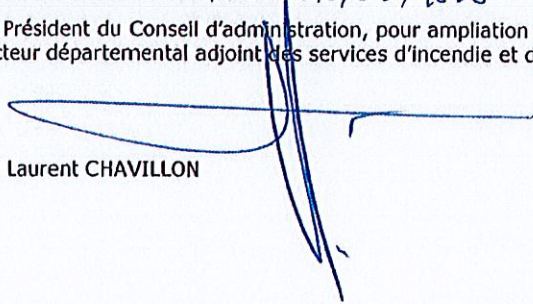
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 10/02/2020

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 10/02/2020

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Laurent CHAVILLON

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200205-20-1-02-CA-DJA-DE
Date de télétransmission : 05/02/2020
Date de réception préfecture : 05/02/2020



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 05 février 2020

DELIBERATION N° 20-1-03

Organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au sein du Conseil d'administration du SDIS, et pondération des suffrages attribués à chaque maire et à chaque président d'EPCI

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-24-2, L. 1424-24-3, R. 1424-2, R. 1424-4 et R. 1424-11 ;

VU l'arrêté NOR : INTE1934062A du Ministre de l'Intérieur en date du 05 décembre 2019, fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration du SDIS au 22 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que l'organisation matérielle de l'élection des représentants des communes et des EPCI au sein du Conseil d'administration est assurée par le Service départemental d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que dans les six mois précédent le renouvellement des représentants des communes et des EPCI, le conseil d'administration doit délibérer sur la pondération des suffrages attribués à chaque maire et à chaque président d'EPCI ;

SUR le rapport de son Président ;

APRES en avoir délibéré,

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à organiser matériellement l'élection des représentants des communes et des EPCI au sein du Conseil d'administration du SDIS ;

DECIDE de valider le nombre de voix obtenu par chaque maire et chaque Président d'EPCI en application des dispositions combinées des articles L. 1424-34-3 et R. 1424-11 du CGCT dans le tableau récapitulatif, tel que présenté dans l'annexe jointe à la présente délibération.

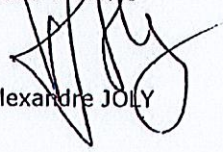
AUTORISE le Président du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines à prendre un arrêté fixant la pondération des suffrages attribués à chaque maire et à chaque président d'établissement public de coopération intercommunale en exécution de la présente délibération ;

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 05 février 2020

Par 14 voix (dont pouvoir) pour, voix contre et abstention,
14 membres titulaires présents votant, 1 membre suppléant présent ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Alexandre JOLY

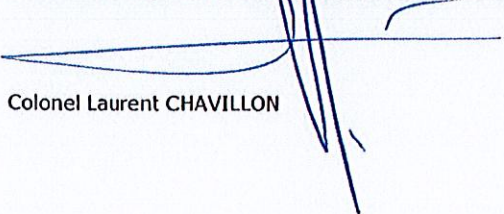
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 10/02/2020

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 10/02/2020

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Laurent CHAVILLON

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200205-20-1-03-CA-DJA-DE
Date de télétransmission : 05/02/2020
Date de réception préfecture : 05/02/2020

**ANNEXE 1 : TABLEAU RECAPITULATIF
PONDERATION DES SUFFRAGES ATTRIBUÉS AUX MAIRES**

COMMUNES	Pop totale	Suffrages	10 000 voix	1 000 voix	100 voix	10 voix	1 voix
ABLIS	3 487	3 487	0	3	4	8	7
ADAINVILLE	749	749	0	0	7	4	9
ALLAINVILLE AUX BOIS	311	311	0	0	3	1	1
ANDELU	480	480	0	0	4	8	0
AUFFARGIS	2 027	2 027	0	2	0	2	7
BAILLY	3 863	3 863	0	3	8	6	3
BAZAINVILLE	1 495	1 495	0	1	4	9	5
BAZEMONT	1 623	1 623	0	1	6	2	3
BOINVILLE LE GAILLARD	616	616	0	0	6	1	6
BOINVILLIERS	293	293	0	0	2	9	3
BOIS D'ARCY	15 273	15 273	1	5	2	7	3
BOISSETS	270	270	0	0	2	7	0
BOISSIERE ECOLE (LA)	838	838	0	0	8	3	8
BOISSY MAUVOISIN	625	625	0	0	6	2	5
BONNELLES	2 012	2 012	0	2	0	1	2
BOUGIVAL	8 841	8 841	0	8	8	4	1
BOURDONNE	504	504	0	0	5	0	4
BREVAL	1 846	1 846	0	1	8	4	6
BREVIAIRES (LES)	1 273	1 273	0	1	2	7	3
BUC	5 980	5 980	0	5	9	8	0
BULLION	1 976	1 976	0	1	9	7	6
CARRIERES SUR SEINE	15 160	15 160	1	5	1	6	0
CELLE LES BORDES (LA)	864	864	0	0	8	6	4
CELLE SAINT CLOUD (LA)	21 378	21 378	2	1	3	7	8
CERNAY LA VILLE	1 614	1 614	0	1	6	1	4
CHATEAUFORT	1 434	1 434	0	1	4	3	4
CHATOU	30 754	30 754	3	0	7	5	4
CHESNAY-ROCQUENCOURT (LE)	31 780	31 780	3	1	7	8	0

COMMUNES	Pop totale	Suffrages	10 000 voix	1 000 voix	100 voix	10 voix	1 voix
CHEVREUSE	5 810	5 810	0	5	8	1	0
CHOISEL	571	571	0	0	5	7	1
CIVRY LA FORET	339	339	0	0	3	3	9
CLAIREFONTAINE EN YVELINES	891	891	0	0	8	9	1
CONDE SUR VESGRE	1 236	1 236	0	1	2	3	6
COURGENT	385	385	0	0	3	8	5
CRESPIERES	1 679	1 679	0	1	6	7	9
CROISSY SUR SEINE	10 101	10 101	1	0	1	0	1
DAMMARTIN EN SERVE	1 279	1 279	0	1	2	7	9
DAMPIERRE EN YVELINES	1 052	1 052	0	1	0	5	2
DANNEMARIE	199	199	0	0	1	9	9
DAVRON	319	319	0	0	3	1	9
EMANCE	893	893	0	0	8	9	3
ESSARTS LE ROI (LES)	6 842	6 842	0	6	8	4	2
FLINS NEUVE EGLISE	158	158	0	0	1	5	8
FONTENAY LE FLEURY	13 622	13 622	1	3	6	2	2
GAMBAISEUIL	63	63	0	0	0	6	3
GAZERAN	1 301	1 301	0	1	3	0	1
GRANDCHAMP	332	332	0	0	3	3	2
GRESSEY	559	559	0	0	5	5	9
HAUTEVILLE (LA)	179	179	0	0	1	7	9
HERBEVILLE	253	253	0	0	2	5	3
HERMERAY	981	981	0	0	9	8	1
HOUDAN	3 682	3 682	0	3	6	8	2
HOUILLES	32 480	32 480	3	2	4	8	0
JOUY EN JOSAS	8 354	8 354	0	8	3	5	4
LEVIS ST NOM	1 650	1 650	0	1	6	5	0
LOGES EN JOSAS (LES)	1 620	1 620	0	1	6	2	0
LONGNES	1 470	1 470	0	1	4	7	0
LONGVILLIERS	514	514	0	0	5	1	4
LOUVECIENNES	7 259	7 259	0	7	2	5	9
MAISONS LAFFITTE	24 167	24 167	2	4	1	6	7
MAREIL SUR MAULDRE	1 743	1 743	0	1	7	4	3
MARLY LE ROI	16 678	16 678	1	6	6	7	8

COMMUNES	Pop (totale)	Suffrages	10 000 voix	1 000 voix	100 voix	10 voix	1 voix
MAULE	6 075	6 075	0	6	0	7	5
MAULETTE	978	978	0	0	9	7	8
MAURECOURT	4 411	4 411	0	4	4	1	1
MENERVILLE	211	211	0	0	2	1	1
MESNIL LE ROI (LE)	6 441	6 441	0	6	4	4	1
MESNIL ST DENIS (LE)	6 903	6 903	0	6	9	0	3
MILON LA CHAPELLE	301	301	0	0	3	0	1
MITTAINVILLE	622	622	0	0	6	2	2
MONDREVILLE	409	409	0	0	4	0	9
MONTAINVILLE	526	526	0	0	5	2	6
MONTCHAUVET	292	292	0	0	2	9	2
MONTESSON	15 289	15 289	1	5	2	8	9
MULCENT	111	111	0	0	1	1	1
NEAUPHLETTE	841	841	0	0	8	4	1
NOISY LE ROI	7 812	7 812	0	7	8	1	2
ORCEMONT	1 026	1 026	0	1	0	2	6
ORGERUS	2 435	2 435	0	2	4	3	5
ORPHIN	924	924	0	0	9	2	4
ORSONVILLE	342	342	0	0	3	4	2
ORVILLIERS	885	885	0	0	8	8	5
OSMOY	372	372	0	0	3	7	2
PARAY DOUAVILLE	262	262	0	0	2	6	2
PERRAY EN YVELINES (LE)	6 839	6 839	0	6	8	3	9
POIGNY LA FORET	971	971	0	0	9	7	1
PONTHEVRARD	654	654	0	0	6	5	4
PRUNAY EN YVELINES	880	880	0	0	8	8	0
PRUNAY LE TEMPLE	436	436	0	0	4	3	6
RAIZEUX	967	967	0	0	9	6	7
RAMBOUILLET	27 249	27 249	2	7	2	4	9
RENNEMOULIN	107	107	0	0	1	0	7
RICHEBOURG	1 477	1 477	0	1	4	7	7
ROCHEFORT EN YVELINES	944	944	0	0	9	4	4
ROSAY	370	370	0	0	3	7	0
SAINT ARNOULT EN YVELINES	6 139	6 139	0	6	1	3	9

COMMUNES	Pop totale	Suffrages	10.000 voix	1.000 voix	100 voix	10 voix	1 voix
SAINT CYR L'ECOLE	19 407	19 407	1	9	4	0	7
SAINT FORGET	528	528	0	0	5	2	8
SAINT HILARION	937	937	0	0	9	3	7
SAINT ILLIERS LA VILLE	403	403	0	0	4	3	7
SAINT ILLIERS LE BOIS	432	432	0	0	4	3	2
SAINT LAMBERT DES BOIS	491	491	0	0	4	9	1
SAINT LEGER EN YVELINES	1 410	1 410	0	1	4	1	0
SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT	653	653	0	0	6	5	3
SAINT MARTIN DES CHAMPS	315	315	0	0	3	1	5
SAINT MESME	959	959	0	0	9	5	9
SAINT REMY LES CHEVREUSE	8 018	8 018	0	8	0	1	8
SARTROUVILLE	52 433	52 433	5	2	4	3	3
SENSLISSE	502	502	0	0	5	0	2
SEPTEUIL	2 372	2 372	0	2	3	7	2
SONCHAMP	1 707	1 707	0	1	7	0	7
TACOIGNIERES	1 051	1 051	0	1	0	5	1
TARTRE GAUDRAN (LE)	36	36	0	0	0	3	6
TILLY	536	536	0	0	5	3	6
TOUSSUS LE NOBLE	1 202	1 202	0	1	2	0	2
VELIZY VILLACOUBLAY	22 247	22 247	2	2	2	4	7
VERSAILLES	87 900	87 900	8	7	9	0	0
VESINET (LE)	16 474	16 474	1	6	4	7	4
VIEILLE EGLISE EN YVELINES	710	710	0	0	7	1	0
VILLETTE	540	540	0	0	5	4	0
VIROFLAY	16 436	16 436	1	6	4	3	6

Chiffres INSEE : décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019

Populations légales des communes en vigueur à compter

du 1^{er} janvier 2020 (date de référence statistique 1^{er} janvier 2017)

**ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF
PONDERATION DES SUFFRAGES ATTRIBUÉS AUX PRESIDENTS DES
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE	Pop totale	Suffrages	10 000 voix	1 000 voix	100 voix	10 voix	1 voix
SISSI BONNIERES	18 498	18 498	1	8	4	9	8
CA SAINT QUENTIN EN YVELINES	200 528	200 528	20	0	5	2	8
SIGSC PLAISIR	40 658	40 658	4	0	6	5	8
SIVOM SAINT GERMAIN EN LAYE	93 748	93 748	9	3	7	4	8
CU GRAND PARIS SEINE ET OISE	419 388	419 388	41	9	3	8	8
CC CŒUR D'YVELINES	42 044	42 044	4	2	0	4	4

Chiffres INSEE : décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019

Populations légales des communes en vigueur à compter

du 1^{er} janvier 2020 (date de référence statistique 1^{er} janvier 2017)



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 05 février 2020

DELIBERATION N° 20-1-04

**Désignation de deux Maires et deux Présidents d'EPCI pour siéger à la
Commission de recensement des votes en vue des élections :**

- des représentants des communes et des EPCI au sein du CASDIS,
- des représentants des sapeurs-pompiers et fonctionnaires territoriaux au sein de la CATSIS,
- des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au sein du CCDSPV.

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1424-11, R. 1424-12 et R. 1424-13 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, et notamment son article 3 ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner deux Maires et deux Présidents d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour siéger à la Commission de recensement des votes prévue à l'article R. 1424-13 du CGCT, en vue des élections des représentants des communes et des EPCI au sein du Conseil d'administration du SDIS (CASDIS), des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux au sein de la Commission administrative et technique du Service départemental d'incendie et de secours (CATSIS), et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au sein du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDPSV) ;

SUR le rapport de son Président ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE de désigner les quatre élus suivants pour siéger à la Commission de recensement des votes en vue des élections des représentants des communes et des EPCI au sein du CASDIS, des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux au sein de la CATSIS, et des sapeurs-pompiers volontaires au sein du CCDSPV :

1. Deux Maires :
 - Madame ou Monsieur le Maire de la Commune de MILON-LA-CHAPELLE
 - Madame ou Monsieur le Maire de la Commune de GARANCIERES

2. Deux Présidents d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) :
 - Madame ou Monsieur le Président du SIVOM SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
 - Madame ou Monsieur le Président du SIGSC PLAISIR

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 05 février 2020

Par ¹⁴voix (dont pouvoir) pour, voix contre et abstention,
¹⁴ membres titulaires présents votant, ¹ membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du *10/02/2020*

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du *10/02/2020*

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Laurent CHAVILLON

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200205-20-1-04-CA-DJA-DE
Date de télétransmission : 05/02/2020
Date de réception préfecture : 05/02/2020



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 05 février 2020

DELIBERATION N° 20-1-05

Elections des représentants du personnel à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines : recours au vote électronique

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le décret n° 2014-793 du 09 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par Internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 05 décembre 2019 fixant la date des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 21 novembre 2019 ;

VU l'avis du Comité technique du 16 janvier 2020 ;

SUR le rapport de son Président ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE de recourir au vote électronique comme modalité unique d'expression des suffrages dans les cadres des élections des représentants du personnel à la commission administrative et technique des Services d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du Service départemental d'incendie et de secours ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2020 dans le cadre de cette prestation ;

DECIDE de déléguer temporairement au Bureau du Conseil d'administration l'autorisation d'acter les modalités d'organisation du vote électronique de ces élections ;

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à signer le protocole électoral avec les organisations syndicales et les représentants des sapeurs-pompiers volontaires, ayant pour objet de compléter le dispositif et de cadrer le déroulement des élections et notamment l'organisation, le calendrier et les modalités pratiques.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 05 février 2020

Par ¹⁴14 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
14 membres titulaires présents votant, 1 membre suppléant présent ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 10/02/2020

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 10/02/2020

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Laurent CHAVILLON

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200205-20-1-05-CA-RH-DE
Date de télétransmission : 05/02/2020
Date de réception préfecture : 05/02/2020



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 05 février 2020

DELIBERATION N° 20-1-06

Effectifs budgétaires de l'Etablissement public (SPP, SPV, PATS)

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles relatifs aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

VU la loi n° 2009-972 du 03 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

VU le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU le décret n° 88-547 du 06 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

VU le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans les emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n°91-857 du 02 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;

VU le décret n°92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux ;

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

VU le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables au cadre d'emploi des fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadres d'emplois des adjoints du patrimoine ;

VU le décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

VU le décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 fixant le nombre maximum d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels en fonction dans les groupements des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-1176 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-1177 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;

VU la délibération n° 19-4-57 du 11 décembre 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'effectif budgétaire de l'Établissement public ;

VU l'avis favorable du Comité technique du 16 janvier 2020 ;

CONSIDERANT les modifications structurelles intervenues dans les différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, et la nécessité d'adaptation des grades de recrutement aux emplois proposés,

CONSIDERANT que les emplois ainsi créés répondent aux missions d'intérêt général poursuivies par la collectivité et aux besoins de fonctionnement du SDIS 78,

SUR le rapport de son Président ;

APRES en avoir délibéré ;

DECIDE la création :

- D'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe.

APPROUVE la liste des emplois créés nécessaires au bon fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines sur le fondement de l'article 34 de la loi n° 84-53 comme suit. Les effectifs de l'Établissement public sont conformes aux annexes jointes ;

DIT que les emplois créés par la présente délibération sont ouverts aux contractuels sur le fondement de l'article 3.3 1° et 3.3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 globalisé du budget de l'Etablissement public.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 5 février 2020
par ¹⁴voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
¹⁴membres titulaires présents votant, ¹membre suppléant présent ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 10/02/2020

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 10/02/2020

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Laurent CHAVILLON

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200205-20-1-06-CA-RH-DE
Date de télétransmission : 05/02/2020
Date de réception préfecture : 05/02/2020

Sommaire des annexes récapitulatives des effectifs budgétaires de l'établissement public (SPP, SPV, PATS) du SDIS des Yvelines

	Titre
Annexe n°1	Totaux par filière
Annexe n°2	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels et exerçant leur activité au sein du Sdis 78
Annexe n°3	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels « mis à disposition »
Annexe n°4	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sanitaire et sociale
Annexe n°5	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière technique
Annexe n°6	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière administrative et de la filière culturelle
Annexe n°7	Agents non permanents ou hors cadre d'emplois de la fonction publique territoriale
Annexe n°8	Apprentis
Annexe n°9	Effectifs des sapeurs-pompiers volontaires

ANNEXE N°1 : Totaux par filière

Cat	Sous-totaux par filière	Effectifs budgétaires en vigueur au 11 décembre 2019	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 5 février 2020	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 5 février 2020	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 ^{er} janvier 2020
A-B	Officiers sapeurs-pompiers professionnels	173	Néant	173	173	0	162
A	Médecins, pharmaciens et infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels	19	Néant	19	19	0	19
C	Sapeurs-pompiers professionnels non officiers	1039	Néant	1039	1039	0	1 028
	TOTAL SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS	1231	Néant	1231	1231	0	1209
ABC	Sanitaire et sociale	5	Néant	5	3	2	4
ABC	Technique	105	Néant	105	105	0	105
ABC	Administrative et culturelle	121	+1	122	122	0	119
	TOTAL AGENTS NON SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS	231	+1	232	230	2	228
	TOTAL des AGENTS PERMANENTS de l'établissement	1462	+1	1463	1461	2	1437
	Agents sur postes non-permanents ou hors cadre d'emplois de la fonction publique territoriale	5	Néant	5	5	0	2
	Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels "mis à disposition"	15	Néant	15	15	0	15
	Apprentis	10	Néant	10	10	0	9
	TOTAL DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES	3055	Néant	3055	3055	0	2730
	TOTAL GENERAL DES AGENTS DE L'ETABLISSEMENT	4547	+1	4548	4546	2	4193

ANNEXE N°2 :
Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels et exerçant leur activité au sein du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Cat.	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 11 décembre 2019	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 5 février 2020	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 5 février 2020	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 ^{er} janvier 2020	Rémunération
A	Contrôleur général	Directeur départemental							La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
	Total Contrôleur général		1	Néant	1	1	0	1	
	Colonel/Colonel hors classe	Directeur départemental adjoint Chef de pôle Chef de groupement							
	Total Colonel/ Colonel Hors classe		4	Néant	4	4	0	4	
	Lieutenant-colonel	Chef de pôle Chef de groupement Chef d'état-major Adjoint chef de groupement Chef de service Chargé de mission Officier expert							
	Total Lieutenant-colonel		16	Néant	16	16	0	16	
	Commandant	Chef de groupement Chef d'état-major Adjoint chef de groupement Chef de centre Chef de service Adjoint chef de centre Chargé de mission Officier expert Adjoint chef de service							
	Total Commandant		23	Néant	23	23	0	21	
	Capitaine	Adjoint chef de groupement Chef de centre Adjoint chef de centre Chef de service Adjoint chef de service Officier expert Chef de bureau en CIS Capitaine stagiaire							
	Total Capitaine		36	Néant	36	36	0	34	
B	Lieutenant	Chef de service Chef de centre Adjoint chef de service Officier expert Adjoint chef de centre Chef de salle opérationnelle Chef de bureau en CIS Lieutenant stagiaire							
	Total Lieutenant		93	Néant	93	93	0	86	
	Total Officiers		173	Néant	173	173	0	162	
	SSS	Médecin ou pharmacien de classe exceptionnelle	Médecin-chef Médecin-chef adjoint Médecin de chefferie Pharmacien-chef						
		Médecin ou pharmacien hors classe	Médecin chef de groupement Pharmacien chef de groupement						
		Médecin ou pharmacien de classe normale	Chef de groupement Pharmacien gérant PUI						
		Cadre d'emplois des cadres de santé SPP	Infirmier de chefferie						
Cadre d'emplois des infirmiers SPP		Infirmier de groupement							
Total SSSM			19	Néant	19	19	0	19	
C	Adjudant	Chef de centre Adjoint chef de centre Sous-officier de garde en service fonctionnel Sous-officier de garde en salle opérationnelle Chef d'agrès tout engin Adjoint chef de salle opérationnelle Chef d'agrès 1 équipe							La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
	Total Adjudant		384	Néant	384	384	0	353	
	Sergent	Adjoint chef de salle opérationnelle Chef d'agrès 1 équipe Chef opérateur en salle opérationnelle Chef d'équipe service fonctionnel Chef d'équipe salle opérationnelle							
	Total Sergent		405	Néant	405	405	0	390	
	Sapeur/capora/caporal-chef	Chef d'équipe en salle opérationnelle Homme du rang en service fonctionnel Chef opérateur en salle opérationnelle Chef d'équipe en CIS Opérateur en salle opérationnelle Équipier							
	Total Sapeur/caporal/caporal-chef		250	Néant	250	250	0	285	
	Sous-total C		1039	Néant	1039	1039	0	1026	
	TOTAL filière SPP		1231	Néant	1231	1231	0	1209	

ANNEXE N°3 :
Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels
« mis à disposition »

Cat	Dénomination	Effectifs budgétaires en vigueur au 11 décembre 2019	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 5 février 2020	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 5 février 2020	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 ^{er} janvier 2020	Rémunération
A	Colonel hors classe	3	Néant	3	3	0	3	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 12 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
	Lieutenant -colonel	4	Néant	4	4	0	4	
	Commandant	2	Néant	2	2	0	2	
	Capitaine	2	Néant	2	2	0	2	
	Cadre de santé de première catégorie A	1	Néant	1	1	0	1	
B	Lieutenant de 1 ^{ère} classe	1	Néant	1	1	0	1	
	Lieutenant de 2 ^{ème} classe	1	Néant	1	1	0	1	
C	Adjudant	1	Néant	1	1	0	1	
	Caporal	0	Néant	0	0	0	0	
	TOTAL	15	Néant	15	15	0	15	

**ANNEXE N°4 :
Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière sanitaire et sociale**

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 11 décembre 2019		Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 5 février 2020	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 5 février 2020		Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 ^{er} janvier 2020	Rémunération
			2	dont 2 temps non complets de 17h30 hebdomadaires		2	dont 2 temps non complets de 17h30 hebdomadaires				
A	Psychologue territorial	Psychologue coordinatrice	2	dont 2 temps non complets de 17h30 hebdomadaires	Néant	2	dont 2 temps non complets de 17h30 hebdomadaires	0	2	1	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixe en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
	Assistant socio-éducatif de 1ère classe	Assistante sociale	1		Néant	1		1	0	1	
B	Technicien paramédical territorial	Préparateur en pharmacie	2		Néant	2		2	0	2	
TOTAL			5		Néant	5		3	2	4	

**ANNEXE N°5 :
Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière technique**

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 11 décembre 2019	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 5 février 2020	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 5 février 2020	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 ^{er} janvier 2020	Rémunération
A	Ingénieur	<ul style="list-style-type: none"> Chef de groupement Adjoint chef de groupement Chef de service Adjoint chef de service Expert/chef de projet 	20	Néant	20	0	21	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale	
		<ul style="list-style-type: none"> Chef de service Adjoint chef de service Technicien spécialisé 	30	Néant	30	0	22		
C	Agent de maîtrise	<ul style="list-style-type: none"> Technicien spécialisé Chef d'équipe Convoyeur/logisticien 	11	Néant	11	0	9		
		<ul style="list-style-type: none"> Agent spécialisé Chef d'équipe Convoyeur/logisticien Agent polyvalent 	44	Néant	44	0	53		
	TOTAL			105	Néant	105	0		105

**ANNEXE N°6 :
Fonctionnaires territoriaux relevant de la filière administrative et de la filière culturelle**

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 11 décembre 2019	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 5 février 2020	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 5 février 2020	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 ^{er} janvier 2020	Rémunération
A	Professeur hors classe	Chef d'orchestre	1	Néant	1	1	0	1	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
	Attaché	<ul style="list-style-type: none"> Chef de groupement Adjoint chef de groupement Chef de service Adjoint chef de service Chargé de mission 	24	Néant	24	0	17		
B	Rédacteur	<ul style="list-style-type: none"> Chef de service Responsable administratif Adjoint chef de service 	26	+1	27	0	28		
		<ul style="list-style-type: none"> Gestionnaire Gestionnaire Assistant administratif Opérateur de saisie 	69	Néant	69	0	72		
C	Adjoint Territorial du Patrimoine principal 2ème classe	Archiviste	1	Néant	1	1	0	1	
TOTAL			121	+1	122	0	0	119	

ANNEXE N°7 :

Agents non-permanents ou hors cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 11 décembre 2019	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 5 février 2020	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 5 février 2020	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 ^{er} janvier 2020	Rémunération
A	Attaché (service juridique et assemblées)	Juriste	1	Néant	1	1	0	1	La rémunération s'établit sur un indice compris entre l'indice de début et l'indice terminal de la grille du grade de référence fixé en application de l'article 1-2 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
B	Rédacteur (groupement ressources humaines)	Gestionnaire carrière	1	Néant	1	1	0	0	
B	Rédacteur (pôle finance et soutien)	Gestionnaire	1	Néant	1	1	0	1	
C	Adjoint technique territorial (service logistique DFO)	Logisticiens	1	Néant	1	1	0	0	
C	Adjoint administratif (groupement des ressources humaines)	Assistanat RH	1	Néant	1	1	0	0	
	Total		5	Néant	5	5	0	2	

ANNEXE N°8 :
Apprentis

Cat	Dénomination	Nature des fonctions	Effectifs budgétaires en vigueur au 11 décembre 2019	Synthèse des modifications proposées au CASDIS du 5 février 2020	Nouveaux effectifs budgétaires en vigueur au 5 février 2020	Temps complet	Temps non complet	Effectifs réels au 1 ^{er} janvier 2020
APPRENTIS		Apprentis	10	Néant	10	10	0	9
	TOTAL		10	Néant	10	10	0	9

ANNEXE N°9 :
Effectifs des sapeurs-pompiers volontaires

Effectifs des sapeurs-pompiers volontaires

1 – Effectif total du Corps départemental au 1^{er} janvier 2020 : 2778 sapeurs-pompiers volontaires

2 – Effectifs totaux ne pouvant être dépassés, dans chaque groupement :

DIRECTION et GROUPEMENTS TERRITORIAUX	GROUPEMENT OUEST	GROUPEMENT SUD	GROUPEMENT EST
265	930	880	930

3 – Effectifs cibles répartis dans les unités :

DIRECTION et groupements fonctionnels	Groupements fonctionnels de services (dont l'encadrement de jeunes sapeurs-pompiers)	40
	Service de santé et de secours médical	145
	Orchestre départemental	80
	TOTAL	265

	GROUPEMENT OUEST		GROUPEMENT SUD		GROUPEMENT EST	
	Etat-major / COG		Etat-major / COG		Etat-major / COG	
CSP	MAGNANVILLE	60	MONTIGNY LE BRETONNEUX	60	HOUILLES	60
	LES MUREAUX	60	RAMBOUILLET	60	POISSY	60
			VERSAILLES	60	ST GERMAIN EN LAYE	60
CS	BONNIERES	60	ABLIS	50	ACHERES	60
	BREVAL	50	CHEVREUSE	60	LA CELLE ST CLOUD	60
			MAUREPAS	60	CHANTELOUP LES VIGNES	60
	HOUDAN	60	MAGNY-LES-HAMEAUX	60	CHATOU	60
	MAULE	60	ST ARNOULT EN YVELINES	60	CONFLANS SAINTE HONORINE	60
	MERE	60	VELIZY-VILLACOUBLAY	60	MAISONS LAFFITTE	60
	PLAISIR	60				
	SEPTEUIL	50				
CPI	VERNOUILLET	60				
	AUBERGENVILLE	60	BOIS D'ARCY- ST CYR	60	LE VESINET-CROISSY	60
	VILLEPREUX	60	LES ESSARTS LE ROI	60	LOUVECIENNES	50
	LES CLAYES SOUS BOIS	60	ST LEGER EN YVELINES	50	MARLY LE ROI	60
	GARGENVILLE	60	VIROFLAY	60	LE MESNIL LE ROI	50
LIMAY	50			MONTESSON	50	
TOTAL	930	TOTAL	880	TOTAL	930	



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 05 février 2019

DELIBERATION N° 20-1-07

Plan d'équipement 2020

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU l'avis favorable émis par la Commission matériels, habillement, fournitures réunie le 07 novembre 2019 ;

SUR le rapport de son Président ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter le plan d'équipement 2020 tel que joint en annexe à la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 05 février 2020
par 14 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
14 membres titulaires présents votant, 1 membre suppléant présent ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 10/02/2020

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 10/02/2020

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Laurent CHAVILLON

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200205-20-1-07-CA-DLT-DE
Date de télétransmission : 05/02/2020
Date de réception préfecture : 05/02/2020

**INVESTISSEMENT PLURIANNUEL 2020-2022
GROUPEMENT LOGISTIQUE ET TECHNIQUE**

Catégorie	coût unitaire	Nb 2020	coût total	Imputation 238	Imputation 21561
CCFM	240 000 €	1	240 000 €	240 000 €	
EPC	550 000 €	1	550 000 €	550 000 €	
CEEMB	130 000 €	1	130 000 €	130 000 €	
CEEMUL	70 000 €	1	70 000 €	70 000 €	
FPT	235 000 €	3	705 000 €	211 500 €	493 500 €
FPTL	195 000 €	1	195 000 €	195 000 €	
RVGD	40 000 €	1	40 000 €		40 000 €
VF	15 000 €	2	30 000 €	75 000 €	
VL	15 000 €	15	225 000 €	180 000 €	
VLCDG	45 000 €	1	45 000 €	25 000 €	20 000 €
VLHR	55 000 €	1	55 000 €	55 000 €	
VPRV	80 000 €	2	160 000 €	160 000 €	
VSAV	90 000 €	2	180 000 €	180 000 €	
VSAVrec	70 000 €	8	560 000 €	200 000 €	360 000 €
VSU	85 000 €	1	85 000 €	25 000 €	60 000 €
VTP	30 000 €	1	30 000 €	30 000 €	
HABILLEMENT			900 000 €		
MATERIEL			800 000 €		
MAINTENANCE			300 000 €		
TOTAL VEH			3 300 000 €	2 326 500 €	973 500 €
TOTAL INV			5 300 000 €		



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 05 février 2020

DELIBERATION N° 20-1-08

Convention de mise à disposition de fibres optiques noires par le syndicat mixte ouvert « Seine et Yvelines Numériques » au profit du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants, L.1425-1 et suivants, et R. 1424-1 et suivants ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU la délibération n° 18-4-70 en date du 12 décembre 2018 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à convention triennale d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour la période 2019-2021 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 15 janvier 2020;

SUR le rapport de son Président ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE de déléguer au Bureau du Conseil d'administration le soin de valider le contenu de la convention de service de mise à disposition de fibres optiques noires qui sera établie entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et le syndicat mixte ouvert « Seine et Yvelines Numériques », et d'autoriser le Président du Conseil d'administration à la signer ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'année 2020 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 05 février 2020
par ¹⁴voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
¹⁴ membres titulaires présents votant, 1 membre suppléant présent ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

Alexandre JOUY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 10/02/2020

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 10/02/2020

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Laurent CHAVILLON

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200205-20-1-08-CA-PPSI-DE
Date de télétransmission : 05/02/2020
Date de réception préfecture : 05/02/2020



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 05 février 2020

DELIBERATION N° 20-1-8Bis

Contrat relatif à l'octroi d'une subvention d'investissement à l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants, et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 18-4-70 du 12 décembre 2018 relative à convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour la période 2019 - 2021 ;

SUR le rapport de son Président ;

APRES en avoir délibéré,

AUTORISE le Président à signer le contrat relatif à l'octroi d'une subvention d'investissement à l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget des années 2020 et 2021 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 05 février 2020

par 14 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
14 membres titulaires présents votant, 1 membre suppléant présent ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 10/02/2020

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 10/02/2020

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Laurent CHAVILLO

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200205-20-1-08b-CA-PPS-DE
Date de télétransmission : 05/02/2020
Date de réception préfecture : 05/02/2020

CONTRAT RELATIF A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Entre

L'agence du numérique de la sécurité civile,
Représentée par M. MONNERET MICHEL, directeur de l'agence,
101 rue de Tolbiac
75013 Paris
Ci-après désignée sous le terme « l'ANSC »,

D'une part,

Et

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,
Représenté par M Alexandre JOLY, président du conseil d'administration du service départemental
d'incendie et de secours des Yvelines, habilité à cet effet par la délibération du conseil d'administration,
56 avenue de Saint-Cloud
78005 VERSAILLES
ci -après désigné sous le terme « le SIS »,

D'autre part,

PREAMBULE

L'agence du numérique de la sécurité civile a été créée par le décret n° 2018-856 du 8 octobre 2018. En vertu du décret n° 2019-19 du 9 janvier 2019 relatif au système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 », l'ANSC a la responsabilité des études, de la conception, du développement, du déploiement et de la mise à disposition des systèmes et applications, de la formation et de l'assistance, de l'entretien, de la maintenance et de l'exploitation, de l'organisation et de la gestion technique, administrative et financière des services offerts par le système d'information et de commandement unifié NexSIS 18-112.

Ce projet est guidé par une triple ambition :

1. **améliorer le service aux citoyens, aux services d'incendie et de secours et à ceux de la sécurité civile** pour faciliter l'accès aux secours, le traitement des appels d'urgence et la mobilisation des ressources qui permettent jour après jour de sauver des vies ;
2. **apporter une forte interopérabilité des services de sécurité, de santé et de secours** afin de permettre une gestion interdépartementale et inter-forces des opérations ;
3. **propulser l'ensemble des acteurs de la sécurité civile à l'ère digitale** en créant une plateforme numérique qui permette : i/ une collaboration et un échange de données facilités entre les SIS et les partenaires de la chaîne de secours ; ii/ d'intégrer l'innovation dans des cycles courts et peu coûteux.

Par ailleurs, la compétence juridique de réception et de traitement des alertes du 18 et du 112, ainsi que la gestion opérationnelle qui s'ensuit, sont du ressort des services d'incendie et de secours (SIS), en application de l'article L. 1424-44 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En outre, l'obligation d'assurer le financement des moyens nécessaires à la réalisation de ces compétences est prévue pour les SIS par l'article L.1424-12 du même code. C'est dans ce cadre que les SIS ont pris en charge l'acquisition des systèmes de gestion des alertes et de gestion opérationnelle (SGA-SGO) et qu'ils continueront à être les principaux financeurs du programme NexSIS 18-112.

L'instruction budgétaire et comptable M61 des SIS en vigueur au 1^{er} janvier 2019 autorise le versement de subventions au titre de projets nationaux.

Enfin, l'ANSC agit en qualité de prestataire de services de l'État, des services d'incendie et de secours et de tout organisme public ou privé chargé d'une mission de service public dans le domaine de la sécurité civile. A ce titre, son financement repose sur un modèle économique hybride, ses ressources provenant aussi bien de l'État que des SIS.

Les modalités d'application ont été approuvées par le conseil d'administration de l'ANSC du 29 mai 2019.

Le principe de subventions d'investissement et les montants associés ont été approuvés par le conseil d'administration du SIS le 5 février 2020.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT ET ENGAGEMENTS DE L'ANSC

Par le présent contrat, l'ANSC s'engage à assurer la mise en service du projet NexSIS 18-112 auprès du SIS.

La subvention apportée par le SIS à l'ANSC concerne la mise en œuvre des missions qui lui ont été confiées par le décret n° 2019-19 du 9 janvier 2019 relatif au système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 ». Ce système met en œuvre les systèmes et applications nécessaires :

- au traitement des alertes reçues au travers des numéros d'appel d'urgence 18 et 112 ;
- aux communications entre la population et les services de secours d'urgence ;
- à la gestion opérationnelle et à la gestion de crise assurée par les services d'incendie et de secours et ceux de la sécurité civile ;
- à l'interopérabilité avec les systèmes d'information des organismes publics et privés concourant à la sécurité civile, notamment ceux des services de sécurité publique et de santé.

L'analyse des coûts prévisionnels du programme NexSIS 18-112, tant pour sa réalisation que son activité optimale pérenne, a permis d'identifier, en complément des dotations de l'État, le besoin d'une contribution complémentaire des SIS pour assurer la conception, le développement et le déploiement du programme NexSIS 18-112, prévu entre 2019 et 2025.

La subvention d'investissement vise à financer la conception, le développement de NexSIS 18-112 ainsi que la mise à disposition de l'ensemble des infrastructures et du matériel nécessaires à sa mise en service.

ARTICLE 2 - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour les années 2020 et 2021.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir l'ensemble des actions de l'ANSC mentionnées à l'article 1 du présent contrat, et à la condition que cette dernière respecte toutes les clauses du présent contrat, le SIS s'engage à verser à l'ANSC une subvention d'investissement s'élevant à 1 000 000 €.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le SIS procédera au versement de la subvention selon l'échéancier ci-dessous :

- Avril 2020: 500 000 €
- Avril 2021: 500 000 €

ARTICLE 6 – EFFETS DE LA SUBVENTION SUR LES REDEVANCES

Les subventions versées par les SIS ont vocation à financer les dépenses d'études, de développement et de déploiement de la solution NexSIS actuellement supportées par l'ANSC. A l'issue du déploiement de la solution au sein des SIS, ces derniers verseront au bénéfice de l'ANSC des redevances au titre de l'exploitation de la solution.

La tarification appliquée au SIS pour l'exploitation de la solution tient compte du montant de subvention versée préalablement par le SIS et de la capacité financière de l'ANSC.

ARTICLE 7 – CONTROLE EXERCÉ PAR LE SIS

L'ANSC respecte le programme des actions mentionnées à l'article 1 du présent contrat.

L'ANSC s'engage à faciliter le contrôle par le SIS, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution du présent contrat.

L'ANSC s'engage à fournir un rapport financier annuel sur les opérations d'investissement réalisées au titre du programme NexSIS 18-112 et retraçant l'utilisation des subventions d'investissement perçues.

L'ANSC fournit par ailleurs chaque année à son conseil d'administration un compte financier certifié (bilan, compte de résultat et annexes) ainsi qu'un rapport d'activités, portant sur la réalisation des actions prévues à l'article 1 du présent contrat.

ARTICLE 8 – DIFFICULTES RENCONTREES EN COURS DE CONVENTION

En cas d'inexécution, de modification ou de retard substantiels dans la mise en œuvre du présent contrat par l'ANSC, cette dernière en informe son conseil d'administration dès sa prochaine séance et le SIS dans les plus brefs délais.

Dans un délai de 30 jours à compter de l'information portée à la connaissance du SIS, l'ANSC et le SIS s'engagent à déterminer d'un commun accord les conditions de résolution des difficultés rencontrées. A défaut d'accord entre l'ANSC et le SIS, ce dernier est libéré de ses obligations et est en droit de solliciter le remboursement des sommes déjà versées au titre du subventionnement du projet NexSIS 18-112.

En cas d'inexécution, de modification ou de retard substantiels dans la mise en œuvre du présent contrat par le SIS, ce dernier en informe l'ANSC dans des délais les plus brefs. Dans un délai de 30 jours à compter de l'information portée à la connaissance de l'ANSC, le SIS et l'ANSC s'engagent à déterminer d'un commun accord les conditions de résolution des difficultés rencontrées.

A défaut d'accord entre le SIS et l'ANSC, cette dernière est libérée de ses obligations et est en droit de conserver le montant des subventions déjà versées par le SIS au titre du subventionnement du projet NexSIS 18-112. L'ANSC procédera alors au remboursement total ou partiel des subventions (selon l'avancée des travaux de la solution NexSIS et de la capacité financière de l'ANSC) au SIS.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les parties s'efforcent de rechercher les éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable des litiges nés à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 10 - EXECUTION DU CONTRAT

Les signataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent contrat.

Fait en deux exemplaires originaux

Pour le SIS,

A Versailles, le [Date de signature]

Le Directeur de l'ANSC,

[Lieu de signature], le [Date de signature]



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 05 février 2020

DELIBERATION N° 20-1-09

**Convention de location-bail entre le Ministère des Armées,
CDC Habitat-Ile-de-France et le SDIS des Yvelines : logements « caserne »
situés au village d'Hennemont à Saint-Germain-En-Laye**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 35 ;

VU la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 et notamment son article 163 ;

VU la loi n° 2008-111 du 08 février 2008 pour le pouvoir d'achat ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 5 ;

VU le décret n° 2012-752 du 09 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

VU la délibération n° 07-7-149 en date du 19 décembre 2007 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, portant modification du Règlement relatif aux avantages en nature des logements pour les officiers, les sapeurs-pompiers professionnels et les personnels administratifs, techniques et spécialisés ;

VU la délibération n° 09-1-5 en date du 22 janvier 2009 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, portant dispositions générales pour le logement pour tous les sapeurs-pompiers professionnels, prise en application du protocole d'accord n° 06 (2008) signé le 22 décembre 2008 relatif au logement pour tous les sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la délibération n° 09-3-55 en date du 18 juin 2009 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, portant complément au régime des avantages en nature des logements pour les sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la délibération n° 14-3-40 en date du 25 juin 2014 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, portant dispositions générales relatives à la gestion du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels et au régime de concession de logement des personnels du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération 19-3-50 en date du 09 octobre 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative au montant global des contributions des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale pour l'année 2020 ;

VU la délibération en date du 21 novembre 2019 du conseil municipal de la Mairie de Saint-Germain-en-Laye approuvant à l'unanimité l'avenant N°1 à la convention de transfert des biens nécessaire au fonctionnement du Service d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération 19-4-65 en date du 11 décembre 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative aux modalités de revalorisation des plafonds des occupants des logements caserne de Saint-Germain-en-Laye ;

VU la délibération 19-4-66 en date du 11 décembre 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'avenant n°1 à la convention conclue entre la ville de Saint-Germain-en-Laye et le SDIS des Yvelines dans le cadre de transfert de biens nécessaires au fonctionnement du SDIS ;

VU la délibération n° 19-1-2 en date du 12 février 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

SUR le rapport de son Président ;

APRES en avoir délibéré,

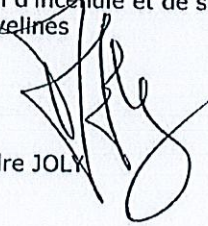
DECIDE de déléguer au Bureau du Conseil d'administration les attributions suivantes :

- Valider la convention de location-bail qui sera établie entre le Ministère des armées, CDC Habitat Ile de France et le Service d'Incendie et de secours des Yvelines, et autoriser le Président du Conseil d'administration à la signer ;
- Décider des modalités de règlements des loyers et charges avec le bailleur dus par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Autoriser à modifier la liste du nombre de logements mis à disposition en fonction des besoins du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 05 février 2020
par ~~14~~ 14 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
14 membres titulaires présents votant, 1 membre suppléant présent ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 10/02/2020

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 10/02/2020

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Laurent CHAVILLON

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200205-20-1-09-CA-DBL-DE
Date de télétransmission : 05/02/2020
Date de réception préfecture : 05/02/2020



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 05 février 2020

DELIBERATION N°20-1-10

**Attribution d'une prime aux soumissionnaires de la consultation
de conception et d'implantation d'une maison à feu
sur le plateau technique de formation
au centre de secours principal de Montigny-le-Bretonneux**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n°17-10B-77 du 06 décembre 2017 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines approuvant l'étude de faisabilité pour l'implantation d'un plateau technique incendie sur le site de Montigny-le-Bretonneux ;

SUR le rapport de son Président ;

APRES en avoir délibéré,

AUTORISE le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à attribuer une prime aux soumissionnaires ayant remis des offres initiales et finales conformes aux documents de consultation, et ayant participé aux réunions de négociation, pour la consultation de conception et d'implantation d'une maison à feu sur le plateau technique de formation de Montigny-le-Bretonneux.

FIXE le montant de la prime à 3 840 € TTC pour cette consultation de marché public.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 05 février 2020

Par 14 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
14 membres titulaires présents votant, 1 membre suppléant présent ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 10/02/2020

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 10/02/2020

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Laurent CHAVILLON

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200205-20-1-10-CA-DMA-DE
Date de télétransmission : 05/02/2020
Date de réception préfecture : 05/02/2020



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 05 février 2020

DELIBERATION N° 20-1-11

Budget primitif 2020

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 19-3-48 en date du 09 octobre 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, fixant le montant global des contributions des Communes et des Etablissements publics de coopération Intercommunale pour l'année 2020 ;

VU la délibération n° 19-3-49 en date du 09 octobre 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative aux modalités de calcul des contributions des Communes et des Etablissements publics de coopération Intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour l'année 2020 ;

VU la délibération n° 19-3-50 en date du 09 octobre 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, fixant le montant des contributions 2020 individualisées des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale pour l'année 2020 ;

VU la délibération n° 19-4-67 en date du 11 décembre 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative au débat d'orientations budgétaires pour 2020 ;

VU la délibération n° 20-1-12 en date du 05 février 2020 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative aux autorisations de programme et aux crédits de paiement associés ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 15 janvier 2020 ;

SUR le rapport de son Président ;

APRES en avoir délibéré,

ADOpte le budget primitif 2020 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

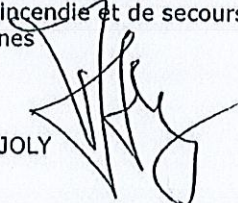
INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 05 février 2020

Par 14 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
14 membres titulaires présents votant, 1 membre suppléant présent ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

Alexandre JOLY



Le présent acte de l'Etablissement public

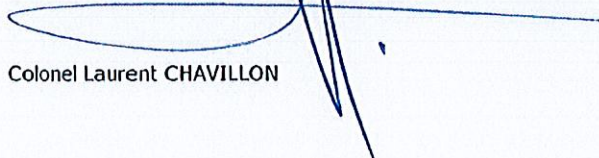
Affiché à compter du 10/02/2020

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 10/02/2020

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Laurent CHAVILLON



Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200205-20-1-11-CA-DFI-DE
Date de télétransmission : 05/02/2020
Date de réception préfecture : 05/02/2020



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 05 février 2020

DELIBERATION N° 20-1-12

Modification des autorisations de programmes et crédits de paiement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 19-04-72 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 11 décembre 2019 relative aux modifications d'autorisations de programme et aux crédits de paiement ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 15 janvier 2020 ;

SUR le rapport de son Président ;

APRES en avoir délibéré,

MODIFIE les autorisations de programme, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération,

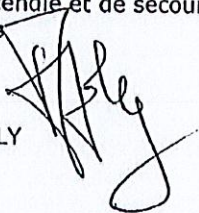
DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 19-04-72 du Conseil d'administration en date du 11 décembre 2019, relative aux autorisations de programme et à leurs crédits de paiement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 05 février 2020
par 14 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
14 membres titulaires présents votant, 1 membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

Alexandre JOLY



Le présent acte de l'Etablissement public

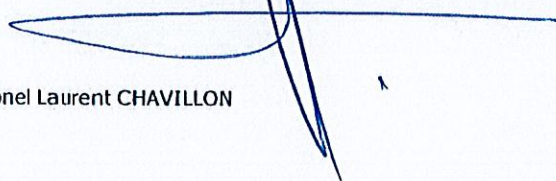
Affiché à compter du 10/02/2020

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 10/02/2020

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Laurent CHAVILLON



Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200205-20-1-12-CA-DFI-DE
Date de télétransmission : 05/02/2020
Date de réception préfecture : 05/02/2020

AP/CP du SDIS des Yvelines Budget Primitif 2020 Conseil d'administration du 05-02-2020

	n° d'opération	Total des crédits de paiement des exercices antérieurs	2019	2020	2021	2022	Total des CP de l'opération
AP 2009-01 : Rénovations extensions bâtementales							
Rénovations extensions	2009011	10 243 165	919 050	281 500	1 225 000	0	12 668 715
Total AP 40		10 243 165	919 050	281 500	1 225 000	0	12 668 715
AP 2012-01 Remplacement des Infrastructures radio							
Remplacement des infrastructures radio	2012011	579 000	1 810	0	0	0	580 810
Total AP 47		579 000	1 810	0	0	0	580 810
AP 2012-02 Restructurations lourdes							
Abîs Cheveuse	2012021	1 073 240	544 000	89 200	0	0	1 706 440
Total AP 48		1 073 240	544 000	89 200	0	0	1 706 440
AP 2013-01 : Transmission - Réseaux d'alerte							
Remplacement des appareils d'appel sélectif	2013011	363 300	7 140	5 000	0	0	375 440
Total AP 51		363 300	7 140	5 000	0	0	375 440
AP 2014-02 : Plateforme logistique							
MCE Plateforme logistique	2014021	435 300	38 000	34 100	0	0	607 400
Travaux Plateforme logistique	2014022	6 443 260	284 900	72 000	0	0	8 800 160
Systèmes d'information	2014023	13 300	0	0	0	0	13 300
Matériels logistiques et techniques	2014024	662 377	200 000	0	0	0	862 377
Total AP 54		7 554 237	822 900	106 100	0	0	8 183 237
AP 2015-01 : Travaux de ravalement des Centres de secours							
Travaux de ravalement des Centres de secours	2015011	1 226 000	0	0	810 000	0	2 036 000
Total AP 55		1 226 000	0	0	810 000	0	2 036 000
AP 2016-01 : Travaux de VRD multisites							
Travaux de VRD multisites	2016011	900 000	224 000	320 000	0	0	1 444 000
Total AP 56		900 000	224 000	320 000	0	0	1 444 000
AP 2016-02 : Adaptation des cuisines et réfectoires multisites							
Adaptation des cuisines et réfectoires multisites	2016021	342 700	50 000	120 000	0	0	512 700
Total AP 57		342 700	50 000	120 000	0	0	512 700
AP 2016-03 : Plateaux techniques							
Plateaux techniques	2016031	543 000	161 700	1 140 000	500 000	0	2 344 700
Total AP 58		543 000	161 700	1 140 000	500 000	0	2 344 700
AP 2016-04 : Opération de restructuration des CIS conduites en partenariat avec le Conseil Départemental des Yvelines							
Opération de restructuration des CIS conduites en partenariat avec le Conseil Départemental des Yvelines	2016041	4 800	0	0	545 200	0	550 000
Total AP 59		4 800	0	0	545 200	0	550 000
AP 2016-05 : Raccordement des sites du Sdis au réseau de fibre optique du Conseil départemental							
Raccordement des sites du Sdis au réseau de fibre optique du Conseil départemental	2016051	2 297 000	0	0	0	0	2 297 000
Total AP 60		2 297 000	0	0	0	0	2 297 000
AP 2016-06 : Regroupement des salles opérationnelles							
Regroupement des salles opérationnelles (travaux)	2016061	1 826 000	599 200	0	0	0	2 425 200
Regroupement des salles opérationnelles (réseaux et équipements informatiques)	2016062	162 400	11 220	0	0	0	173 620
Total AP 61		1 988 400	610 420	0	0	0	2 598 820
AP 2017-01 : Acquisition de serveurs Informatique							
Acquisition de serveurs informatique	2017001	539 760	0	0	0	0	539 760
Total AP 62		539 760	0	0	0	0	539 760
AP 2017-02 : Sécurisation des sites							
Sécurisation des sites : travaux et équipements généraux (y compris études)	2017021	512 000	410 000	640 000	0	0	1 562 000
Sécurisation des sites : équipements informatiques et de transmission (y compris études)	2017022	0	0	0	0	0	0
Total AP 63		512 000	410 000	640 000	0	0	1 562 000
TOTAL		28 166 602 €	3 451 020 €	2 701 800 €	3 030 200 €	0 €	37 399 622 €



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 05 février 2020

DELIBERATION N°20-1-13

Publication des subventions versées aux associations en 2019 par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et vote des subventions pour 2020

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le décret n° 2006-887 du 17 juillet 2006 relatif à la publication, par voie électronique, des subventions versées aux associations de droit français et aux fondations reconnues d'utilité publique ;

VU la délibération n° 20-1-11 en date du 05 février 2020 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative au budget primitif 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 15 janvier 2020 ;

SUR le rapport de son Président ;

APRES en avoir délibéré,

DONNE ACTE de la communication de la liste des subventions versées en 2019 par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, telle qu'annexée à la présente délibération (Cf. annexe 1) ; conformément aux dispositions du décret n° 2006-887 du 17 juillet 2006, relatif à la publication par voie électronique des subventions versées aux associations de droit français et aux fondations reconnues d'utilité publique, cette liste fera l'objet d'une publication sur le site Internet du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (www.sdis78.fr).

DECIDE d'allouer, conformément à l'annexe budgétaire du budget primitif 2020, les subventions aux associations, telles qu'explicitées dans l'annexe 2 de la présente délibération.

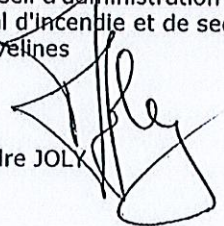
DIT que les crédits correspondants aux subventions versées aux associations pour l'année 2020 sont inscrits à l'article 6574 du budget 2020 de l'établissement public.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 05 février 2020
par ~~14~~ ¹⁴ voix (dont ~~0~~ pouvoir) pour, ~~0~~ voix contre et ~~0~~ abstention,
~~14~~ membres titulaires présents votant, ~~1~~ membres suppléants présents ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

Alexandre JOLY



Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du *10/02/2020*

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du *10/02/2020*

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Laurent CHAVILLON



Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200205-20-1-13-CA-DFI-DE
Date de télétransmission : 05/02/2020
Date de réception préfecture : 05/02/2020

ANNEXE 1**Subventions versées en 2019**

Nom de l'association bénéficiaire	Nature de la prestation	Montant de la subvention	Subvention en nature
Union sapeurs-pompiers des Yvelines départementale des	Subvention de fonctionnement	50 000,00 €	
	Subvention exceptionnelle	6 000,00 €	
	Subvention en nature : Mise à disposition de locaux		3 570,00 €
Association sportive des sapeurs-pompiers des Yvelines	Subvention de fonctionnement	27 000,00 €	
Œuvre des pupilles orphelins de sapeurs-pompiers	Subvention de fonctionnement	12 000,00 €	
Association départementale des jeunes sapeurs-pompiers des Yvelines	Subvention de fonctionnement	24 000,00 €	
		119 000,00 €	3 570,00 €

ANNEXE 2**Subventions allouées en 2020**

Nom de l'association bénéficiaire	Nature de la prestation	Montant de la subvention	Subvention en nature
Union départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines	Subvention de fonctionnement	50 000,00 €	
	Subvention en nature : Mise à disposition de locaux		3 570,00 €
Association sportive des sapeurs-pompiers des Yvelines	Subvention de fonctionnement	27 000,00 €	
Œuvre des pupilles orphelins de sapeurs-pompiers	Subvention de fonctionnement	12 000,00 €	
Association départementale des jeunes sapeurs-pompiers des Yvelines	Subvention de fonctionnement	24 000,00 €	
		113 000,00 €	3 570,00 €



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 05 février 2020

DELIBERATION N° 20-1-14

Convention relative au soutien à l'équipement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines par la Région Ile de France

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants pour le Service départemental d'incendie et de secours et l'article L. 4211-1 pour la Région ;

VU la délibération n° 15-2-16 du 06 mai 2015 relative à l'installation du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

SUR le rapport de son Président ;

APRES en avoir délibéré,

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à signer la convention relative au soutien à l'équipement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines par la Région Ile de France, jointe en annexe.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 05 février 2020

par 14 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
14 membres titulaires présents votant, 1 membres suppléants présents ne votant pas ;

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 10/02/2020

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements
territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 10/02/2020

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des
Yvelines

Colonel Laurent CHAVILLON

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200205-20-1-14-CA-DFI-DE
Date de télétransmission : 05/02/2020
Date de réception préfecture : 05/02/2020

**CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN A L'EQUIPEMENT DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Entre

La région Ile-de-France représentée par Madame Valérie PÉCRESSÉ, présidente du conseil régional, agissant en vertu de la délibération CR N° XX du 5 mars 2020.

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

Et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, représenté par Monsieur Alexandre JOLY, Président du Conseil d'administration, agissant en vertu de la délibération n° 20-01-14 du 05 février 2020.

Ci-après dénommés « le SDIS »,

D'autre part,

Après avoir rappelé :

Que la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours forment le cœur du système de secours en cas d'incendie ou d'assistance aux personnes en situation d'urgence vitale.

Par leur maillage territorial extrêmement dense, les sapeurs-pompiers sont en première ligne pour intervenir face aux fractures sanitaires sur notre territoire et répondre en urgence aux besoins de nos concitoyens.

Soutenir ces femmes et ces hommes, c'est renforcer la protection des plus démunis sur notre territoire.

Qu'au regard de la situation spécifique de l'Île-de-France, notamment en matière d'assistance et de secours, le soutien à la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris et aux SDIS présente un intérêt régional direct au sens de l'article L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales, autorisant la Région à agir dans ce domaine ;

Aussi, les parties affirment-elles leur volonté commune de poursuivre la modernisation des conditions d'exercice des missions dévolues aux sapeurs-pompiers en Île-de-France ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : Modalités générales d'intervention de la Région

La Région apporte son soutien financier aux projets présentés par le SDIS dans le cadre des objectifs précités.

Le taux de la subvention régionale est de 50 % maximum du montant hors taxes des dépenses engagées par le SDIS au titre des actions détaillées infra.

Sont éligibles au financement les projets définis conjointement par la Région et le SDIS et prévus par la présente convention.

Cependant, de manière exceptionnelle, les parties conviennent que des projets non prévus par la convention mais répondant aux objectifs précités, et dont la mise en œuvre s'avère, d'un commun accord, indispensable pour faire face à l'évolution des besoins de secours et d'assistance, peuvent également, dans les mêmes conditions, bénéficier d'un financement régional. Ces projets sont soumis au vote de la commission permanente du conseil régional.

Article 2 : Périmètre du soutien apporté au Service Départemental d'Incendie et de Secours

2.1 - Engagements de la Région

La Région, dans la limite de ses compétences, apporte une contribution financière au financement des équipements et matériels du Service Départemental d'Incendie et de Secours (hors progiciels).

La subvention régionale porte sur le coût HT des équipements.

2.2 - Engagements du SDIS

Le SDIS assure, pour les équipements, objets de la présente convention ayant bénéficié d'une participation financière de la Région, leur mise en service et leur entretien. La participation régionale est assortie d'une clause d'affectation des biens au service public de secours et d'incendie pour une durée minimale de trois ans. A défaut, la subvention est restituée à due proportion de la période d'affectation non réalisée pour le bien concerné.

2.3 - Eligibilité des projets

Sont éligibles au financement les projets définis conjointement par la Région et le SDIS. La programmation veillera à respecter un équilibre fonctionnel, entre les équipements de proximité et les équipements ayant une vocation plus large (zonale ou départementale).

Les projets portent sur les équipements mobiliers du SDIS, en vue d'améliorer les conditions d'exercice de ses missions, participant ainsi à la modernisation de ses services ;

Article 3 : Elaboration et suivi de la programmation

La programmation des projets financés au titre de la présente convention fait l'objet d'un accord entre les parties après communication par le SDIS d'une liste de ses projets prioritaires en Île-de-France.

Toutefois, pour tenir compte d'éléments imprévus ou de la nécessité d'investissements ou d'équipements urgents, le SDIS et la Région peuvent conjointement décider d'ajouter des projets en cours d'exercice, en complément de cette programmation annuelle.

Les décisions de financement sont soumises à la commission permanente du conseil régional.

Les services du SDIS et de la Région se réunissent au moins deux fois par an pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de la présente convention. Ces réunions de travail permettent :

- de recenser les nouveaux projets,
- de suivre le déroulement des opérations en cours,
- de faire le point sur l'état du versement des subventions et les prévisions budgétaires,
- de traiter de toutes questions relatives à la bonne exécution de la présente convention.

Article 4 : Modalités de paiement

Les contributions de la Région au SDIS sont versées sur les fonds de concours prévus à cet effet.

Chaque versement est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates, montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom des entreprises concernées et la nature exacte des prestations réalisées. La demande est signée du représentant légal qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

Les versements sont échelonnés de la manière suivante :

- Le bénéficiaire peut prétendre au versement d'une avance à valoir sur les paiements à effectuer dans les 3 mois, en proportion du taux ou du barème de la subvention. Le montant de l'avance ne peut excéder 30 % du montant de la subvention ;
- Le versement d'acomptes intermédiaires s'effectue sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention. Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant de la subvention ;
- Le solde de la subvention est versé à l'achèvement de l'opération sur justificatif du service fait (factures acquittées). Pour les subventions spécifiques, il convient de produire un état récapitulatif signé par le comptable public certifiant la prise en charge dans sa comptabilité des dépenses et leur règlement.

Les délais de caducité des subventions attribuées par application de la présente convention sont précisés par le règlement budgétaire et financier de la Région en vigueur à la date du vote de l'aide.

Article 5 : Communication

5.1 – Communication au public

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus.

De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

La Région est associée à chaque livraison de matériel pour laquelle elle a participé au financement.

La présence du logotype de la Région est obligatoire sur tous les véhicules financés par la Région.

Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par la Région indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la région Île-de-France.

5.2 – Communication au conseil régional

Chaque année, le SDIS adresse à la présidente du conseil régional un rapport sur l'exécution de la présente convention. Ce rapport comprend notamment :

- un bilan de l'utilisation des contributions de l'année en cours, mettant en lumière leur impact sur l'évolution des conditions d'exercice des missions du SDIS ;
- un état prévisionnel des projets d'équipements pour l'année à venir, présentant de façon spécifique les projets s'inscrivant dans le cadre de la coopération opérationnelle mutualisée entre les SDIS d'Île-de-France ;

Article 6 : Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020. Elle est tacitement reconduite annuellement, sauf dénonciation expresse formulée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard un mois avant sa date anniversaire, dans la limite de quatre reconductions successives. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant entre les parties dont la signature est autorisée par les assemblées délibérantes.

Fait à Paris, le
En deux exemplaires

**Le Président du
Conseil d'administration du
SDIS des Yvelines**

Alexandre JOLY

**La Présidente de la région
Île de France**

Valérie PÉCRESSE



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 05 février 2020

DELIBERATION N° 20-1-16

Exécution du budget 2019 au 31 décembre 2019

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 19-1-11 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 12 février 2019 relative au budget primitif 2019 ;

SUR le rapport de son Président ;

APRES en avoir délibéré,

DONNE acte de la communication du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'exécution cumulée du budget 2019, arrêtée au 31 décembre 2019, telle qu'annexée à la présente délibération.

Délibéré à Versailles, le 05 février 2020

par ~~14~~ 14 voix (dont ~~0~~ 0 pouvoir) pour, ~~0~~ 0 voix contre et ~~0~~ 0 abstention,
~~14~~ 14 membres titulaires présents votant, ~~1~~ 1 membre suppléant présent ne votant pas ;

le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

Alexandre JOLY

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200205-20-1-16-CA-DFI-DE
Date de télétransmission : 05/02/2020
Date de réception préfecture : 05/02/2020

Exécution cumulée du budget 2019 au 31 décembre 2019

1- Section d'investissement :

Recettes :	2019			2018		
	Budget	Exécution en €	Exécution en %	Budget	Exécution en €	Exécution en %
1 ^{er} trimestre	20 327 000,00 €	0,00 €	0,00 %	24 120 000,00 €	21 772,62 €	0,09 %
2 ^{ème} trimestre	29 350 368,88 €	10 255,99 €	0,03 %	32 278 178,39 €	0,00 €	0,00 %
3 ^{ème} trimestre	29 350 368,88 €	13 923 791,38 €	47,44 %	32 278 178,39 €	13 210 773,30 €	40,93 %
Au 1 ^{er} décembre	26 884 038,88 €	16 248 047,86 €	60,44 %	31 440 328,39 €	15 439 101,40 €	49,10 %
4 ^{ème} trimestre	26 474 868,88 €	18 543 452,17 €	70,04 %	29 533 628,39 €	19 439 101,40 €	65,82 %

Les recettes d'investissement prévues ont été réalisées : FCTVA, excédent de fonctionnement capitalisé, subvention du Conseil départemental et opérations d'ordre d'amortissement.

La différence entre l'exécuté 2019 et 2018 est due au montant de la subvention versée par le Département (4 M€ en 2018, 2 M€ en 2019 soit - 2M€) et à l'excédent de fonctionnement capitalisé (1,9 M€ en 2018, 3 M€ en 2019 soit + 1,1 M€).

Hors opérations patrimoniales, le total des recettes d'investissement constaté correspond à la totalité des recettes prévues.

Dépenses :	2019			2018		
	Budget	Consommation en €	Consommation en %	Budget	Consommation en €	Consommation en %
1 ^{er} trimestre	20 327 000,00 €	4 514 733,53 €	22,21 %	24 120 000,00 €	3 782 125,62 €	15,68 %
2 ^{ème} trimestre	29 350 368,88 €	9 169 894,38 €	31,24 %	32 278 178,39 €	7 148 582,59 €	22,15 %
3 ^{ème} trimestre	29 350 368,88 €	16 788 532,04 €	57,20 %	32 278 178,39 €	15 803 955,67 €	48,96 %
Au 1 ^{er} décembre	26 884 038,88 €	19 904 344,00 €	74,04 %	31 440 328,39 €	18 634 646,92 €	59,27 %
4 ^{ème} trimestre	26 474 868,88 €	20 981 480,83 €	79,25 %	29 533 628,39 €	19 445 148,05 €	65,84 %

Le taux d'exécution des dépenses d'investissement au 31 décembre 2019 est supérieur à celui de l'année 2018 ; en valeur, le montant mandaté est aussi supérieur (+ 1,5 M€).

Le mandatement conséquent des reports d'investissement, suite au travail engagé par l'ensemble des services sur l'apurement des reports, et trois projets bâtimentaires en pleine réalisation (regroupement des salles opérationnelles et l'extension/restructuration des Centre de secours de Chevreuse et d'Achères) expliquent ce niveau élevé de réalisation.

L'exécution du plan d'équipement matériel 2019 est intégralement réalisée : les commandes de véhicules et matériels sont toutes engagées et mandatées pour la plupart.

L'exécution du budget des systèmes d'information a été centrée sur l'opération complexe de regroupement des salles opérationnelles.

Le travail réalisé sur l'année 2019 permettra de limiter les reports sur l'année 2020.

2- Section de fonctionnement :

Recettes :	2019			2018		
	Budget	Exécution en €	Exécution en %	Budget	Exécution en €	Exécution en %
1 ^{er} trimestre	124 965 000,00 €	119 063 434,11 €	95,28 %	123 356 000,00 €	117 573 840,62 €	95,31 %
2 ^{ème} trimestre	129 524 051,15 €	119 691 931,46 €	92,41 %	129 464 901,18 €	118 173 602,44 €	91,28 %
3 ^{ème} trimestre	129 524 051,15 €	123 613 494,25 €	95,44 %	129 464 901,18 €	122 201 379,95 €	94,39 %
Au 1 ^{er} décembre	129 524 051,15 €	124 791 512,16 €	96,35 %	129 833 559,18 €	123 355 569,08 €	95,01 %
4 ^{ème} trimestre	129 524 051,15 €	126 067 472,10 €	97,33 %	129 891 559,18 €	124 173 348,36 €	95,60 %

L'exécution des recettes de fonctionnement est conforme aux prévisions.

Les recettes 2020 sont supérieures à celles de 2019 essentiellement en raison des contributions communales et des Epci (+1,1M€), des remboursements de charges liées aux mise à disposition (+ 0,5 M€) et des opérations d'ordre (+ 0,3 M€).

Dépenses :	2019			2018		
	Budget	Consommation en €	Consommation en %	Budget	Consommation en €	Consommation en %
1 ^{er} trimestre	124 965 000,00 €	27 715 973,58 €	22,18 %	123 356 000,00 €	27 168 579,83 €	22,02 %
2 ^{ème} trimestre	129 524 051,15 €	56 676 649,71 €	43,76 %	129 464 901,18 €	54 835 506,81 €	42,36 %
3 ^{ème} trimestre	129 524 051,15 €	94 902 115,06 €	73,27 %	129 464 901,18 €	92 681 233,60 €	71,59 %
Au 1 ^{er} décembre	129 524 051,15 €	114 001 395,46 €	88,02 %	129 833 559,18 €	111 070 619,21 €	85,55 %
4 ^{ème} trimestre	129 524 051,15 €	124 574 328,70 €	96,18 %	129 891 559,18 €	122 808 983,71 €	94,55 %

Voir infra.

3- Détail des dépenses réelles de fonctionnement :

Charges à caractère général (chapitre 011) :

	2019			2018		
	Budget	Consommation en €	Consommation en %	Budget	Consommation en €	Consommation en %
1 ^{er} trimestre	26 235 975,00 €	6 211 836,03 €	23,68 %	26 154 000,00 €	6 226 370,50 €	23,80 %
2 ^{ème} trimestre	26 435 975,00 €	11 810 553,57 €	44,68 %	26 169 000,00 €	12 219 469,65 €	46,69 %
3 ^{ème} trimestre	26 435 975,00 €	17 516 363,21 €	66,26 %	26 169 000,00 €	16 897 779,30 €	64,57 %
Au 1 ^{er} décembre	26 402 485,00 €	20 100 999,71 €	76,13 %	26 169 000,00 €	19 167 062,59 €	73,24 %
4 ^{ème} trimestre	26 402 485,00 €	23 361 544,94 €	88,48 %	26 128 320,00 €	23 522 941,02 €	90,03 %

Le taux d'exécution des charges à caractère général au 31 décembre 2019 est inférieur à celui de 2018, alors que les projections anticipaient un résultat similaire.

Le poste des fluides a été maîtrisé (conditions météorologiques clémentes pour le gaz et l'électricité, maîtrise de l'activité opérationnelle pour le carburant).

La dépense du poste « Loyers et charges » est aussi inférieure au résultat prévu (mutations, retraites, demandes de fin de service logé).

Charges de personnel (chapitre 012) :

	2019			2018		
	Budget	Consommation en €	Consommation en %	Budget	Consommation en €	Consommation en %
1 ^{er} trimestre	89 700 000,00 €	21 463 323,65 €	23,93 %	88 000 000,00 €	20 925 418,90 €	23,78 %
2 ^{ème} trimestre	89 700 000,00 €	44 515 769,43 €	49,63 %	88 000 000,00 €	42 164 052,99 €	47,91 %
3 ^{ème} trimestre	89 700 000,00 €	66 086 694,63 €	73,68 %	88 000 000,00 €	64 117 591,65 €	72,86 %
Au 1 ^{er} décembre	89 700 000,00 €	82 097 215,39 €	91,52 %	88 000 000,00 €	80 075 094,69 €	90,99 %
4 ^{ème} trimestre	89 700 000,00 €	89 339 312,65 €	99,60 %	87 900 000,00 €	87 160 889,92 €	99,16 %

Le taux d'exécution des dépenses de personnel est volontairement plus soutenu qu'en 2018.

Fin 2018 et début 2019, le service a procédé aux recrutements nécessaires pour maintenir un effectif minimum permettant d'assurer l'activité opérationnelle soutenue.

Suite au contexte social, le service a procédé à des recrutements supplémentaires en septembre 2019 et en décembre 2019.

Le niveau de mandatement attendu fin 2019 était de 99,8 %.

La non disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires à partir du mois de septembre 2019 a généré une dépense d'environ 0,4 M€.

**Bureau
du conseil d'administration
du 05 février 2020**



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 05 février 2020

DELIBERATION N° 20-1B-01

**Convention spécifique de groupement de commandes entre
les Services départementaux d'incendie et de secours
de Seine-et-Marne, de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines
dans le cadre d'un marché public « d'acquisition de systèmes de
protection active des intervenants sur voies de circulation »**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-1-1°, L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes ;

VU la délibération n° 16-1-3 en date du 27 janvier 2016 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

VU la délibération n° 18-6B-46 en date du 12 septembre 2018 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'avenant n°1/2018 à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

VU la délibération n° 19-1-2 en date du 12 février 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

VU l'arrêté n°2018-002 du 09 janvier 2018 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, dans un souci d'optimisation des coûts, a décidé de recourir au groupement de commandes en matière de commande publique ;

SUR le rapport de son Président ;

APRES en avoir délibéré,

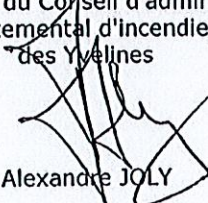
DECIDE de constituer un groupement de commandes avec les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, du Val d'Oise et de l'Essonne pour la passation d'un marché public d'acquisition de systèmes de protection active des Intervenants sur voies de circulation ;

AUTORISE le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer à signer la convention spécifique du groupement de commandes ci-annexée, ainsi que les modifications de marché et tous les actes subséquents.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 05 février 2020
par 5 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
5 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 10/02/2020

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 10/02/2020

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Laurent CHAVILLON

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200205-20-1B-01DMA-DE
Date de télétransmission : 05/02/2020
Date de réception préfecture : 05/02/2020

CONVENTION SPECIFIQUE N°GC-IDF-20-02
**GROUPEMENT DE COMMANDES DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
D'INCENDIE ET DE SECOURS**
DE SEINE-ET-MARNE, DE L'ESSONNE, DU VAL D'OISE ET DES YVELINES
**« ACQUISITION DE SYSTEMES DE PROTECTION ACTIVE DES
INTERVENANTS SUR VOIES DE CIRCULATION »**

Entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

Représenté par Monsieur Alexandre JOLY, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n°

ci-après désigné sous le terme « SDIS 78 »

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne,

Représenté par Madame Isoline GARREAU-MILLOT agissant en qualité de Présidente, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n°

ci-après désigné sous le terme « SDIS 77 » ;

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,

Représenté par Monsieur Dominique ECHAROUX, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n°

ci-après désigné sous le terme « SDIS 91 »

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise,

Représenté par Luc STREHAIANO, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n°

Ci-après désigné sous le terme « SDIS 95 »

Ensemble et conjointement dénommées « les parties » ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-1-1°, L2113-6 et L2113-7 relatifs au groupement de commandes ;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application de la convention constitutive du groupement de commandes des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre », modifiée par l'avenant n°1/2018, les SDIS de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise souhaitent se regrouper dans le cadre du marché public « d'acquisition de systèmes de protection active des intervenants sur voies de circulation »

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes « spécifique » comme le prévoit la convention cadre.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE

La présente convention spécifique a pour objet de créer un groupement de commandes entre les SDIS de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise relatif au marché public « d'acquisition de systèmes de protection active des intervenants sur voies de circulation » et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique.

La constitution de ce groupement de commandes est justifiée par le fait que les SDIS 77, 78, 91 et 95 ont des besoins similaires en ce qui concerne le marché public mentionné ci-dessus et qu'il s'avère judicieux de mutualiser les achats entre eux afin d'optimiser l'achat public et réaliser notamment des économies d'échelle.

ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE

Le groupement est constitué pour la durée de la mise en place et de l'exécution du marché public susmentionné. Le groupement entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention spécifique, et prend fin à l'achèvement de l'exécution du marché public « d'acquisition de systèmes de protection active des intervenants sur voies de circulation ».

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les membres du groupement désignent le SDIS des Yvelines comme coordonnateur du présent groupement de commandes. Les missions du coordonnateur sont définies dans la convention cadre.

Les parties conviennent que la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

L'exécution de ce marché est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

Il est rappelé que la présente convention spécifique est prise en application de la convention constitutive du groupement de commandes des SDIS d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre », modifiée par l'avenant n°1/2018, celle-ci définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 78 coordonnateur.

Le SDIS 78 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS de la Seine-et-Marne

La Présidente du Conseil d'Administration

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 78 coordonnateur.

Le SDIS 78 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS des Yvelines

Le Président du Conseil d'Administration

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 78 coordonnateur.

Le SDIS 78 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS de l'Essonne

Le Président du Conseil d'Administration

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 78 coordonnateur.

Le SDIS 78 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS du Val d'Oise

Le Président du Conseil d'Administration



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 05 février 2020

DELIBERATION N° 20-1B-02

**Conventions de formation entre l'Académie de Versailles,
le Lycée Jules Verne de Sartrouville, le Lycée Louis Blériot de Trappes
et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 19 mars 2014 portant création de la spécialité « métiers de la sécurité » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

VU la note de la Direction générale de l'enseignement scolaire DGESCO N° A2-3 du 19 mars 2014 ;

VU la délibération n° 19-1-2 en date du 12 février 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

VU la délibération n° 19-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 11 décembre 2019 relative au plan de formation pour l'année 2020 ;

VU la délibération n° 19-4-59 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 11 décembre 2019 relative au règlement administratif et financier de l'Ecole départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines et à la révision annuelle des coûts de formation pour l'année 2020 ;

VU l'arrêté n°2018-002 du 09 janvier 2018 portant délégation de signature ;

SUR le rapport de son Président ;

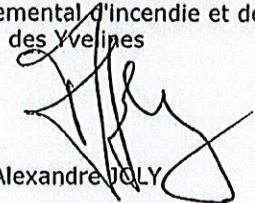
APRES en avoir délibéré,

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à signer les conventions cadre et d'applications, se rapportant à la mise à disposition de moyens du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au profit des classes de terminale du Baccalauréat professionnel « Métiers de la sécurité » du Lycée Jules Verne de Sartrouville et du Lycée Louis Blériot de Trappes.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 05/02/2020
par 5 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
5 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 10/02/2020

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 10/02/2020

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Laurent CHAVILLON

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200205-20-1B-02DFO-DE
Date de télétransmission : 05/02/2020
Date de réception préfecture : 05/02/2020



CONVENTION CADRE DE FORMATION

Année scolaire 2019-2020

ENTRE :

L'Académie de Versailles – 3, boulevard de Lesseps, 78017 VERSAILLES, désignée dans la présente convention par « L'ACADEMIE », et représentée par sa Rectrice, Madame Charline AVENEL,

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines – Ecole départementale – CS 80103 – 78007 VERSAILLES Cedex, désigné dans la présente convention par « ORGANISME », et représenté par Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service d'incendie et de secours des Yvelines, Monsieur Alexandre JOLY.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET :

L'ORGANISME s'engage à assurer pour le compte des Lycées Jules Verne et Louis Blériot appelés ci-après ETABLISSEMENTS, la formation, dans le cadre du baccalauréat professionnel « Métiers de la Sécurité » (note de la DGESCO N° A2-3 du 19 mars 2014).

Cette formation est organisée au profit des élèves appartenant aux ETABLISSEMENTS désignés dans la présente convention par « STAGIAIRES ».

Article 2 : DUREE :

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2019-2020.

Article 3 : STAGIAIRE(S) :

Les STAGIAIRES ne peuvent prétendre au versement d'indemnités de la part de l'ORGANISME.

L'ORGANISME établira à l'issue de la formation une attestation d'assiduité des STAGIAIRES.

En cas de manquement à la discipline de la part d'un stagiaire, l'ORGANISME se réserve le droit de mettre fin à la formation de celui-ci après avoir prévenu les ETABLISSEMENTS. Dans ce cas, les clauses financières font l'objet d'un compte au prorata.

Les stagiaires doivent répondre aux critères médicaux, d'aptitude physique et d'exigence administrative statutaire exigés par le SDIS 78 pour leur éventuel recrutement en qualité de sapeurs-pompiers volontaires.

Avant toute mise en situation professionnelle, les stagiaires devront avoir été préalablement engagés par le SDIS 78 en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Article 4 : COUVERTURE DES RISQUES :

Les ETABLISSEMENTS doivent assurer les stagiaires contre les risques d'accident encourus au cours de la formation faisant l'objet de la présente convention.

Article 5 : DEROULEMENT DE LA FORMATION :

A - ACTIONS DE FORMATION :

En raison de la différence des modalités d'évaluation entre le baccalauréat professionnel et la Formation initiale des sapeurs-pompiers volontaires (FIV), la validation des unités de valeurs de la FIV ne sera pas systématique.

En revanche, il sera délivré à tous les élèves une attestation de suivi de stage.

Le SDIS 78 appliquera les barèmes en vigueur pour la délivrance des unités de valeur (U.V.) de la FIV.

Classe de terminale 2019-2020 :

Réf : PFMP.

Durée : 7 semaines pour la classe de terminale fusionnée entre les deux ETABLISSEMENTS pour les élèves ayant choisi la dominante "INCENDIE".

Le tableau annexé à la présente convention précise le volume horaire des stagiaires et formateurs du Sdis78 mis à disposition pour cette formation.

B - PARTICIPANT(S) :

Classe de terminale 2019-2020 fusionnée :

- 3 élèves pour la classe de terminale au lycée Jules Verne de Sartrouville,
- 12 élèves pour la classe de terminale au lycée Louis Blériot de Trappes.

C - CLAUSES FINANCIERES :

Les prestations assurées par le SDIS 78 pour les terminales seront réalisées par exception à titre gracieux au titre de l'année scolaire 2019-2020.

Néanmoins les frais à la charge des élèves restent inchangés, à savoir :

- Les frais de visites médicales (hors frais d'examens complémentaires éventuels) pour un montant de 44,13 € TTC par visite pour les élèves ayant choisi la terminale dominante « INCENDIE ».
- Les frais de restauration auprès du lycée Jules Verne.

En outre, la restauration des formateurs dispensant les enseignements dans l'enceinte du lycée Jules Verne est à la charge de ce dernier.

Une convention d'application sera établie entre l'ORGANISME et les ETABLISSEMENTS.

Article 6 : REGLEMENT EN CAS DE DIFFEREND :

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée.

En l'absence de solution amiable, seul le Tribunal administratif de VERSAILLES est compétent.

Fait à Versailles, le

En deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours des Yvelines,

L'ACADEMIE,
représentée par
(cachet et signature),

2019 / 2020	SDIS 78 - GROUPEMENT FORMATION				
	ECOLE DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DES YVELINES				
DETAILS HORAIRES DES FORMATIONS PRATIQUES					
<i>Périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)</i>	Volume hebdomadaire	Nbre stagiaires /formateur	Nbre STAGIAIRES	Nbre TOTAL FORMATEUR	TOTAL FORMATEURS
<i>Module TRANSVERSE</i>	1 semaine	6	15	3	3 semaines
<i>Module Equipier VSAV</i>	1 semaine	6	15	3	3 semaines
<i>Module INCENDIE</i>	4 semaines	6	15	3	12 semaines
<i>Module OPERATIONS DIVERSES</i>	1 semaine	6	15	3	3 semaines
Total volume horaire :	7 semaines	TOTAL			21 semaines



CONVENTION D'APPLICATION DE LA CONVENTION CADRE DE FORMATION

Année scolaire 2019-2020

ENTRE :

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines – Ecole départementale – CS 80103 – 78007 VERSAILLES Cedex, désigné dans la présente convention par « ORGANISME », et représenté par Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service d'incendie et de secours des Yvelines, Monsieur Alexandre JOLY,

ET

Le Lycée Louis Blériot – rue Léo Lagrange 78190 TRAPPES, désigné dans la présente convention par « ETABLISSEMENT », et représenté par son Proviseur, Madame Marie-Laure ARNOUX,

Vu la convention-cadre de formation pour l'année scolaire 2019-2020 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET :

L'ORGANISME s'engage à assurer pour le compte de l'ETABLISSEMENT, la formation prévue dans le cadre du baccalauréat professionnel « Métiers de la Sécurité » (DGESCO N° A2-3 du 19 mars 2014).

Cette formation est organisée au profit des élèves appartenant à l'ETABLISSEMENT désignés dans la présente convention par « STAGIAIRES ».

Article 2 : DUREE :

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2019-2020.

Article 3 : STAGIAIRE(S) :

Les STAGIAIRES ne peuvent prétendre au versement d'indemnités de la part de l'ORGANISME.

L'ORGANISME établira à l'issue de la formation une attestation d'assiduité des STAGIAIRES.

En cas de manquement à la discipline de la part d'un stagiaire, l'ORGANISME se réserve le droit de mettre fin à la formation de celui-ci après avoir prévenu l'ETABLISSEMENT. Dans ce cas, les clauses financières font l'objet d'un décompte au prorata.

Les stagiaires doivent répondre aux critères médicaux et d'aptitude physique exigés par le Sdis 78 pour leur éventuel engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Avant toute mise en situation professionnelle, les stagiaires devront avoir été préalablement engagés par le Sdis 78 en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Article 4 : COUVERTURE DES RISQUES :

L'ETABLISSEMENT doit assurer les stagiaires contre les risques d'accident encourus au cours de la formation faisant l'objet de la présente convention.

Article 5 : DEROULEMENT DE LA FORMATION :

A - ACTIONS DE FORMATION :

Classe de terminale 2019-2020 :

Réf : PFMP.

Durée : 7 semaines pour la classe de terminale fusionnée entre les deux ETABLISSEMENTS pour les élèves ayant choisi la dominante "INCENDIE".

En raison de la différence des modalités d'évaluation entre le baccalauréat professionnel et la formation initiale des sapeurs-pompiers volontaires (FIV), la validation des unités de valeurs de la FIV ne sera pas systématique.

En revanche, il sera délivré à tous les élèves une attestation de suivi de stage.

Le Sdis 78 appliquera les barèmes en vigueur pour la délivrance des unités de valeur (U.V.) de la FIV.

Le tableau annexé à la présente convention précise le volume horaire des stagiaires et formateurs du Sdis78 mis à disposition pour cette formation.

B – PARTICIPANT (S) :

- 15 élèves pour la classe de terminale fusionnée des lycées Louis Blériot de Trappes et Jules Verne de Sartrouville

C – CLAUSES FINANCIERES :

La prise en charge des classes de terminale, les prestations assurées par le SDIS 78 pour les terminales seront fournies par exception à titre gracieux au titre de l'année scolaire 2019-2020.

Néanmoins les frais à la charge des élèves restent inchangés, à savoir :

- Les frais de visites médicales (hors frais d'examens complémentaires éventuels) pour un montant de 44,13 € TTC par visite pour les élèves ayant choisi la terminale dominante « INCENDIE ».
- Les frais de restauration auprès du lycée Jules Verne.

En outre, la restauration des formateurs dispensant les enseignements dans l'enceinte du lycée Jules Verne est à la charge de ce dernier.

Article 6 : REGLEMENT EN CAS DE DIFFEREND :

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée.

En l'absence de solution amiable, seul le Tribunal administratif de Versailles est compétent.

Fait à Versailles, le

En deux exemplaires originaux.

le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines,

L'ETABLISSEMENT, représenté par
(cachet et signature),

2019 / 2020	SDIS 78 - GROUPEMENT FORMATION				
	ECOLE DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DES YVELINES				
DETAILS HORAIRES DES FORMATIONS PRATIQUES					
<i>Périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)</i>	Volume hebdomadaire	Nbre stagiaires /formateur	Nbre STAGIAIRES	Nbre TOTAL FORMATEUR	TOTAL FORMATEURS
<i>Module TRANSVERSE</i>	1 semaine	6	15	3	3 semaines
<i>Module Equipier VSAV</i>	1 semaine	6	15	3	3 semaines
<i>Module INCENDIE</i>	4 semaines	6	15	3	12 semaines
<i>Module OPERATIONS DIVERSES</i>	1 semaine	6	15	3	3 semaines
Total volume horaire :	7 semaines	TOTAL			21 semaines

Service départemental
d'incendie et de secours



CONVENTION D'APPLICATION DE LA CONVENTION CADRE DE FORMATION

Année scolaire 2019-2020

ENTRE :

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines – Ecole départementale – CS 80103 – 78007 VERSAILLES Cedex, désigné dans la présente convention par « ORGANISME », et représenté par Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service d'incendie et de secours des Yvelines, Monsieur Alexandre JOLY,

ET

Le Lycée Jules Verne – 2, rue de la Constituante 78500 SARTROUVILLE, désigné dans la présente convention par « ETABLISSEMENT », et représentée par son Proviseur, Madame Suzanna DEUTSCH,

Vu la convention-cadre de formation pour l'année scolaire 2019-2020 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET :

L'ORGANISME s'engage à assurer pour le compte de l'ETABLISSEMENT, la formation prévue dans le cadre du baccalauréat professionnel « Métiers de la Sécurité » (DGESCO N° A2-3 du 19 mars 2014).

Cette formation est organisée au profit des élèves appartenant à l'ETABLISSEMENT désignés dans la présente convention par « STAGIAIRES ».

Article 2 : DUREE :

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2019-2020.

Article 3 : STAGIAIRE(S) :

Les STAGIAIRES ne peuvent prétendre au versement d'indemnités de la part de l'ORGANISME.

L'ORGANISME établira à l'issue de la formation une attestation d'assiduité des STAGIAIRES.

En cas de manquement à la discipline de la part d'un stagiaire, l'ORGANISME se réserve le droit de mettre fin à la formation de celui-ci après avoir prévenu l'ETABLISSEMENT. Dans ce cas, les clauses financières font l'objet d'un décompte au prorata.

Les stagiaires doivent répondre aux critères médicaux et d'aptitude physique exigés par le SDIS 78 pour leur éventuel engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Avant toute mise en situation professionnelle, les stagiaires devront avoir été préalablement engagés par le SDIS 78 en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Article 4 : COUVERTURE DES RISQUES :

L'ETABLISSEMENT doit assurer les stagiaires contre les risques d'accident encourus au cours de la formation faisant l'objet de la présente convention.

Article 5 : DEROULEMENT DE LA FORMATION :

ACTIONS DE FORMATION :

Classe de terminale 2019-2020 :

Réf : PFMF.

Durée : 7 semaines pour la classe de terminale fusionnée entre les deux ETABLISSEMENTS pour les élèves ayant choisi la dominante "INCENDIE".

En raison de la différence des modalités d'évaluation entre le baccalauréat professionnel et la formation initiale des sapeurs-pompiers volontaires (FIV), la validation des unités de valeurs de la FIV ne sera pas systématique.

En revanche, il sera délivré à tous les élèves une attestation de suivi de stage.

Le SDIS 78 appliquera les barèmes en vigueur pour la délivrance des unités de valeur (U.V.) de la FIV.

Le tableau annexé à la présente convention précise le volume horaire des stagiaires et formateurs du Sdis78 mis à disposition pour cette formation.

B – PARTICIPANT (S) :

- 15 élèves pour la classe de terminale fusionnée des lycées Louis Blériot de Trappes et Jules Verne de Sartrouville.

C – CLAUSES FINANCIERES :

La prise en charge des classes de terminale, les prestations assurées par le SDIS 78 pour les terminales seront fournies par exception à titre gracieux au titre de l'année scolaire 2019-2020.

Néanmoins les frais à la charge des élèves restent inchangés, à savoir :

- Les frais de visites médicales (hors frais d'examens complémentaires éventuels) pour un montant de 44,13 € TTC par visite pour les élèves ayant choisi la terminale dominante « INCENDIE ».
- Les frais de restauration auprès du lycée Jules Verne.

En outre, la restauration des formateurs dispensant les enseignements dans l'enceinte du lycée Jules Verne est à la charge de ce dernier.

Article 6 : REGLEMENT EN CAS DE DIFFEREND :

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée.

En l'absence de solution amiable, seul le Tribunal administratif de VERSAILLES est compétent.

Fait à Versailles, le

En deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines,

L'ETABLISSEMENT, représenté par
(cachet et signature),



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 05 février 2020

DELIBERATION N° 20-1B-03

**Renouvellement de la convention de mise à disposition d'agents
du Ministère de l'Intérieur auprès du Service départemental d'incendie
et de secours des Yvelines, en contrepartie d'actions de formation**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants ;

VU la loi n° 84-16 modifiée du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique, et notamment l'article 10 ;

VU le décret n° 2007-1542 du 26 octobre 2007 relatif à la mise à disposition et modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

VU la circulaire n° 2167 du 05 août 2008 relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat ;

VU la délibération n° 19-1-2 en date du 12 février 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

VU l'arrêté n°2018-002 du 09 janvier 2018 portant délégation de signature ;

SUR le rapport de son Président ;

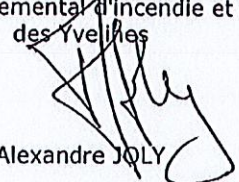
APRES en avoir délibéré,

AUTORISE le Président à signer la convention de mise à disposition, pour l'année 2020, de deux agents du Ministère de l'Intérieur auprès du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, annexée à la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 05/02/2020
par 5 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
5 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 10/02/2020

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 10/02/2020

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Laurent CHAVILLON

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200205-20-1B-03DFO-DE
Date de télétransmission : 05/02/2020
Date de réception préfecture : 05/02/2020

**CONVENTION RELATIVE A LA 10^{ème} PROROGATION DE MISE A DISPOSITION
D'AGENTS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR AUPRES
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Préambule : les termes de la présente convention sont régis par :

- Circulaire n° 2167 du 5 août 2008 relative à la réforme de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat.
- Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique.
- Décret n° 2007-1542 du 26 octobre 2007 relatif à la mise à disposition et modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat.

Entre : Le Ministère de l'Intérieur,
Représenté par Monsieur Philippe KLAYMAN,
Préfet, Directeur Central des Compagnies Républicaines de Sécurité
Sis 20-22, rue des Pyrénées - 75020 PARIS

Et : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines
Représenté par Monsieur Alexandre JOLY, Président du Conseil d'Administration
Sis 56 avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet **la dixième prorogation de mise à disposition**, par le Ministère de l'Intérieur, de 2 agents auprès du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour continuer à exercer les fonctions de formateur auto-école pour une durée de 12 mois à compter du **1^{er} janvier 2020**.

L'emploi effectif de ces 2 agents équivaut à la mise à disposition d'un fonctionnaire en équivalent temps plein, selon la répartition à définir par les services zonaux des fonctionnaires.

- Major **Philippe BOURRIGAN**, matricule 353527 de la CRS N° 13 de Saint-Brieuc (22) en tant que formateur auto-école.
- Gardien de la paix **Harold FLANDRINA**, matricule 354893 en fonction à la CRS N° 61 de Vélizy (78) en tant que formateur auto-école.

Article 2 : Nature précise des activités

Le major Philippe BOURRIGAN et le gardien de la paix Harold FLANDRINA exerceront les activités suivantes :

Formateurs code de la route et apprentissage de la conduite avec les véhicules-écoles du Centre de Formation des Sapeurs-Pompiers de Trappes (78) en qualité de moniteurs auto-école.

Article 3 : Conditions d'emploi

Le major Philippe BOURRIGAN (CRS 13) et le gardien de la paix Harold FLANDRINA (CRS 61) sont mis à disposition de l'École départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines, 12 rue Roger Hennequin - 78190 TRAPPES.

Ils sont placés sous l'autorité du Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Ils sont soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines telles qu'elles figurent dans le règlement intérieur.

La période de mise à disposition fait l'objet d'instructions de la Direction zonale des CRS Paris en liaison avec le responsable de l'École départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines.

Article 4 :

Le major Philippe BOURRIGAN (CRS 13) et le gardien de la paix Harold FLANDRINA (CRS 61) bénéficient des conditions de notation et d'avancement applicables à l'ensemble des personnels de leur corps d'appartenance.

Article 5 : Dérogations aux principes de rémunération et remboursement

Le Ministère de l'Intérieur assure la rémunération du major Philippe BOURRIGAN (CRS 13) et du gardien de la paix Harold FLANDRINA (CRS 61).

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines est totalement exonéré de l'obligation de remboursement de la rémunération des fonctionnaires, ainsi que des cotisations et contributions y afférentes pour la totalité de la période de mise à disposition.

En contrepartie, le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines s'engage à :

- Former annuellement à la conduite les personnels CRS à raison de :
 - ❖ **25 personnes minimum**
 - ❖ **35 personnes maximum**
- Prendre en charge les coûts directs de formation (véhicules auto-école, carburant, salle de cours, documents pédagogiques, plateau technique, repas méridiens des personnels CRS formateurs et stagiaires).

Le nombre de personnels CRS par session de formation à la conduite est limité à 4 dans le respect des seuils annuels arrêtés ci-dessus.

Sous le vocable formation à la conduite sont compris les entraînements hors circulation (plateau) et la conduite proprement dite, le tout sur une durée de trois à quatre semaines selon la catégorie de permis.

Les nombres minimum et maximum de personnes à former indiqués dans la présente convention pourraient être revus à la baisse si des raisons indépendantes de la volonté des cocontractants venaient à contrarier la promesse initiale insérée à la présente.

Article 6 : Conditions de réintégration, règles de préavis

La mise à disposition peut prendre fin sur demande des intéressés, du Ministère de l'Intérieur ou du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, en respectant un préavis de 2 mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin à la mise à disposition par accord entre le Ministère de l'Intérieur et du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Article 7 : Afin de pallier la défaillance éventuelle d'un agent et l'impossibilité pour le second d'assurer l'encadrement des stagiaires, la DZ CRS Paris en concertation avec le bureau formation de la DCCRS et l'Ecole des sapeurs-pompiers de Trappes recrutera au cours du 1^{er} trimestre 2020 un troisième moniteur qui viendra s'intercaler dans le planning initialement établi afin de maintenir la prestation demandée par la présente convention sans augmenter pour autant la mise à disposition d'un fonctionnaire en équivalent temps plein.

Fait à :

Le :

Timbres et signatures des autorités concernées :



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 05 février 2020

DELIBERATION N° 20-1B-04

**Modification de la régie d'avances opérationnelle
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités locales et des Etablissements publics locaux ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté en date du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 10-4-67 en date du 11 octobre 2010 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant création d'une régie opérationnelle ;

VU la délibération n° 13-4-62 en date du 04 décembre 2013 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant modification de la régie opérationnelle ;

VU la délibération n° 14-3-50 en date du 25 juin 2014 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant modification de la régie opérationnelle ;

VU la délibération n° 19-1-2 en date du 12 février 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

VU l'arrêté n°2018-002 du 09 janvier 2018 portant délégation de signature ;

AUTORISE la modification de la régie d'avances opérationnelle du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines **en permettant au régisseur de disposer d'une carte bancaire.**

DIT que la régie d'avances est autorisée à avancer les dépenses suivantes :

1. Frais de transport, parking, autoroute (article 6251),
2. Frais de restauration individuelle (article 6251),
3. Frais d'hébergement (article 6251),
4. Denrées alimentaires (article 60623),
5. Frais de déplacement (article 6251),
6. Tous types de carburant (article 60622),
7. Lubrifiants et autres liquides pour véhicules (article 60628),
8. Gaz en bouteille (article 60621),
9. Produits pharmaceutiques (aspirine, désinfectant, pansements...) (articles 60661 et 60668),
10. Produits d'hygiène (article 60628),
11. Petits matériels et pièces détachées (article 60632),
12. Documentation (cartes, atlas routiers...) (article 61828),
13. Services bancaires et assimilés (article 627),
14. Pertes de change (article 666).

DIT que les dépenses désignées ci-dessus sont réalisées en France et à l'étranger, et peuvent être réglées en espèces **ou par carte bancaire.**

DIT qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès de la caisse de la Direction départementale des Finances publiques, sise 16 avenue de Saint-Cloud à VERSAILLES.

DIT que le montant de la régie d'avances est de 1 200 €.

DIT qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès de la caisse de la Direction départementale des Finances publiques, sise 16 avenue de Saint-Cloud à VERSAILLES.

DIT que le régisseur est soumis à un cautionnement dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

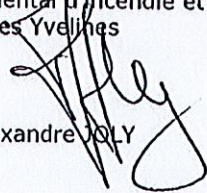
DIT que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

DIT que le ou les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité calculée au prorata de la période durant laquelle ils auront effectivement assuré le fonctionnement de la régie.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 05 février 2020
par 5 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
5 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Alexandre JOLY

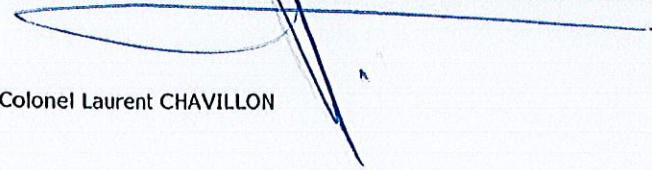
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 10/02/2020

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 10/02/2020

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Laurent CHAVILLON

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200205-20-1B-04DFI-DE
Date de télétransmission : 05/02/2020
Date de réception préfecture : 05/02/2020

**Bureau
du conseil d'administration
du 11 mars 2020**



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 11 mars 2020

DELIBERATION N° 20-2B-05

**Convention spécifique de groupement de commandes entre
les Services départementaux d'incendie et de secours
de Seine-et-Marne, de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines
dans le cadre d'un marché public « d'acquisition et de maintenance de
chaussures de protection »**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-1-1°, L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes ;

VU la délibération n° 16-1-3 en date du 27 janvier 2016 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

VU la délibération n° 18-6B-46 en date du 12 septembre 2018 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'avenant n°1/2018 à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

VU la délibération n° 19-1-2 en date du 12 février 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

VU l'arrêté 2018-002 du 09 janvier 2018 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, dans un souci d'optimisation des coûts, a décidé de recourir au groupement de commandes en matière de commande publique ;

SUR le rapport de son Président ;

APRES en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200311-20-2B-05DMA-DE
Date de télétransmission : 13/03/2020
Date de réception préfecture : 13/03/2020

DECIDE de constituer un groupement de commandes avec les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, du Val d'Oise et de l'Essonne pour la passation d'un marché public «d'acquisition et de maintenance de chaussures de protection » ;

AUTORISE le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer la convention spécifique du groupement de commandes ci-annexée, ainsi que les modifications de marché et tous les actes subséquents.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 mars 2020
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 13/03/2020

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 13/03/2020

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Laurent CHAVILLON

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200311-20-2B-05DMA-DE
Date de télétransmission : 13/03/2020
Date de réception préfecture : 13/03/2020

CONVENTION SPECIFIQUE N°GC-IDF-20-01

**GROUPEMENT DE COMMANDES DES SERVICES DEPARTEMENTAUX d'INCENDIE
ET DE SECOURS**

DE SEINE-ET-MARNE, DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE

« ACQUISITION ET MAINTENANCE DE CHAUSSURES DE PROTECTION »

Entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

Représenté par Monsieur Alexandre JOLY, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n°

ci-après désigné sous le terme « SDIS 78 »

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne,

Représenté par Madame Isoline GARREAU-MILLOT agissant en qualité de Présidente, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n°

ci-après désigné sous le terme « SDIS 77 » ;

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,

Représenté par Monsieur Dominique ECHAROUX, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n°

ci-après désigné sous le terme « SDIS 91 »

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise,

Représenté par Luc STREHAIANO, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n°

Ci-après désigné sous le terme « SDIS 95 »

Ensemble et conjointement dénommées « les parties » ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-1-1°, L2113-6 et L2113-7 relatifs au groupement de commandes ;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application de la convention constitutive du groupement de commandes des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre », modifiée par l'avenant n°1/2018, les SDIS de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise souhaitent se regrouper dans le cadre du marché de chaussures de protection.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes « spécifique » comme le prévoit la convention cadre.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE

La présente convention spécifique a pour objet de créer un groupement de commandes entre les SDIS de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise relatif au marché public de fourniture de chaussures de protection ; et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique en vigueur.

La constitution de ce groupement de commandes est justifiée par le fait que les SDIS 77, 78, 91 et 95 ont des besoins similaires en ce qui concerne le marché public mentionné ci-dessus et qu'il s'avère judicieux de mutualiser les achats entre eux afin d'optimiser l'achat public et réaliser notamment des économies d'échelle.

ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE

Le groupement est constitué pour la durée de la mise en place et de l'exécution du marché public susmentionné. Le groupement entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention spécifique, et prend fin à l'achèvement de l'exécution du marché public de fourniture de chaussures de protection.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les membres du groupement désignent le SDIS du Val d'Oise comme coordonnateur du présent groupement de commandes. Les missions du coordonnateur sont définies dans la convention cadre.

Les parties conviennent que la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

L'exécution de ces marchés est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité). En revanche, les frais liés à l'indemnisation des sociétés dans le cadre de la fourniture d'échantillons seront pris en charge par chacun des Sdis membres du groupement de commande.

Il est rappelé que la présente convention spécifique est prise en application de la convention constitutive du groupement de commandes des SDIS d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre », modifiée par l'avenant n°1/2018, celle-ci définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

Convention spécifique n°GC-IDF-20-01 « Effets Chaussants »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 95 coordonnateur.

Le SDIS 95 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS de la Seine-et-Marne

La Présidente du Conseil d'Administration

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 95 coordonnateur.

Le SDIS 95 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS des Yvelines

Le Président du Conseil d'Administration

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 95 coordonnateur.

Le SDIS 95 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS de l'Essonne

Le Président du Conseil d'Administration

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 95 coordonnateur.

Le SDIS 95 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS du Val d'Oise

Le Président du Conseil d'Administration



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 11 mars 2020

DELIBERATION N°20-2B-6A

**Information relative à l'attribution des marchés
issus de la consultation n° 19S0026 de travaux de VRD pour l'aménagement
d'un plateau technique de formation pour le SDIS 78
au centre de secours de Montigny-le-Bretonneux (lot 1 VRD)**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n° 19-1-2 en date du 12 février 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

VU l'arrêté n° 2018-002 du 09 janvier 2018 portant délégation de signature ;

APRES avis, relatif à l'attribution, de la Commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 09 mars 2020 ;

SUR le rapport de son Président ;

APRES en avoir délibéré,

PREND ACTE de la communication des résultats ci-dessous pour la consultation n°19S0026 relative aux travaux de VRD pour l'aménagement d'un plateau technique de formation pour le SDIS 78 au centre de secours de Montigny-le-Bretonneux (2 lots) :

N° lot	Descriptif	Sociétés attributaires	Montant DQE attribué en € HT
1	VRD	EIFFAGE ROUTE IDF CENTRE OUEST	716 435,65 €

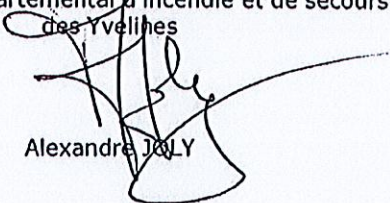
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200311-20-2B-06ADMA-DE
Date de télétransmission : 13/03/2020
Date de réception préfecture : 13/03/2020

Le lot 1 est attribué pour les prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires, annexé à l'acte d'engagement, et sur la base du montant total du détail quantitatif estimatif (DQE).

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 mars 2020
par 3 voix (dont 3 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
7 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 13/03/2020

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 13/03/2020

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Laurent CHAVILLON

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200311-20-2B-06ADMA-DE
Date de télétransmission : 13/03/2020
Date de réception préfecture : 13/03/2020



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 11 mars 2020

DELIBERATION N° 20-2B-07

**Etude de faisabilité – Travaux de rénovation du
Centre de secours de Houdan**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-020 en date du 06 mars 2008 approuvant le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département des Yvelines dans sa partie risques particuliers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-076 en date du 02 décembre 2013 approuvant le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département des Yvelines dans sa partie risques courants ;

VU la délibération n° 19-1-2 en date du 12 février 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

VU l'arrêté n° 2018-002 du 09 janvier 2018 portant délégation de signature ;

APRES avis de la Commission bâtiments et infrastructures du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 02 mars 2020 ;

SUR le rapport de son Président ;

APRES en avoir délibéré,

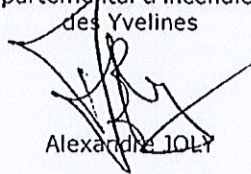
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200311-20-2B-07DBA-DE
Date de télétransmission : 13/03/2020
Date de réception préfecture : 13/03/2020

APPROUVE l'étude de faisabilité concernant le projet de rénovation du Centre de Secours de Houdan, telle que présentée en annexe,

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 mars 2020
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Alexandre LOLL

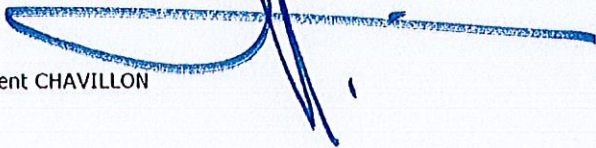
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 13/03/2020

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 13/03/2020

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Laurent CHAVILLON

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200311-20-2B-07DBA-DE
Date de télétransmission : 13/03/2020
Date de réception préfecture : 13/03/2020



OPÉRATION
RESTRUCTURATION DU CS HOUDAN

FAISABILITE
cout plafond de 954 000 € TTC

Date de valeur des prix : janv-20 Mode d'appel d'offres : MAPA

1 - COUT DES TRAVAUX					
	U	Quantités	Ratio € H	Montant € HT	Montant € TTC
PARKING ET SECURITE	1	Ens		90 000,00	108 000,00
TRAVAUX D EXTENSION	1	Ens		150 000,00	180 000,00
AMENAGEMENT PAVILLON	1	Ens		50 000,00	60 000,00
TRAVAUX DE RENOVATION	1	Ens		370 000,00	444 000,00
1 - TOTAL COUT DES TRAVAUX					792 000,00
2 - MAITRISE D'ŒUVRE					
2.1 Rémunération du maître d'œuvre : 13% x 0,8 =10,4%				68 640,00 €	82 368,00
2 - TOTAL MAITRISE D'ŒUVRE					82 368,00
3 - SERVICE AU MAITRE D'OUVRAGE					
3.1 Etudes diverses :					
. Sondage de sols :					5 000,00
. Diagnostic spécifique :					2 000,00
3.2 Bureau de contrôle :					6 000,00
3.3 Coordonnateur sécurité :					7 000,00
3 - TOTAL SERVICE AU MAITRE D'OUVRAGE					20 000,00
4 - ALEAS D'OPERATION					
4.1 Aléas d'opération			6,32 % du montant des travaux		50 054,40
4 - TOTAL ALEAS D'OPERATION					50 054,40
5 - REVISIONS					
5.1 Révision :			(représentant environ 1% du montant total du coût d'opération)		9 444,22
5 - TOTAL REVISIONS					9 444,22
TOTAL T.T.C. COUT OPERATION					953 866,62



Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 11 mars 2020

DELIBERATION N° 20-2B-08

Réforme de matériels

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 04-1B-03 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 04 février 2004 fixant la procédure de mise en vente des matériels réformés ;

VU la délibération n° 19-1-2 en date du 12 février 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

VU l'arrêté n° 2018-002 du 09 janvier 2018 portant délégation de signature ;

APRES avis de la Commission Matériels, Fournitures, Habillements du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 02 mars 2020 ;

SUR le rapport de son Président ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE la mise à la réforme des matériels dont la liste est jointe en annexe,

AUTORISE le Président du Conseil d'administration :

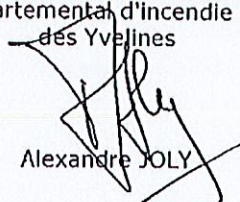
- à céder gracieusement, et par le moyen à sa convenance, les matériels à des associations ou collectivités en ayant fait la demande,
- à vendre les autres matériels par l'intermédiaire du Service des domaines ou d'un autre organisme de vente,
- à faire détruire les matériels invendus et à encalsser, le cas échéant, les produits de la vente.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200311-20-2B-08DLT-DE
Date de télétransmission : 13/03/2020
Date de réception préfecture : 13/03/2020

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 mars 2020
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 13/03/2020

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 13/03/2020

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Laurent CHAVILLON

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200311-20-2B-08DLT-DE
Date de télétransmission : 13/03/2020
Date de réception préfecture : 13/03/2020

N° d'inventaire	Désignation du bien	Immatriculation	Valeur acquisition	Date d'acquisition	Imputation	Dot/Amort	Cumul des amortissements	VNC au 31/12/2020	
Matériels roulants									
2010-1-788-J	VEHICULE DE SECOURS VICTIME VSAV		54 008,43	11/05/2010	21 561	751,08	9,00	545,00	
2010-1-884-J	Acquisition		23 278,22	25/01/2010	21 561	2 909,83	23 278,22	0,00	
2010-1-870-J	TVA		10 802,00	25/01/2010	21 561	600,12	6 001,20	4 800,80	
2010-1-015-J	Equipement électrique	AP-035-JW	545,00	27/05/2010	21 561	109,00	545,00	0,00	
2010-1-817-J	TVA		106,82	17/06/2010	21 561	5,93	59,30	47,52	
2010-1-850-J	TVA Acquisition		4 562,53	25/01/2010	21 561	570,36	4 562,53	0,00	
2010-1-883-J	Equipement électrique		1 103,84	11/05/2010	21 561	220,80	1 103,84	0,00	
2010-1-1044-M	1 VEHICULE DE SECOURS VICTIME VSAV		55 745,72	12/08/2010	21 561	6 968,18	55 745,72	0,00	
2010-1-1080-M	TVA		10 926,17	15/09/2010	21 561	1 365,78	10 926,17	0,00	
2010-1-795-M	TVA sur châssis	AW-526-ZR	4 570,03	20/05/2010	21 561	571,21	4 571,03	0,00	
2010-1-825-M	Acquisition		23 316,46	23/04/2010	21 561	2 914,54	23 316,46	0,00	
2010-1-876-M	Feux de pénétration		588,44	19/04/2010	21 561	117,68	588,44	0,00	
2010-1-1044-L	1 VEHICULE DE SECOURS VICTIME VSAV		55 745,72	12/08/2010	21 561	6 968,18	55 745,72	0,00	
2010-1-1080-L	TVA		10 926,16	15/09/2010	21 561	1 365,77	10 926,16	0,00	
2010-1-795-L	TVA sur châssis		4 570,03	20/05/2010	21 561	571,21	4 570,03	0,00	
2010-1-825-L	Acquisition	AW-126-ZR	23 316,46	23/04/2010	21 561	2 914,54	23 316,46	0,00	
2010-1-876-L	Feux de pénétration		588,44	19/04/2010	21 561	117,68	588,44	0,00	
2010-1-849-I	Equipement		2 271,30	11/05/2010	21 561	454,26	2 271,30	0,00	
2013-1-241	Réparation de la boîte de vitesse		2 860,83	01/03/2013	21 561	357,60	2 503,20	357,63	
2010-1-015-I	VEHICULE DE SECOURS VICTIME VSAV		545,00	27/05/201	21 561	109,00	545,00	0,00	
2010-1-788-I	Acquisition		54 008,43	11/05/2010	21 561	6 751,01	54 008,43	0,00	
2010-1-817-I	TVA sur châssis		106,82	17/06/2010	21 561	5,94	59,40	47,42	
2010-1-850-I	TVA sur acquisition	AP-234-GM	4 562,53	25/01/2010	21 561	570,29	4 562,53	0,00	
2010-1-870-I	TVA		10 802,00	17/06/2010	21 561	600,12	6 001,20	4 800,80	
2010-1-883-I	Equipement électrique		1 103,84	11/05/2010	21 561	220,76	1 103,84	0,00	
2010-1-884-I	Acquisition		23 278,22	25/01/2010	21 561			0,00	
2 018	MOTO POMPE SIDES		BIEN SORTI le 31-12-2009.						
2006-01-00162-F	VEHICULE DE SECOURS BLESSE VSAV Châssis 95%		22 914,64	17/05/2006	21 561	1 527,64	21 386,96	1 527,68	
2006-01-00172-F	Châssis 5%		1 206,04	27/07/2006	21 561	80,40	1 125,60	80,44	
2006-01-00186-F	TVA 5%		236,39	27/07/2006	21 561	15,76	220,64	15,75	
2006-01-00187-F	TVA 95%		4 491,27	17/05/2006	21 561	299,42	4 191,88	299,39	
2006-01-00218-F	TVA sur équipement	266 DVF 78	9 652,90	27/07/2006	21 561	643,53	9 009,42	643,48	
2006-01-00219-F	TVA sur équipement		95,35	27/07/2006	21 561	6,36	89,04	6,31	
2006-01-00243-F	Equipement		48 500,00	27/07/2006	21 561	3 233,34	45 266,76	3 233,24	
2006-01-00244-F	Equipement		749,46	27/07/2006	21 561	49,97	699,58	49,88	
2006-01-00245-F	Equipement		486,50	27/07/2006	21 561	32,44	454,16	32,34	
2007-1-849	Remplacement pare brise		1 806,46	27/11/2007	21 561	225,79	1 806,46	0,00	
2010-1-011	FPTL Rétroviseur Véh. Sorti 22/05/2019 délib. 19-3B-21.	75 BQA	247,97	13/04/2010	21 561	247,97	247,97	0,00	
2006-01-00162-G	VEHICULE DE SECOURS VICTIME Châssis 95%		22 914,64	17/05/2006	21 561	1 527,65	21 387,10	1 527,54	
2006-01-00172-G	Châssis 5%		1 206,04	27/07/2006	21 561	80,41	1 125,74	80,30	
2006-01-00186-G	TVA sur châssis 5%		236,38	27/07/2006	21 561	15,75	220,50	15,68	
2006-01-00187-G	TVA sur châssis	284 DVF 78	4 491,27	17/05/2006	21 561	299,42	4 191,88	299,39	

N° d'inventaire	Désignation du bien	Immatriculation	Valeur acquisition	Date d'acquisition	Imputation	Dot/Amort	Cumul des amortissements	VNC au 31/12/2020
2006-01-00218-G	TVA sur équipement	284 DVF 78	9 652,89	27/07/2006	21 561	643,52	9 009,28	643,61
2006-01-00219-G	TVA sur équipement		95,36	27/07/2006	21 561	6,36	89,04	6,32
2006-01-00243-G	Equipement sur VSAV		48 500,00	27/07/2006	21 561	3 233,34	45 266,76	3 233,24

N° d'inventaire	Désignation du bien	Immatriculation	Valeur acquisition	Date d'acquisition	Imputation	Dot/Amort	Cumul des amortissements	VNC au 31/12/2020
2006-01-00244-G	Equipement		749,46	27/07/2006	21 561	49,97	699,58	49,88
2006-01-00245-G	Equipement	284 DVF 78	486,50	27/07/2006	21 561	32,44	454,16	32,34
2007-1-829	Pare-brise		1 798,69	27/12/2007	21 561	224,81	1 798,69	0,00
2013-1-1088-A	VEHICULE DE SECOURS VICTIME VSAV		64 923,29	06/08/2013	21 561	8 115,41	56 807,87	8 115,42
2013-1-242-A	VSAV équipement	CW-755-FJ	20 467,22	09/10/2013	21 561	2 558,40	17 908,80	2 558,42
2013-1-1380-A	TVA sur équipement		12 724,92	12/09/2013	21 561	1 590,62	11 134,34	1 590,58
2008-1-193-X	VEHICULE DE LIAISON CLIO châssis	460 ELL 78	12 106,31	01/08/2008	2 182	1 729,49	12 106,31	0,00
2008-1-198-I	équipement		1 554,32	20/10/2008	2 182	222,08	1 554,32	0,00
2008-1-274-AG	Support Extincteurs / Projecteur		289,77	12/09/2008	21 561	16,10	193,20	96,57
18 733	REMORQUE FORMATION ARI		92 555,72	01/01/1998	2 182	4 586,17	92 555,72	0,00
3540-02	Remise en état	2387 WQ 78	42 362,32	19/05/2011	21 561	2 118,12	40 244,28	2 118,04
2006-01-00174-I	CELLULE AIR RESPIRABLE		18 496,14	08/04/2004	21 561	924,81	14 796,96	3 699,18
2006-01-00175-I	VEHICULE DE LIAISON CITROEN		11 601,91	26/06/2006	2 182	1 160,20	11 601,91	0,00
2006-01-00228-C	VL	224 DRV 78	183,22	26/06/2006	2 182	18,25	183,22	0,00
2008-1-264	Equipement VL		3 507,77	01/09/2006	2 182	350,75	3 507,77	0,00
2008-1-264	Pare-brise		480,97	04/02/2008	21 561	60,13	480,97	0,00
2010-1-1555-A	VEHICULE DE LIAISON RENAULT CLIO Châssis	AZ-050-VC	11 807,50	07/11/2010	21 561	1 967,90	11 807,50	0,00
2010-1-1633	Equipement électrique		3 152,91	31/12/2010	21 561	394,14	3 152,91	0,00
22 319	1 VEHICULE FOURGONETTE	144 EQX 78	BIEN SORTIE 19/12/2018					
2008-1-242-D	1 FOURGON POMPE TONNE Leger châssis		54 074,78	01/01/2000	2 182	2 162,99	41 096,81	12 977,97
2008-1-254-D	Prise maréchal		697,06	21/02/2008	21 561	38,73	464,76	232,30
2009-1-1614	Equipement	97 BQA 78	2 181,93	20/05/2008	21 561	121,22	1 454,64	727,29
2009-1-1718	Aménagement ARI		4 977,69	12/05/2009	21 561	276,54	3 041,94	1 935,75
21013_2	Mise en conformité rétroviseurs		331,99	31/08/2009	21 561	331,99	331,99	0,00
2010-1-822	1 FOURGON POMPE TONNE Châssis		109 484,77	01/01/1999	2 182	4 357,05	87 699,59	21 785,18
2011-1-1299	Rétroviseur	246 BGQ 78	356,41	11/02/2010	21 561	356,41	356,41	0,00
2011-1-711	Remise en état châssis		8 081,37	21/10/2011	21 561	448,96	4 040,64	4 040,73
2013-1-242-D	Réparation carter de pompe		4 430,38	04/07/2011	21 561	246,13	2 215,17	2 215,21
2013-1-1088-D	1 VEHICULE DE SECOURS VICTIME VSAV Châssis	CW-455-FJ	20 467,22	09/10/2013	21 561	2 558,40	17 908,80	2 558,42
	Equipement		64 923,29	06/08/2013	21 561	8 115,41	56 807,87	8 115,42
VENTE du 21/10/2019								
2010-1-123	22 GPS	VENDES le 21/10/2019	4 183,61	02/02/2010	21 531	418,36	4 183,61	0,00
2010-1-127-B	13 GPS	lot n° 7	2 472,13	02/02/2010	21 531	247,24	2 472,13	0,00
2010-1-127-A	10 GPS		1 901,64	02/02/2010	21 561	190,11	1 901,64	0,00
2008-1-1203	15 CAISSES de rangement	VENDES le 21/10/2019	2 139,90	09/12/2008	21 578	213,99	2 139,90	0,00
2008-1-706	28 Détendeurs POSEIDON	lot n° 17	2 033,20	31/03/2008	21 568	203,32	2 033,20	0,00
2005-1-831	6 Détendeurs	VENDES le 21/10/2019	418,00	08/04/2005	21 568	41,80	418,00	0,00
2005-1-803	5 Détendeurs de plongée	lot n° 18	399,00	08/04/2005	21 568	39,90	399,00	0,00
2005-1-839	6 Détendeurs de plongée		490,00	08/04/2005	21 568	49,00	490,00	0,00
2008-1-1099	15 TENUES d'approche	VENDES le 21/10/2019	13 700,00	19/12/2008	21 568	1 967,13	13 700,00	0,00
2006-01-00231	11 COMBINAISONS protection guépés	VENDES le 21/10/2019	897,00	01/07/2006	21 568	44,85	627,90	269,10

N° d'inventaire	Désignation du bien	Immatriculation	Valeur acquisition	Date d'acquisition	Imputation	Dot/Amort	Cumul des amortissements	VNC au 31/12/2020
2007-1-040	12 COMBINAISONS protection guêpes	VENDUS le 21/10/2019 lot n° 20	929,29	30/05/2007	21 568	92,92	929,29	0,00
2007-1-225	12 COMBINAISONS protection guêpes		929,29	05/12/2007	21 568	92,92	929,29	0,00
2008-1-677	14 COMBINAISONS protection guêpes		968,76	10/06/2008	21 568	138,42	968,76	0,00
2010-1-712	24 COMBINAISONS protection guêpes		1 662,44	28/04/2010	21 568	332,48	1 662,44	0,00
40 480	47 CASQUES	VENDUS le 21/10/2019 lot n° 20	25 216,46	25/03/2004	21 568	25 216,46	25 216,46	0,00
40 481	4 CASQUES		2 521,65	25/03/2004	21 568	360,21	2 521,65	0,00
40 835	10 CASQUES	VENDUS le 21/10/2019 lot n° 22	5 283,93	28/06/2004	21 568	5 283,93	5 283,93	0,00
2009-1-483-D	103 GANTS de protection		5 654,70	20/10/2009	21 568	1 130,94	5 654,70	0,00
2015-01189	2 EXTRACTEURS fumées	VENDUS le 21/10/2019 lot n° 23	2 090,64	11/09/2015	21 351	139,38	696,90	1 393,74
40 873	1 VENTILATEUR		573,72	08/07/2004	2 184	57,39	573,72	0,00
2005-1-1054	1 VENTILATEUR		11 864,32	19/01/2005	21 568	1 186,45	11 864,32	0,00

N° d'inventaire	Désignation du bien	Immatriculation	Valeur acquisition	Date d'acquisition	Imputation	Dot/Amort	Cumul des amortissements	VNC au 31/12/2020
2008-1-713	7 TRONCONNEUSES A BOIS GUIDE DE 40		6 279,00	29/08/2008	21 568	627,90	6 279,00	0,00



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 11 mars 2020

DELIBERATION N° 20-2B-09

Convention de mise à disposition de fibres optiques noires par le syndicat mixte ouvert « Seine et Yvelines Numériques » au profit du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants, L.1425-1 et suivants, et R. 1424-1 et suivants ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU la délibération n° 18-4-70 en date du 12 décembre 2018 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la convention triennale d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour la période 2019-2021 ;

VU la délibération n° 20-1-8a en date du 05 février 2020 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la convention de mise à disposition de fibres optiques noires par le syndicat mixte ouvert « Yvelines Numérique » au profit du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis favorable de la commission des finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 15 janvier 2020;

SUR le rapport de son Président ;

APRES en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200311-20-2B-09-PPSI-DE
Date de télétransmission : 13/03/2020
Date de réception préfecture : 13/03/2020

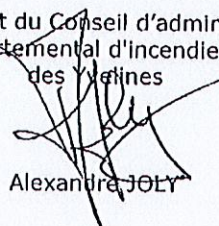
AUTORISE le Président du Conseil d'administration à signer la convention de service de mise à disposition de fibres optiques noires entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et le syndicat mixte ouvert « Seine et Yvelines Numériques » jointe à la présente délibération;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année 2020 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 mars 2020
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Alexandra JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 13/03/2020

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 13/03/2020

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Laurent CHAVILLON

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200311-20-2B-09-PPSI-DE
Date de télétransmission : 13/03/2020
Date de réception préfecture : 13/03/2020

CONTRAT

SERVICES DE MISE À DISPOSITION DE FIBRES OPTIQUES NOIRES A DESTINATION DES SITES PUBLICS LOCAUX

Convention de services de mise à disposition de Fibres Optiques Noires

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte Ouvert « Seine-et-Yvelines Numérique », Etablissement public doté de la personnalité morale, située 15bis avenue du Centre, 78280 GUYANCOURT, créée par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 et représentée par le Président du Comité Syndical, dûment habilité à cet effet par une décision du Comité Syndical en date du 20 mai 2016.

Ci-après dénommée « *le Gestionnaire* »,

D'UNE PART,

ET

Service Départemental d'Incendie et de secours des Yvelines, personne morale de droit public, dont le siège social est situé au 56 avenue de Saint Cloud, 78007 VERSAILLES Cedex, immatriculée au répertoire SIREN sous le n° 287 800 536, Représentée par M. Alexandre JOLY en sa qualité de Président du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines, dûment habilité par une délibération du bureau du conseil d'administration en date du 11 mars 2020 à l'effet de la présente Convention, Ci-après dénommée « *L'Usager* »,

D'AUTRE PART.

Le Gestionnaire et l'Usager sont ci-après désignés, séparément la « Partie » et ensemble les « Parties »



SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS.....	5
ARTICLE 2 - OBJET	6
ARTICLE 3 - PIECES CONTRACTUELLES	7
ARTICLE 4 - DROITS REELS.....	7
ARTICLE 5 - DESCRIPTION DES SERVICES / NON EXCLUSIVITE	7
ARTICLE 6 - LIMITE DE RESPONSABILITE / MATRICE DE RESPONSABILITE.....	7
ARTICLE 7 - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES.....	8
ARTICLE 8 - ACCES AU RESEAU.....	8
ARTICLE 9 - PROCÉDURE DE SOUSCRIPTION DU SERVICE DE MISE A DISPOSITION DE « FIBRE OPTIQUE NOIRE DE RACCORDEMENT DE SITES LOCAUX »	8
ARTICLE 10 - PRIX DES SERVICES	9
10.1 - Détermination	9
10.1.1 - Grille tarifaire.....	9
10.1.2 - Redevances	9
10.1.3 - Frais d'accès au service	9
10.2 - Impôts, droits et taxes.....	10
ARTICLE 11 - ECHÉANCIER, MODALITES ET RETARD DE PAIEMENT	10
11.1 - Modalités de paiement.....	10
11.1.1 - Frais d'accès au Service et autres frais.....	10
11.1.2 - Redevances	10
11.2 - Retard de paiement et intérêts moratoires.....	11
ARTICLE 12 - PROCÉDURE DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE.....	11
ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DE L'USAGER	11
ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE	12
ARTICLE 15 - TRAVAUX ET INSTALLATION DES EQUIPEMENTS.....	12
15.1 - Travaux et Equipements du Gestionnaire	12
15.2 - Travaux et Equipements de l'Usager	12
15.3 - Remplacement des Equipements de l'Usager.....	14
ARTICLE 16 - DROIT DE PROPRIÉTÉ.....	14
ARTICLE 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE.....	14
ARTICLE 18 - SUSPENSION DES SERVICES	15
ARTICLE 19 - RÉSILIATION	15
19.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général.....	15
19.2 - Résiliation pour inexécution	16
19.3 - Résiliation à l'initiative de l'Usager	16
19.4 - Conséquences de la résiliation	16
ARTICLE 20 - FORCE MAJEURE.....	17
ARTICLE 21 - TRAVAUX DE DEVOIEMENT.....	17
ARTICLE 22 - RESPONSABILITÉ/ASSURANCES.....	17
ARTICLE 23 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	18

ARTICLE 24 - MODIFICATION	18
ARTICLE 25 - INTUITU PERSONAE	18
ARTICLE 26 - NOTIFICATION	19
ARTICLE 27 - DROIT APPLICABLE.....	19
ARTICLE 28 - RÈGLEMENT DES LITIGES.....	19
ARTICLE 29 - DIVERS	19

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Gestionnaire dispose d'un réseau de fibres optiques noires dénommé ci-après le « Réseau optique » déployé sur le territoire du Département des Yvelines (art. L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Afin de favoriser le développement des communications électroniques sur son territoire et notamment de permettre aux sites publics locaux un accès à des offres de services performantes, diversifiées et concurrentielles, le Gestionnaire met à disposition des acteurs publics locaux situés sur le territoire du département des Yvelines et en faisant la demande, des services de fibres optiques dans des conditions tarifaires transparentes et non discriminatoires.

Par une délibération du Conseil d'administration en date du 25 mars 2016, la régie personnalisée Yvelines Entreprises Numériques a approuvé la Convention de Mise à disposition de Fibres optiques noires à destination des Acteurs publics locaux ainsi que la Grille tarifaire jointe aux présentes.

Par délibération du Conseil départemental des Yvelines du 17 avril 2016, le Département des Yvelines a transféré sa compétence aménagement numérique au Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques » créé par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016. Le SMO « Yvelines Numériques » s'est ainsi vu transférer la gestion du réseau départemental d'infrastructures passives de télécommunications à très haut débit dénommé « YEN » au 1^{er} juillet 2016.

Par délibération en date du 26 septembre 2019, le comité syndical a acté qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, le Syndicat « Yvelines Numériques » devenait le Syndicat « Seine-et-Yvelines Numérique ».

La cession, par le Département et par le SMO, du réseau départemental d'infrastructures passives YEN, intervenue en application du contrat signé avec le groupe TDF le 12 octobre 2017, permet néanmoins au SMO « Seine-et-Yvelines Numérique » de poursuivre ses actions de construction et d'exploitation des raccordements des sites publics locaux, en faisant bénéficier ces derniers de l'accès au réseau YEN désormais opéré par la société Yvelines Fibre, filiale de TDF (ci-après dénommée « L'EXPLOITANT »).

Il est expressément précisé qu'un service de mise à disposition d'espaces pour certains Equipements de l'Usager au sein des Sites d'hébergement de l'Exploitant peut être souscrit spécifiquement auprès de ce dernier, selon les conditions tarifaires et techniques en vigueur au sein du catalogue de l'Exploitant.

Dans ces conditions, le SMO « Seine-et-Yvelines Numérique » peut proposer les services susvisés à l'Usager.

A ce titre, l'Usager s'est déclaré intéressé par les Services de Mise à Disposition de Fibres optiques noires proposés par le Gestionnaire. Il est entendu qu'en application du contrat signé avec le groupe TDF le 12 octobre 2017, les droits et obligations liés aux services souscrits dans le cadre de la présente convention avant la désaffectation du réseau départemental d'infrastructures passives YEN seront transférés à l'EXPLOITANT à la date de désaffectation du dit réseau.

L'objet de la présente Convention est de définir le cadre contractuel régissant les relations entre le Gestionnaire et l'Usager pour la Mise à disposition des Fibres optiques noires dans le cadre de raccordements des sites publics locaux sur le réseau YEN relevant du territoire du Département des Yvelines.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'exécution de la Convention, les termes précédés d'une lettre majuscule dont la liste suit, sont définis comme il est indiqué ci-après :

- « **Chambre** » : Toute chambre de raccordement située sur le domaine public et sur le Réseau.
- « **Circuit Optique** » : désigne un parcours déterminé d'une ou plusieurs paires de Fibres Optiques entre deux Points de Raccordement sur le Réseau, avec les équipements passifs qui lui sont associés.
- « **Convention** » : désigne le présent document et ses annexes définissant les conditions générales et particulières d'occupation consenties à l'Usager.
- « **Date de Mise à Disposition** » : elle correspond à la date à laquelle l'Usager peut jouir du Raccordement qu'il a commandé. Elle correspond également à la date de démarrage de la prestation de maintenance et de facturation à l'Usager.
- « **Equipements** » : désigne le cas échéant les équipements propres de l'Usager ou du Gestionnaire.
- « **Etude** » : désigne les études de faisabilité réalisées par le Gestionnaire permettant de s'assurer de la faisabilité et de la disponibilité de Fibre optiques.
- « **FAS** » : désigne les Frais d'Accès au Service. Ils correspondent aux frais facturés à l'Usager aux opérations de Mise en Service des Circuits Optiques commandés par l'Usager au Gestionnaire.
- « **Fibre Optique** » ou « **Fibre noire** » ou « **FON** » : désigne les câbles de fibre optique du Réseau non allumés par le Gestionnaire.
- « **Grille Tarifaire** » ou « **Tarifs Applicables** » : désigne les tarifs des Services applicables dans le cadre de la Convention. La Grille Tarifaire comprend les différents types de Redevances, les Frais d'accès aux Services, et plus généralement les frais inhérents aux Services.
- « **Information Confidentielle** » : désigne, toute information, quelle que soit sa nature, son support, notamment écrit, oral, magnétique, électronique, graphique ou numérique et quelle que soit sa forme (y compris dessins, plans, schémas, etc....) concernant une Partie (ci-après la « **Partie Emettrice** ») et venant à la connaissance de l'autre Partie (ci-après la « **Partie Réceptrice** ») et :
 - consignée par écrit comme étant confidentielle, avec une légende ou un cachet approprié ou tout autre moyen démontrant de façon évidente le caractère confidentiel de l'information, avant sa transmission, par la Partie Emettrice ;
 - ou révélée ou transmise d'une toute autre façon mais confirmée comme étant confidentielle par la Partie Emettrice à la Partie Réceptrice par un écrit, accompagné d'une courte description, dans les dix (10) jours ouvrés suivants la révélation ou transmission ;
 - ou dont la Partie Réceptrice ne pouvait pas, en toute bonne foi, ignorer le caractère confidentiel.
- « **Lettre RAR** » : désigne une lettre recommandée avec accusé de réception.
- « **Mise à Disposition** » : désigne le moment où le Raccordement a subi un Test de Recette par le Gestionnaire. Le Raccordement est alors à disposition de l'Usager pour demande de vérification éventuelle.
- « **Mise en Service** » : désigne le moment où le Raccordement doit être réalisé par le Gestionnaire.
- « **NRO** » : désigne le nœud de raccordement optique.
- « **pFON** » : désigne la mise à disposition d'une paire de fibres optiques noires non allumée par le Gestionnaire

- « **Point de Raccordement** » : désigne le raccordement de l'Usager sur un point physiquement constitué par la partie terminale d'un Circuit Optique relié au Réseau par une ou plusieurs fiches ou soudures ; les Points de Raccordement sont situés soit dans les Locaux d'Hébergement Mutualisés, soit dans les POP, soit dans les Chambres, soit dans un Site d'Extrémité.
- « **POP** » : désigne un Nœud de Raccordement situé sur le Réseau appartenant au Gestionnaire, à l'Usager ou à un autre opérateur de communications électroniques et permettant le raccordement de l'Usager.
- « **PV** » : Procès-verbal.
- « **Raccordement** » : désigne un Circuit Optique continu entre le Réseau et le Site Public Local.
- « **Réseau** » ou « **Réseau optique** » : désigne l'infrastructure de fibres optiques exploitée par le Gestionnaire ou sur laquelle il dispose d'un accès du fait de ses accords avec l'Exploitant en vue de la fourniture du Service « Fibre Optique Noire de raccordement de Sites locaux » à l'Usager.
- « **Services** » : désigne et signifie les prestations relatives à la Mise à Disposition de « Fibre Optique Noire de raccordement de Sites locaux » telles que décrites à la présente Convention (et notamment l'Annexe 1) fournies par le Gestionnaire.
- « **Site** » : Site Client, Site d'hébergement du Réseau ou POP
- « **Site d'hébergement** » : désigne le local technique permettant d'accueillir les Equipements de l'Usager
- « **Site Public Local** » : adresse géographique d'une entreprise ou d'une mairie, d'une école, d'un collège, etc
- « **Spécifications Techniques** » : désigne les spécifications techniques auxquelles les Services devront être conformes, et se rapportant à la catégorie de Services concernés telles que définies en Annexe 1.
- « **Tests de Recette** » : désigne les tests standards qui seront réalisés par le Gestionnaire en vue de vérifier la conformité du Service aux Spécifications Techniques qui s'y rapportent.
- « **Usager** » : désigne l'entité juridique souscrivant au Service de mise à disposition de « Fibre Optique Noire de raccordement de Sites locaux » dans les conditions fixées par la Convention.

Les mots « jour », « semaine » ou « mois » désignent respectivement « jour calendaire », « semaine calendaire » ou « mois calendaire », sauf lorsqu'il est respectivement stipulé dans la Convention qu'il s'agit d'un jour, d'une semaine ou d'un mois ouvrable ou ouvré.

En complément des définitions qui précèdent, il est de convention expresse entre les Parties que :

- les titres des articles de la Convention figurent à titre indicatif uniquement et ne doivent affecter en aucune mesure l'interprétation des dispositions du corps de la Convention ;
- les mots, phrases et expressions définis dans un article de la Convention conserveront la même signification tout au long de l'article concerné ;
- dans la Convention, sauf si le contexte implique clairement le contraire, les mots indiqués au singulier incluent leur pluriel et vice-versa, la référence à un genre inclut les autres genres, la référence à une personne physique inclut les personnes morales à but lucratif comme à but non lucratif et vice-versa.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières dans lesquelles le SMO « Seine-et-Yvelines Numérique » assure la fourniture à l'Usager d'un service de « Fibre Optique Noire de raccordement de Sites locaux » (ci-après, le Service).

ARTICLE 3 - PIECES CONTRACTUELLES

Les documents contractuels applicables aux Parties (Ci-après « la Convention ») sont constitués de la présente Convention et ses annexes associées.

La présente Convention comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Description des services de Fibre Optique Noire
- Annexe 2 : Grille Tarifaire
- Annexe 3 : Représentants des Parties - Numéros d'Appel
- Annexe 4 : Limite de responsabilité entre le Gestionnaire et l'Usager

ARTICLE 4 - DROITS REELS

Les autorisations accordées par le Gestionnaire en application de la Convention qui en découleront, ne confèrent à l'Usager aucun droit réel sur le domaine public au sens de l'article L. 2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les Equipements installés par l'Usager (équipements d'activation, équipements de supervision...) demeurent la propriété de l'Usager pendant la durée de la Convention.

ARTICLE 5 - DESCRIPTION DES SERVICES / NON EXCLUSIVITE

La Fibre Optique mise à disposition de l'Usager par le Gestionnaire, au titre des présentes, est constituée d'une ou plusieurs Fibres Optiques passives, dédiée à l'Usager, entre un Point de Raccordement du Gestionnaire et le Site Public Local, et ce, pour la durée d'engagement indiquée dans la Convention.

Les adresses des Sites d'Extrémité de l'Usager sont précisées par l'Usager en annexe du bon de commande transmis par l'Usager.

L'Usager reconnaît expressément que la fourniture par le Gestionnaire du Service de Mise à Disposition de « Fibre Optique Noire de raccordement de Sites locaux » ne confère à l'Usager aucune exclusivité, sauf en ce qui concerne les Circuits Optiques mis à sa disposition dans le cadre de la présente Convention.

Il est entendu par les Parties que le Gestionnaire se garde la possibilité de conclure avec tout tiers des conventions ayant le même objet.

Ce Service est plus amplement décrit à l'Annexe 1 de la présente Convention.

ARTICLE 6 - LIMITE DE RESPONSABILITE / MATRICE DE RESPONSABILITE

La limite de responsabilité du Gestionnaire est constituée par les Points de Raccordement, telle que précisée en annexe 4. Le cas échéant, un tableau joint en annexe de chaque

Bon de commande détaille les prestations effectuées par le Gestionnaire et celles effectuées par l'Usager.

ARTICLE 7 - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Le Gestionnaire garantit à l'Usager pendant toute la durée de la Convention :

- que les Circuits Optiques sont constitués de Fibres Optiques, conformes aux recommandations de la norme UITT G652 pour le réseau existant et UITT G652-D pour les extensions ;
- qu'il est titulaire de l'ensemble des droits lui permettant de conclure la Convention.

Les Spécifications Techniques des Fibres Optiques sont indiquées en Annexe 1.

ARTICLE 8 - ACCES AU RESEAU

L'Usager n'est pas admis à avoir accès ou à intervenir, de quelque manière que ce soit, sur les Circuits Optiques.

ARTICLE 9 - PROCÉDURE DE SOUSCRIPTION DU SERVICE DE MISE A DISPOSITION DE « FIBRE OPTIQUE NOIRE DE RACCORDEMENT DE SITES LOCAUX »

Pour bénéficier d'un Service de Mise à Disposition de « Fibre Optique Noire de raccordement de Sites locaux », l'Usager doit signer la présente Convention et un ou des Bon(s) de commande.

La procédure de souscription du Service est la suivante :

- (i) Chaque commande est effectuée par l'Usager au moyen d'un Bon de commande et transmise au Gestionnaire par courrier électronique. Chaque commande devra faire l'objet d'une demande de devis dédié par Site Public Local ou d'une demande de devis groupé à laquelle sera annexée la liste des sites considérés avec leurs adresses. La demande de devis devra stipuler les éléments suivants : sites, adresses concernés, et type de souscription de services (contrat envisagé, durée de souscription et solution technique choisie).
- (ii) La demande de devis emporte la réalisation par le Gestionnaire, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la commande, d'une étude (ci-après l'Etude) destinée à démontrer la faisabilité et la disponibilité de la Mise à disposition de Fibres Optiques.
- (iii) Dans l'hypothèse où l'Etude démontre la faisabilité de la mise à disposition, le Gestionnaire adresse à l'Usager, par courrier électronique, un devis complété du tarif applicable, calculé selon les modalités définies à la Grille Tarifaire, et d'un délai maximal de Mise en Service.

Le Gestionnaire s'engage à réserver, au bénéfice de l'Usager, la ou les FON(s) ayant fait l'objet d'une Etude, pendant deux (2) mois calendaires à compter de la date du courrier électronique d'envoi par le Gestionnaire du devis à l'Usager. Au-delà de cette durée, en l'absence de commande ferme par l'Usager de la ou des FON(s) ainsi réservée, le Gestionnaire ne sera plus tenu de réserver la ou les FON(s) objet(s) de l'étude de faisabilité et pourra l'affecter librement à d'autres besoins.



- (iv) L'Usager adresse en retour, dans le délai indiqué au iii), par lettre recommandée ou courrier électronique avec accusé de réception, son accord sur les conditions proposées par le Gestionnaire par la signature d'un bon de commande.

L'accord de l'Usager emporte la mise en œuvre de la procédure de Mise en Service et/ou de Mise à Disposition des Services.

ARTICLE 10 - PRIX DES SERVICES

10.1 - Détermination

10.1.1 - Grille tarifaire

1) Service de Mise à Disposition « Fibre Optique Noire de raccordement de Sites locaux »

La Grille Tarifaire de Service de Mise à Disposition de « Fibre Optique Noire de raccordement de Sites locaux » du Gestionnaire applicable est celle adoptée dans sa Délibérations du 13 décembre 2018 dont l'Usager déclare posséder un exemplaire et avoir parfaitement pris connaissance (Annexe 2).

10.1.2 - Redevances

En contrepartie de la fourniture des Services de Mise à Disposition de « Fibre Optique Noire de raccordement de Sites locaux », l'Usager devra verser au Gestionnaire une Redevance d'usage et de maintenance (ci-après « Redevance ») correspondant à la Grille Tarifaire ci-dessus.

Le montant de la Redevance pour la présente Convention est précisé dans le devis en application de la Grille Tarifaire.

La première Redevance est calculée prorata temporis de la Date de Mise à Disposition au 31 décembre de l'année en cours.

La dernière Redevance est calculée prorata temporis du 1er janvier de la dernière année à la date d'échéance de la Mise à Disposition.

10.1.3 - Frais d'accès au service

En contrepartie de la Mise à Disposition de Fibre Optique à l'Usager, l'Usager devra régler au Gestionnaire, pour chaque nouveau Site Public Local raccordé, des Frais d'accès au service (FAS) suivant la Grille tarifaire ci-dessus.

Les FAS comprennent les prestations de Mise à disposition des services « Fibre Optique Noire de raccordement de Sites locaux » décrites à l'Annexe 1 de la Convention et, de façon générale, toutes les prestations permettant la Mise à Disposition de la ou des Fibres Optiques commandées par l'Usager.

L'Usager ne devra régler aucun Frais d'Accès au Service pour les Sites Publics Locaux qui sont déjà raccordés au réseau départemental d'infrastructures passives YEN à la date d'entrée en vigueur de la Convention.



10.2 - Impôts, droits et taxes

Tous les prix indiqués ci-dessus s'entendent Hors Taxes, la TVA sera donc facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

10.3 - Révision

La Redevance, pour les Services dont la Redevance est payable annuellement, sera révisée une fois par an, au 1er mars de chaque année, selon la formule suivante :

$$P = P0 * (I / I0)$$

Dans laquelle :

P : redevance HT après révision,

P0 : redevance HT initiale,

I : indice INSEE des prix à la consommation au 31/12 précédant la date de révision de la Redevance,

I0 : indice INSEE des prix à la consommation au 31/12/2018, soit 103.16.

ARTICLE 11 - ECHÉANCIER, MODALITES ET RETARD DE PAIEMENT

11.1 - Modalités de paiement

Les prix des Services de Mise à Disposition de « Fibre Optique Noire » sont définis dans la Grille Tarifaire mentionnée à l'article 10 de la présente Convention.

11.1.1 - Frais d'accès au Service et autres frais

Les Frais d'accès au Service et autres frais éventuels sont facturés en intégralité à la Date de Mise à Disposition.

Le règlement des Frais d'Accès au Service s'effectuera, en une seule fois, sur présentation d'un titre de recettes émis après la Mise à Disposition des Services et payable à quarante-cinq (45) jours.

11.1.2 - Redevances

Suivant la Durée d'engagement choisie, l'Usager réglera, au choix, les Redevances :

- A échéance annuelle pendant toute la durée de fourniture des Services (Durée d'1 an)
- en une fois, à la Date de Mise à Disposition (Durée de 10, 15 ou 30 ans)

a) Redevances payées annuellement

Les Redevances sont dues à terme à échoir par fraction annuelle, le dernier jour de chaque année, sur présentation par le Gestionnaire d'un titre de recettes, portant la référence comptable « Convention de Mise à Disposition de Fibres optiques SDIS 78 », qui sera adressé à :

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

56 avenue de Saint-Cloud

CS 80103

78007 VERSAILLES CEDEX

ou courrier@sdis78.fr

Le paiement sera effectué chaque année sur présentation par la paierie départementale des Yvelines d'un titre de recettes correspondant de l'année en cours ; Le règlement s'effectuera ensuite à quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission dudit titre. Le premier d'entre eux sera facturé dès la date de mise à disposition au prorata temporis de la durée.

Dans le cas du virement bancaire, les coordonnées bancaires du compte du Gestionnaire, sur lequel les sommes doivent être versées sont indiquées sur la première facture adressée à l'Usager. Toutes les réclamations relatives aux factures doivent être adressées au payeur départemental dont les coordonnées figurent sur les factures.

b) Redevances payées à la Date de Mise à Disposition

Les Redevances sont dues à terme à échoir, sur présentation par le Gestionnaire d'un titre de recettes, portant la référence comptable « Convention de Mise à Disposition de Fibres optiques SDIS 78 », qui sera adressé à :

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines
56 avenue de Saint-Cloud
CS 80103
78007 VERSAILLES CEDEX

ou courrier@sdis78.fr

Le paiement sera effectué sur présentation par la paierie départementale des Yvelines d'un titre de recettes correspondant à la Durée de la Convention ; Le règlement s'effectuera ensuite à quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission dudit titre.

11.2- Retard de paiement et intérêts moratoires

Les factures restées impayées à échéance pourront, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant plus de huit (8) jours, être majorées d'une pénalité.

Cette pénalité correspond au taux de l'intérêt légal majoré de deux points en vigueur au jour de la facture, pour la période couvrant la durée entre la date d'échéance de paiement et la date de paiement effectif.

ARTICLE 12 - PROCÉDURE DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE

La procédure de Mise à Disposition du Service « Fibre Optique Noire de raccordement de Sites locaux » est décrite en Annexe 1. Cette procédure permet de déterminer la Date de Mise à disposition.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DE L'USAGER

A compter de la date de signature de la Convention, l'Usager ne doit en aucun cas :

- Accéder ou intervenir sur le Réseau,
- Débrancher ou couper l'alimentation des Equipements du Gestionnaire lorsqu'il y a accès,
- Modifier le câblage des cartes lorsqu'il y a accès,
- Modifier la configuration des Equipements du Gestionnaire et/ ou des autres Usagers présents dans les Sites d'Hébergement, POP, ou Chambres lorsqu'il y a accès ;



L'Usager utilise les Services de Mise à disposition de « Fibre Optique Noire de raccordement de Sites locaux » fournis par le Gestionnaire de manière conforme aux dispositions de la Convention dans le strict respect des règles nationales et communautaires qui lui sont applicables ; il ne doit pas utiliser les Services de Mise à disposition de « Fibre Optique Noire de raccordement de Sites locaux » fournis par le Gestionnaire, à toute fin autre que celles prévues ci-dessus.

L'Usager vérifie et garantit que les Services de Mise à disposition de « Fibre Optique Noire de raccordement de Sites locaux » et l'utilisation qui en est faite sont strictement conformes aux règles nationales et communautaires en vigueur ; de telle sorte que le Gestionnaire ne soit pas inquiété à ce sujet. L'Usager est responsable de l'usage fait de la Mise à Disposition de Fibres noires fourni par le Gestionnaire. L'Usager respecte l'ensemble des procédures et instructions émises par le Gestionnaire.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

A compter de la date de signature de la Convention et pour toute sa durée, le Gestionnaire fournira et maintiendra les Services de Mise à Disposition de « Fibre Optique Noire de raccordement de Sites locaux » dans les conditions prévues par la Convention, en y apportant toute la compétence et tout le soin dans le respect des règles de l'art.

Il s'assurera que les Services de Mise à Disposition « Fibre Optique Noire de raccordement de Sites locaux » sont fournis dans le respect des règles nationales et communautaires applicables.

Le Gestionnaire au travers de ses sous-traitants et/ou employés qualifiés s'engage à respecter les délais d'intervention, de remise en service et de niveaux de service stipulés en Annexe 1.

En cas de manquement du Gestionnaire à ces obligations de maintenance, l'Usager pourra lui appliquer les pénalités forfaitaires et libératoires définies en Annexe 1.

ARTICLE 15 - TRAVAUX ET INSTALLATION DES EQUIPEMENTS

15.1- Travaux et Equipements du Gestionnaire

La souscription d'un Service peut nécessiter la réalisation par le Gestionnaire de travaux de raccordement et de Mise en Service dont la description est précisée en annexe du devis.

La matrice de responsabilité jointe le cas échéant en annexe de la Convention précise les travaux et prestations à la charge du Gestionnaire, et ceux à la charge de l'Usager.

Les Frais d'Accès au Service liés à ces travaux sont déterminés à partir de la Grille Tarifaire décrite à l'article 10.

Le Gestionnaire sera responsable de l'ensemble des travaux de raccordement et de Mise en Service qu'il réalise, ainsi que de tous les Equipements qu'il installe et ce, que ces derniers soient mis en place sur le domaine public ou le domaine privé.

15.2- Travaux et Equipements de l'Usager

Il incombe exclusivement à l'Usager de se procurer à ses frais les Equipements, logiciels et installations non inclus dans les travaux de raccordement et de Mise en Service indiqués en annexe à la Convention ou du devis signé par l'Usager ou validé par un bon de commande.

Sur prescriptions du Gestionnaire, il lui importe de se procurer à ses frais des Equipements compatibles avec les Services et Equipements fournis par le Gestionnaire, ce dernier ne pouvant encourir aucune responsabilité en cas de non fonctionnement des Services en raison d'une incompatibilité des Equipements de l'Usager. Il appartient à l'Usager de s'assurer de cette compatibilité avant la souscription d'un Service. De plus, l'Usager est entièrement responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance de ses Equipements et logiciels.

Le Gestionnaire ne prend pas en charge le paramétrage et la fourniture d'éléments actifs du réseau local de l'Usager, ni la conception de l'architecture des installations de l'Usager.

L'Usager s'engage à ce que ses Equipements n'interrompent, n'interfèrent ni ne perturbent les Services du Gestionnaire ou des autres Usagers acheminés via le Réseau du Gestionnaire ou ne portent atteinte à la confidentialité des communications acheminées via ce Réseau ni ne causent aucun préjudice au Gestionnaire ou à tout autre Usager du Gestionnaire.

L'Usager assume la charge des opérations de maintenance de ses Equipements. Il réalise ces opérations de maintenance directement ou par l'intermédiaire de sociétés sous-traitantes. En aucun cas, l'Usager n'a accès au Réseau du Gestionnaire dans le cadre de la présente Convention, sauf accord spécifique, exprès et préalable du Gestionnaire.

Le Gestionnaire, ainsi que l'exploitant en charge de la maintenance du réseau du Gestionnaire, devront être tenus informés au moins quarante-huit (48) heures à l'avance (jours ouvrés) par l'Usager, de toutes opérations de maintenance planifiées sur ces Equipements.

L'Usager s'engage à communiquer la liste des sociétés sous-traitantes en charge de la réalisation des opérations de maintenance mandatées conformément à l'Annexe 3. L'Usager devra par ailleurs informer le Gestionnaire de toutes modifications intervenant dans la liste des sociétés sous-traitantes.

L'Usager assume, vis-à-vis du Gestionnaire, la responsabilité exclusive et intégrale des travaux de maintenance réalisés par son (ou ses) sous-traitant(s) sur ses Equipements, ainsi que les conséquences des désordres ou dommages éventuels qu'il(s) viendrait(en)t à causer. Le délai de remise en service et les coûts afférents à cette remise en service restent à la charge de l'Usager. Le Gestionnaire ne pourra pas être tenu responsable des délais de remise en service ni des coûts y afférents et frais subsidiaires engendrés par des tiers.

A la date d'ouverture de son ou ses service(s) de communications électroniques, l'Usager met en place, s'il l'estime nécessaire, un système de supervision et de maintenance des services de communications électroniques qu'il fournit par le biais du Réseau et de l'ensemble des Equipements appartenant au Gestionnaire comme à l'Usager.

Pour la supervision et la maintenance des services de communications électroniques de ses Equipements, l'Usager fera son affaire personnelle de la souscription et du déploiement d'un lien d'accès télécom « out of band » xDSL. L'Usager est tenu de solliciter l'accord exprès et écrit du Gestionnaire avant de tirer une liaison télécom dans un Site d'hébergement.

La responsabilité du Gestionnaire ne pourra être en aucun cas recherchée pour tous désordres, dommages et conséquences provoqués par la mise en place, la gestion ou l'utilisation du système de supervision et de maintenance susvisé.

15.3 - Remplacement des Equipements de l'Usager

Le remplacement des Equipements installés par l'Usager, de quelque nature et importance que ce soit, réalisé ultérieurement à la Mise en Service sont être réalisés avec l'agrément préalable et écrit du Gestionnaire. En cas de dysfonctionnement du service ou de l'Equipement, le remplacement peut être réalisé en urgence sans cet agrément préalable. L'Usager en informe sans délai le Gestionnaire par écrit et sollicite son agrément.

Il est ici précisé que dans le cas où le remplacement des Equipements aurait été réalisé par l'Usager sans l'accord préalable et écrit du Gestionnaire, celui-ci pourra, si bon lui semble et à tout moment, en demander le retrait aux frais de l'Usager.

Par ailleurs, il est ici précisé que dans le cas où le remplacement des Equipements aurait été réalisé par l'Usager sans l'accord préalable et écrit du Gestionnaire, l'Usager ne pourra prétendre à l'indemnisation des Equipements non encore amortis en cas d'application des dispositions de l'article 20.1 « Résiliation pour motif d'intérêt général ».

ARTICLE 16 - DROIT DE PROPRIÉTÉ

La présente Convention n'opère aucun démembrement de la propriété des Circuits Optiques au bénéfice de l'Usager ni ne confère à l'Usager aucun titre de propriété, d'aucune sorte, sur le Réseau ou sur les Equipements du Gestionnaire.

En revanche, l'Usager détient l'entière propriété de ses Equipements.

ARTICLE 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE

La Convention entre en vigueur à compter de la dernière date sa signature par chacune des Parties et au plus tard le 1^{er} avril 2020.

Les Services de Mise à disposition de Fibre Optique peuvent être souscrits par l'Usager, conformément à la Grille Tarifaire, pour une durée :

- Une durée déterminée annuelle ou,
- Une durée déterminée de dix (10) ans ou,
- Une durée déterminée de quinze (15) ans ou,
- Une durée déterminée de trente (30) ans.

Chaque durée des Services court à compter de la Date de Mise à disposition fixée par le devis et validée par le Bon de commande.

Six (6) mois avant la date d'échéance de chaque Bon de commande, les Parties se réuniront afin d'envisager la prolongation de la Convention ainsi que l'opportunité d'une révision de la Convention. En cas d'accord des Parties, un avenant sera conclu afin de définir une nouvelle durée de la Convention ainsi que le cas échéant, une nouvelle Grille Tarifaire. En application des dispositions du contrat passé le 12 octobre 2017 entre le Département, le SMO Yvelines Numériques et le groupe TDF, l'EXPLOITANT s'engage à proposer la conclusion de nouveaux contrats d'IRU de 10 ans au prix de 2500 (deux mil cinq cent) € HT aux bénéficiaires de contrats d'IRU arrivant à leur terme. En cas de désaccord, l'Usager cessera immédiatement toute utilisation des Services conformément à l'article 19.4 de la Convention.

Après l'arrivée à terme de la Convention, l'Usager cessera immédiatement toute utilisation des Services souscrits. Le cas échéant, l'Usager procédera à ses propres frais à toutes les désinstallations consécutives de ses Equipements en vue de restituer l'environnement concerné en son état initial, usure normale exclue, dans un délai d'un mois maximum à compter de l'arrivée à terme de la Convention. Si tel n'est pas le cas, le Gestionnaire y procédera ou y fera procéder, aux frais de l'Usager.

ARTICLE 18 - SUSPENSION DES SERVICES

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'Usager au titre de la présente Convention et, en particulier, si une quelconque facture du Gestionnaire reste totalement ou partiellement impayée à son échéance, ou si le Gestionnaire y est obligé pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative compétente, le Gestionnaire pourra, sans préjudice des autres recours dont il dispose, envoyer à l'Usager, par Lettre RAR, une mise en demeure de remédier à sa défaillance (ci-après « la Notification »). Si la Notification reste sans effet pendant quinze (15) jours suivant sa réception par l'Usager, le Gestionnaire pourra suspendre de plein droit et sans autre formalité les Services concernés. La suspension des Services n'entraînera pas la suspension des paiements et facturations au titre des Services concernés.

A défaut pour l'Usager de remédier à sa défaillance dans un délai de un (1) mois à compter de la suspension des Services, le Gestionnaire pourra, après l'envoi d'une nouvelle mise en demeure restée sans effet pendant quinze (15) jours ouvrés, résilier totalement ou partiellement la Convention. Cette résiliation interviendra de plein droit et avec effet immédiat aux torts exclusifs de l'Usager qui en supportera toutes les conséquences et ce tel que précisé ci-après.

L'Usager déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent article, en particulier en termes de continuité de ses services et ne pourra en aucun cas se retourner contre le Gestionnaire pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

ARTICLE 19 - RÉSILIATION

L'expiration ou résiliation pour quelque cause que ce soit n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'Usager, sauf dans les cas prévus aux articles « résiliation pour motif d'intérêt général » et « résiliation pour inexécution ».

19.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Gestionnaire se réserve le droit de résilier la Convention à toute époque, en totalité ou en partie, dans le cas où cette résiliation s'imposerait pour un motif d'intérêt général, à la condition d'en aviser l'Usager dans un délai de six (6) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le Gestionnaire s'engage à rembourser les Redevances perçues d'avance pour la période restant à courir au-delà de la date de résiliation, et à verser une indemnité « I » pour résiliation anticipée d'un montant calculé selon l'application de la formule suivante :

- I = au montant des Equipements, dûment justifiés par l'Usager, non encore amortis à la date de la résiliation de la Convention. Il est précisé que la valeur des

Equipements qui auraient été supprimés à la date de la résiliation serait déduite du montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité.

Cette indemnité est exclusive de toute autre réparation née de la rupture anticipée, telle que l'indemnisation de la perte d'exploitation pouvant en résulter.

19.2 - Résiliation pour inexécution

En cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution d'une obligation de la Convention, l'autre Partie pourra signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant qu'elle remédie à la situation en question, si un remède est possible, dans un délai minimum de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de réception de la Lettre RAR, sauf mention d'un délai inférieur indiqué dans un autre article de la Convention prévoyant une procédure particulière en cas d'inexécution d'une obligation essentielle.

S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, l'autre Partie pourra mettre fin à la Convention concernée par le manquement. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde Lettre RAR qui sera d'une durée minimale de trente (30) jours.

En cas de faute d'une des Parties entraînant la résiliation de la Convention dans les conditions susvisées, l'autre Partie pourra demander une indemnité au titre de cette résiliation.

En tout état de cause, cette indemnité devra être justifiée et ne pourra pas excéder :

- en cas de faute du Gestionnaire : le remboursement des redevances perçues d'avance pour la période restant à courir au-delà de la date de résiliation, et ce, nonobstant la réparation de tout préjudice auquel pourrait prétendre l'Usager du fait de ladite résiliation ;
- en cas de faute de l'Usager, notamment en cas de non-paiement ou d'utilisation frauduleuse des Services fournis par le Gestionnaire : l'Usager abandonnera à titre d'indemnité le solde de la redevance déjà versée au titre de l'année considérée de la Convention résiliée, et ce, nonobstant la réparation de tout préjudice auquel pourrait prétendre le Gestionnaire du fait de ladite résiliation.

19.3 - Résiliation à l'initiative de l'Usager

L'Usager peut résilier à tout moment les Services liés à un ou des Bons de commande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis de deux (2) mois.

Dans ce cas, le Gestionnaire s'engage à rembourser les Redevances perçues d'avance pour la période restant à courir au-delà du 31 décembre suivant la date de résiliation.

Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties que toute résiliation par l'Usager non motivée par une fermeture ou désaffectation du Site pour lequel les Services sont souscrits donnera lieu à l'application d'une réfaction sur le montant des Redevances remboursées par le Gestionnaire à l'Usager dont le montant correspond à dix (10) % du montant des Redevances remboursées.

19.4 - Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, l'Usager cessera immédiatement toute utilisation des Services y ayant trait et, à ses propres frais, procédera à toutes les désinstallations consécutives de ses Equipements en vue de restituer l'environnement concerné en son état

initial, usure normale exclue, dans un délai d'un mois maximum à compter de la résiliation de la Convention.

ARTICLE 20 - FORCE MAJEURE

Les Parties ne sont pas responsables et ne sont tenues d'aucune obligation en réparation des dommages subis par l'autre Partie à l'occasion de tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté des Parties, à l'exclusion des difficultés financières, pouvant être interprétées par un tribunal français comme un cas de Force majeure dont la liste fixée entre les Parties comprend à titre purement indicatif : grèves, ou autres conflits de travail ou industriels conformément à la jurisprudence en vigueur, accidents, incendies, explosions, conditions climatiques empêchant ou troublant le travail, guerres,

La survenance de l'un des cas de Force majeure précédemment définis aura pour conséquence de suspendre l'exécution des obligations de la Partie affectée par le cas de Force majeure, sans qu'elle engage sa responsabilité du fait de la non-exécution de ses obligations, et ce, pour toute la durée du cas de Force majeure.

Chaque Partie s'engage à notifier à l'autre Partie dans les meilleurs délais la survenance du cas de Force majeure.

Si, un cas de Force majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre de la Convention ou d'une ou plusieurs commandes y afférents pendant une période de plus de deux (2) mois, chacune des Parties pourra résilier la Convention et/ou les commandes concernées, selon le cas, par Lettre RAR, sans indemnité pour l'une ou l'autre Partie, moyennant un préavis de trente (30) jours ouvrés. La résiliation interviendra à la date indiquée dans la Lettre RAR et sans indemnité de part, ni d'autre.

ARTICLE 21 - TRAVAUX DE DEVOIEMENT

L'Usager devra, à la demande du Gestionnaire, dans l'intérêt du domaine public occupé ou dans l'intérêt du service public ou pour un motif d'utilité publique, subir les déplacements ou les modifications requises des Circuits Optiques.

Le Gestionnaire devra aviser l'Usager par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tôt et au moins quarante-cinq (45) jours à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications. Dans ces conditions, les frais liés à la modification des Liaisons, hors Equipements de l'Usager, seront pris en charge par le Gestionnaire.

L'Usager devra procéder au déplacement des Equipements qu'il aura installés en application de la Convention, à ses frais.

La responsabilité du Gestionnaire ne pourra être en aucun cas recherchée pour tous les conséquences pécuniaires qui pourraient être engendrées, pour l'Usager, par l'interruption des Services concernés.

ARTICLE 22 - RESPONSABILITÉ/ASSURANCES

Chaque Partie sera responsable des éventuels dommages qu'elle causera à un tiers.

La responsabilité des Parties est limitée aux dommages matériels directs, à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel, et de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autres pertes de revenus.

Vis-à-vis de l'Usager, le Gestionnaire assume toutes les responsabilités pouvant découler des dommages matériels qu'il cause à tout Equipement de l'Usager, pour autant qu'il soit démontré que ces dommages lui soient imputables.

Vis-à-vis du Gestionnaire, l'Usager assume toutes les responsabilités pouvant découler des dommages qu'il cause à tout Equipement du Gestionnaire et/ou tout ou partie du Réseau du Gestionnaire, pour autant qu'il soit démontré que ces dommages lui soient imputables ou le soient à l'un de ses sous-traitants et qu'il s'agisse de dommages résultant de l'utilisation du Réseau du Gestionnaire, du déploiement de ses Equipements ou encore d'opérations de maintenance qu'il serait amené à réaliser ou à faire réaliser.

En tout état de cause, la responsabilité des Parties l'une envers l'autre telle que définie ci-dessus, est plafonnée à un montant par sinistre et par an correspondant à 20% du montant total de la Convention. Il est expressément entendu que les pénalités et indemnités contractuelles (notamment pénalités de résiliation) ne sont pas comprises dans ce plafond.

Dans ce but, l'Usager s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances de premier rang, une police « responsabilité civile », valable pendant toute la durée de la Convention, couvrant l'ensemble des risques associés à l'exécution de la Convention y afférents. Sur simple demande, l'Usager en justifiera auprès du Gestionnaire, en produisant le (ou les) certificat(s) d'assurances correspondant(s).

Chaque Partie fera en outre son affaire de l'assurance de ses biens et de ses personnels.

Aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur, sauf disposition légale d'ordre public contraire.

ARTICLE 23 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Sauf stipulation contraire expresse, aucune des Parties ne consent à l'autre Partie au titre de la Convention un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle, ou un quelconque droit d'utilisation, notamment sur les noms commerciaux, marques et procédés sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit, notamment par licence, directement ou indirectement, de manière expresse ou tacite, chacune reste par ailleurs titulaire de ses droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 24 - MODIFICATION

Toute modification de la Convention sera faite par écrit et signée par les Parties, respectivement sous la forme d'un avenant à la Convention.

ARTICLE 25 - INTUITU PERSONAE

La Convention est conclue *intuitu personae*.

Les Parties ne pourront céder leurs droits et obligations aux termes de la présente Convention, sous quelque forme que ce soit, qu'après consentement préalable et écrit de l'autre Partie. Par exception, il est expressément convenu entre les Parties que le Gestionnaire pourra librement céder les droits et obligations issus de la présente Convention à tout cessionnaire de son choix, sous réserve d'en informer préalablement l'Usager. Le Gestionnaire s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des formalités et des opérations techniques liées à la cession de ses droits et obligations issus à la présente convention à tout cessionnaire.

D'une façon générale, l'Usager doit obligatoirement présenter au Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception toutes modifications pouvant affecter sa personne morale, le changement de dénomination sociale, le siège social, et tout transfert de compétences ayant une incidence sur les Sites raccordés, et ce, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de la modification concernée.

ARTICLE 26 - NOTIFICATION

Sauf disposition particulière prévue dans la Convention, chaque notification, demande, certification ou communication, prévues à la Convention se fera par écrit et sera envoyée par mail confirmé par Lettre RAR, ou par lettre remise en main propres avec accusé de réception. Toutes les notifications, demandes, certifications ou communications doivent être adressées aux personnes et à l'adresse des Parties concernées indiquées en Annexe 3.

Toute modification des noms, adresses postales ou mails précités devra être notifiée entre les Parties dès son intervention.

Les notifications, demandes ou autres communications seront réputées reçues (i) si elles sont remises en mains propres: au moment de la remise avec accusé de réception, (ii) si elles sont postées: à l'expiration de cinq (5) jours ouvrés après la date du cachet de la poste sur l'accusé de réception ou (iii) si elles sont envoyées par mail à la date indiquée sur l'accusé de réception.

ARTICLE 27 - DROIT APPLICABLE

La Convention est soumise au droit français.

ARTICLE 28 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige entre les Parties, dans le cadre ou du fait de la Convention, notamment pour ce qui concerne son interprétation, son exécution, sa non-exécution ou sa résiliation, qui ne pourra être résolu à l'amiable dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de sa survenance, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 29 - DIVERS

La Convention ne fournit pas et n'est pas destinée à fournir à des tiers de droit de recours, de réclamation, de responsabilité, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit.

Si une stipulation de la Convention est ou devient nulle ou inapplicable, ladite stipulation sera réputée supprimée du document concerné, et les Parties se rencontreront afin de définir d'un commun accord une stipulation de substitution. Au cas où les Parties ne pourraient, de bonne foi, trouver un accord sur une telle disposition, le document concerné sera résilié de plein droit, sans que les Parties puissent prétendre à de quelconques dommages et intérêts.

Aucune Partie ne sera réputée avoir renoncé à un droit acquis aux termes de la présente Convention, sauf renonciation écrite et signée.

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour le Gestionnaire
Fait à Guyancourt,
le ,

Pour l'Usager
Fait à Versailles,
le ,

Annexe 1

Description des services de fibre optique noire

1 SPÉCIFICATION DES FIBRE OPTIQUE DÉPLOYÉES

Paramètres optiques :

Fibre Type	SM (G652)
Attenuation @ 1310 nm	
Typical	0.35
Max.	0.42
Attenuation @ 1550 nm	
Typical	0.22
Max.	0.28
Dispersion (ps/nm.km)	
1285 – 1330 nm	< 3.5
1550 nm	< 18
Cut-off wavelength (nm)	1150-1330
Zero dispersion (nm)	1310 ± 10
Dispersion mode polarisation (ps/√km)	≤ 0.2

Paramètres géométriques :

Fibre type	SM (G652)
Mode field diameter (µm)	9.2 ± 0.5
Cladding diameter (µm)	125 ± 1
Coating diameter (µm)	245 ± 10
Core non-circularity (%)	< 6
Cladding non-circularity (%)	< 2

2 PROCÉDURE DE MISE À DISPOSITION DES SERVICES

1 La date de Mise en Service (ci-après « Mise en Service ») du Circuit Optique est la date indiquée par le Gestionnaire dans le Bon de Commande.

Dans les trente (30) jours ouvrés suivant cette date de Mise en Service, le Gestionnaire fournira à l'Usager un dossier de mesures comprenant les documents prévus à la présente annexe ci-après le « Dossier de mesures ».

2 L'Usager disposera d'un délai de (15) jours ouvrés (ci-après le « Délai ») à compter de la date de remise du Dossier de mesures pour effectuer des essais, en présence du Gestionnaire afin de constater la conformité du Circuit Optique aux spécifications de la présente annexe.

A défaut pour l'Usager d'avoir demandé au Gestionnaire de procéder à ces essais dans le Délai, la réception du Circuit Optique sera réputée acquise au terme du Délai et emportera la Mise à Disposition immédiate du Circuit Optique concerné.

Afin de constater cette Mise à Disposition le Gestionnaire notifiera à l'Usager par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception dans les huit (8) jours ouvrés qui suivent la Mise à Disposition du Circuit Optique conformément à cette procédure, le PV récapitulatif :

- la désignation du Circuit Optique et notamment ses Points de Raccordement et son linéaire,
- la Date de commencement de la Mise à Disposition et la date de fin de Mise à Disposition.

[Tapez ici]



Le Gestionnaire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que l'Usager puisse être présent lors de la Mise à disposition du circuit optique.

3 L'Usager disposera d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de la fin du Délai, pour notifier au Gestionnaire l'éventuelle non-conformité du Circuit Optique aux Spécifications Techniques jointes en paragraphe 2.1, par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception.

(i) Si l'Usager notifie au Gestionnaire la conformité du Circuit Optique aux Spécifications Techniques jointes en paragraphe 2.1, la réception de cette notification constituera la Date de Mise à Disposition de Fibres Optiques. Le Gestionnaire notifiera alors à l'Usager par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception dans les huit (8) jours ouvrés qui suivent cette notification, un PV récapitulatif :

- la désignation du Circuit Optique et notamment ses Points de Raccordement et son linéaire,
- la Date de commencement de la Mise à Disposition et la date de fin de Mise à Disposition.

(ii) Si l'Usager notifie au Gestionnaire la non-conformité du Circuit Optique aux Spécifications Techniques jointes en paragraphe 2.1, le Gestionnaire devra corriger les non-conformités et notifier à l'Usager dans un délai de trente (30) jours ouvrés suivant cette notification un nouveau Dossier de Mesures. Les procédures prévues aux points 2 et 3 ci-dessus seront alors applicables.

A défaut pour l'Usager d'avoir procédé à l'une ou l'autre des notifications prévues au (i) ou (ii) ci-dessus, la réception du Circuit Optique sera réputée acquise 15 jours ouvrés après le terme du délai mentionné au premier alinéa du point 3 et emportera la Mise à Disposition immédiate du Circuit Optique concerné.

Afin de constater cette Mise à Disposition, le Gestionnaire notifiera à l'Usager dans les huit (8) jours ouvrés qui suivent la Mise à Disposition du Circuit Optique conformément à cette procédure, un PV récapitulatif :

- la désignation du Circuit Optique et notamment ses Points de Raccordement et son linéaire,
- la Date de commencement de la Mise à Disposition et la date de fin de Mise à Disposition.

La date d'établissement de ce Procès-verbal constituera la *Date de Mise à Disposition du Circuit Optique*.

3 PROCÉDURE DE RECETTE OPTIQUE

3.1.1 TESTS DE RECETTE DES LIENS OPTIQUES

Les Tests de Recette des Circuits Optiques sont les suivantes.

La procédure de recette comprendra (i) les mesures effectuées sur site par le Gestionnaire ainsi que (ii) la remise d'un dossier de mesures, tel que précisé ci-dessous. Les mesures optiques seront effectuées sur chaque liaison entre le POP du Gestionnaire et le Site d'Extrémité de l'Usager.

Les valeurs de recette et d'acceptation ci-dessous indiquées sont applicables à la fibre ITU-T G.652.

Dans le cas où un type de fibre différent serait utilisé, il faudra se référer aux Spécifications Techniques particulières rappelées ci-avant. Ces mesures porteront sur :

- L'affaiblissement linéique de la fibre
- L'affaiblissement ponctuel (perte aux connecteurs, épissure et irrégularité de la fibre)
- L'affaiblissement du Circuit
- Le Bilan Optique

Aux Points de Raccordement, et par défaut, les connecteurs des Circuits sont de type SC/APC.

3.1.2 LES AFFAIBLISSEMENTS

3.1.2.1 AFFAIBLISSEMENT LINÉIQUE DE LA FIBRE OPTIQUE

L'affaiblissement linéique (A linéique) correspond à l'atténuation entre deux événements d'un câble, ramené à un kilomètre. Cette mesure permet de valider l'atténuation de chaque section de Fibres Optiques.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du Circuit.

Après avoir effectué la mesure dans les deux sens, l'affaiblissement linéique du Circuit A_{linéique}, est :

[Tapez ici]

$$A_{\text{linéique}} = (A_{\text{linéique } 1 \rightarrow 2} + A_{\text{linéique } 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations linéiques moyennes acceptées par l'Usager sont :

Performances optique	Max à 1550nm
Atténuation linéique moyenne pour une fibre G652	0,25 dB/km

3.1.2.2 AFFAIBLISSEMENT PONCTUEL

L'affaiblissement Ponctuel (A_{ponctuel}) correspond à l'atténuation d'un événement (épissure, connecteur, irrégularités de transmission...) sur la Fibre d'un Circuit.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du Circuit.

Après avoir effectué la mesure dans les 2 sens, l'affaiblissement ponctuel A_{ponctuel} , est :

$$A_{\text{ponctuel}} = (A_{\text{ponctuel } 1 \rightarrow 2} + A_{\text{ponctuel } 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations ponctuelles moyennes acceptées par l'Usager sont :

Performances optiques	à 1550nm
Atténuation moyenne pour une épissure de fibres G652	< 0,2 dB
Réflectance des épissures	Nulle
Moyenne algébrique des atténuations des épissures d'un Circuit en fibres G652	< 0,15 dB
Atténuation moyenne pour un connecteur SC/APC 8° 0.3dB ajusté (1)	< 0,7 dB
Valeur maximum d'une irrégularité de transmission (2)	< 0,1 dB

(1) La caractérisation des connecteurs est réalisée à l'aide d'une bobine amorce d'une longueur minimum de 2000 mètres et de caractéristique optique équivalente à celle utilisée sur le Circuit mesuré. Un connecteur correspond à deux fiches + un raccord. Dans le cas où la mesure ne permet pas de différencier des événements d'un Circuit (connecteurs trop rapprochés par exemple), la mesure sera effectuée sur l'ensemble des événements et l'affaiblissement considéré sera strictement inférieur à la somme des atténuations des événements considérés.

(2) Valeur moyenne des irrégularités de transmission mesurées dans les 2 sens.

3.1.2.3 AFFAIBLISSEMENT DU CIRCUIT

L'affaiblissement d'un Circuit (A_{Lien}) correspond à l'atténuation entre les 2 extrémités d'un Circuit. Cette mesure permet de valider la continuité optique, et d'évaluer la longueur du Circuit.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du Circuit.

Après avoir effectué la mesure dans les 2 sens, l'affaiblissement linéique du

$$\text{Circuit } A_{\text{Lien}}, \text{ est : } A_{\text{Lien}} = (A_{\text{Lien } 1 \rightarrow 2} + A_{\text{Lien } 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations des Circuits acceptées par l'Usager et la longueur des Circuits sont propres à chaque Circuit.

3.1.2.4 MESURE PAR RÉFLECTOMÉTRIE

Les mesures d'affaiblissements et de longueur d'un Circuit sont réalisées par la méthode de rétro diffusion à l'aide d'un réflectomètre OTDR (Optical Time Domain Reflectometer) associé à un dispositif d'enregistrement des données. Ces mesures sont réalisées sur la longueur totale du Circuit dans les deux sens de transmission (O->E, E->O) à 1550 nm. La valeur de l'affaiblissement, linéique ou ponctuel, et de la longueur du Circuit est donnée par la moyenne des valeurs mesurées à une longueur d'onde dans les deux sens de transmission.

Les mêmes équipements et mêmes paramètres de réglages doivent être utilisés pour chacun des 2 sens de mesure (réflectomètre, bobine amorce et cordon de connexion).

[Tapez ici]



La valeur de l'indice de réfraction doit être choisie en fonction des indications de la fiche technique de la Fibre fournie par le constructeur. A défaut, un indice de réfraction Eff de 1,4681 sera utilisé à 1550 nm.

Les largeurs d'impulsions énoncées ci-après seront retenues pour les mesures. Ces largeurs d'impulsions doivent être identiques afin de permettre leur analyse par les logiciels de traitement des données enregistrées par les réflectomètres.

Longueur du Circuit ⁽¹⁾	< 10 Km	< 40 Km
Largeur d'impulsion ⁽²⁾	≤ 100 ns	≤ 500 ns
Temps d'acquisition	0,5 min	1 min
Echelle verticale de lecture des mesures	0,5 dB/div	0,5 dB/div
Echelle verticale d'enregistrement des mesures	1 dB/div	1 dB/div

(1) Lorsque les mesures sont effectuées sur les Circuits et non sur des liaisons optiques, les largeurs d'impulsions seront adaptées en fonction du bilan de liaison théorique.

(2) En cas de contestation, la largeur d'impulsion la plus faible possible sera utilisée pour effectuer une analyse plus fine d'un événement.

3.1.3 BILAN OPTIQUE

3.1.3.1 BILAN OPTIQUE THÉORIQUE

Pour un Circuit, l'affaiblissement théorique total admissible (A) est donné par :

$$A = (L \cdot A_l) + (nb \cdot E_p \cdot A_{Ep}) + (nb \cdot C_n \cdot A_{Cn})$$

Avec :

L : longueur du Circuit mesuré (en km)

A_l : affaiblissement linéique maximal admissible de

la fibre nb E_p : nombre d'épissures sur le Circuit

A_{Ep} : affaiblissement maximal admissible par épissure nb C_n : nombre des connecteurs

A_{Cn} : affaiblissement maximal admissible par connecteur(1)

(1) Un connecteur est constitué de 2 fiches optiques et d'une traversée de paroi

Note : La mesure du bilan optique par réflectométrie peut être réalisée. Elle donne une estimation de l'affaiblissement total du Circuit. Cette mesure doit être effectuée en utilisant les paramètres indiqués au paragraphe 2.4 et l'affaiblissement enregistré être strictement inférieur au bilan optique théorique.

3.1.3.2 BILAN OPTIQUE PAR INSERTION

Cette mesure permet de mesurer l'affaiblissement total admissible (A) du Circuit.

Cette mesure est effectuée dans les 2 sens de transmission, à 1550 nm.

L'affaiblissement enregistré doit être strictement inférieur au bilan optique théorique.

3.1.3.3 MESURE DU BILAN OPTIQUE PAR INSERTION

Les mesures de l'affaiblissement total admissible sont réalisées par la méthode d'insertion à l'aide d'un générateur (source laser) et d'un récepteur. Ces mesures sont réalisées sur la longueur totale du Circuit dans les deux sens de transmission (O→E, E→O à 1550 nm. La valeur de l'affaiblissement total (bilan de liaison) est donnée par la moyenne des valeurs mesurées à une longueur d'onde dans les deux sens de transmission.

Les mêmes équipements et mêmes paramètres de réglages doivent être utilisés pour chacun des 2 sens de mesure (émetteur et récepteur optique, cordons de connexion)

Avant de procéder à la mesure du bilan de liaison, une valeur de référence PO (0 dB) doit être effectuée, selon les recommandations du constructeur, entre la source émettrice et le récepteur.

Lorsque la valeur de référence est déterminée, l'émetteur et le récepteur doivent rester sous tension et être chacun raccordé à une extrémité du Circuit.

Les appareils utilisés délivrent directement l'atténuation du Circuit en dB lorsque la valeur de référence est de 0 dB. Après achèvement des mesures du Circuit, on effectuera une nouvelle valeur de référence afin de pallier d'éventuelles erreurs de manipulation. Si un écart supérieur à 0,5 dB avec la première valeur de référence est constaté, il sera effectué une deuxième série de mesures.

La mesure du bilan optique peut également être réalisée à l'aide d'un automate de mesure d'insertion sans recalibrage durant la mesure

[Tapez ici]

3.1.4 DOSSIER DE MESURES

Le Gestionnaire fournira à l'Usager un dossier de mesures comprenant les documents ci-après, au plus tard trente (30) jours ouvrés après la Date de Mise en Service figurant au Bon de Commande :

- La fiche technique des Fibres Optiques mises à disposition
- Les enregistrements des courbes des mesures effectuées lors de la recette et le dossier de traitement de celles-ci indiquant notamment les bilans de liaison des Circuits, les valeurs de connecteurs et une analyse des valeurs par rapport à la Convention (atténuation/km...)
- Une copie de l'annexe décrivant la procédure de recettes dans le contrat liant le constructeur au Gestionnaire
- Copie imprimée des mesures optiques effectuées lors de la recette.

Le Dossier de mesures doit être remis à l'Usager sur un support papier (un exemplaire) et sur un support informatique pour les enregistrements réalisés le jour de la recette.

4 NIVEAU DE SERVICE (GTR)

4.1 CONDITIONS DE MAINTENANCE

EXPLOITATION

A compter de la date de signature des Commandes et pour toute sa durée, le Gestionnaire garantit à l'Usager qu'il n'interviendra aucunement sur les Fibres optiques louées (sauf cas de force majeure dûment justifié), sans en avoir préalablement averti l'Usager par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception, adressés au moins 45 jours à l'avance. Ces documents porteront la date, l'heure, le lieu, le type d'intervention et les actions exécutées dans le cadre de l'intervention.

L'Usager sera responsable, tant vis-à-vis de du Gestionnaire que vis-à-vis des tiers, de tous dommages matériels qui pourraient résulter de ses équipements de raccordement et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux Fibres optiques existantes appartenant au Gestionnaire.

RESPECT DES LIAISONS MISES A DISPOSITION / MAINTENANCE PREVENTIVE ET EXPLOITATION DES LIAISONS

L'Usager s'engage à prendre les mesures nécessaires pour n'apporter aucune nuisance ou dégradation aux Points de livraison, emprises et Fibres optiques, qui seront mis à sa disposition. Le cas échéant, et à l'issue d'un accord préalable entre les deux Parties sur les travaux de réparation à effectuer, l'Usager procède sans délai à la remise en état des lieux. L'Usager devra entretenir dans les règles de l'art, et à ses frais, les Equipements qu'il aura déployés dans le cadre de la présente Convention.

Le Gestionnaire assure la maintenance de ses liaisons, notamment afin de permettre à l'Usager d'assurer la continuité des Services. En cas d'intervention programmée - afin d'assurer la maintenance préventive ou l'exploitation de ses liaisons - le Gestionnaire devra en informer préalablement l'Usager quarante-cinq (45) jours ouvrés sauf cas de force majeure dûment justifié avant la date d'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention. De même, si l'Usager constate un défaut affectant ses Liaisons, il en informera le Gestionnaire sans délai.

4.2 QUALITÉ - CONTINUITÉ

Le Gestionnaire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour prévenir l'Usager de tout événement susceptible de nuire à la qualité du Service ou à la continuité optique.

Le Gestionnaire met à la disposition de l'Usager un service d'assistance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, service auquel l'Usager pourra notifier tous les éventuels Incidents sur les Circuits Optiques mis à sa disposition dans le cadre d'un Bon de Commande.

Les coordonnées de ce service d'assistance du Gestionnaire sont indiquées en Annexe 3.

4.3 MAINTENANCE DES CIRCUITS OPTIQUES

Dans le présent article, les termes suivants auront les définitions qui suivent :

- « Incident » : désigne toute dégradation affectant un Circuit Optique ou toute coupure des Circuits Optiques telles que définies ci-après affectant un Circuit Optique (hors Interruption de Service).
- « Interruption de Service » : désigne toute interruption programmée du service sur un Circuit Optique ainsi que toute interruption ou coupure des Circuits Optique résultant de l'un des événements suivants :
 - Interruption de Service notifiée à l'Usager ;
 - Fait ou omission des employés de l'Usager ou d'employés de tierces parties, de contractants ou d'agents qui se trouvent hors du contrôle du Gestionnaire ;
 - Demande de l'Usager au Gestionnaire d'effectuer un test, à la suite duquel le Gestionnaire ne trouve pas d'erreur ;
 - Demande de modification d'un Service, conformément à la Convention ;
 - Suspension du Service par le Gestionnaire, conformément à la Convention ;
 - Force majeure, conformément à la Convention ;
 - Panne des Equipements et /ou applications appartenant à l'Usager ;
 - Utilisation du Service par l'Usager non conforme à la Convention, ainsi qu'aux normes et règles techniques en vigueur ;
 - Panne ou défaillance dont l'origine est le fait de l'Usager, de son personnel, de ses agents ou sous-traitants.

4.3.1 MAINTENANCE PRÉVENTIVE

1) Le Gestionnaire se réserve le droit d'effectuer des Interruptions de Service aux fins de maintenance préventive du Réseau, sous réserve d'en avoir averti l'Usager par écrit au moins trois (3) mois à l'avance sauf urgence auquel cas ce préavis est réduit à quinze (15) jours ouvrés. Les Parties se rapprocheront afin que, dans la mesure du possible, ces Interruptions de Service s'effectuent aux heures les moins préjudiciables pour l'Usager afin d'éviter toute perturbation grave du Service. A cette occasion les deux Parties étudieront les solutions alternatives, et notamment de basculer provisoirement l'Usager sur un autre Circuit Optique et ce, afin de ne pas interrompre la continuité des services fournis à l'Usager. Un tel basculement n'ouvrira pas droit pour l'Usager à l'indemnité prévue à l'article 4.3.3.

2) Si ces opérations de maintenance préventive provoquent une Interruption de Service au-delà de 24 heures, le dépassement ouvrira droit pour l'Usager à une indemnité dans les conditions stipulées à l'article 4.3.3 ci-dessous.

4.3.2 MAINTENANCE CURATIVE

1) Avant de signaler un Incident au Gestionnaire, l'Usager s'engage à s'assurer qu'il ne provient pas de ses Equipements. Dans le cas où l'Incident provient de ses Equipements, l'Usager fait son affaire de remédier à la situation.

2) En cas d'Incident ne provenant pas des Equipements de l'Usager, le Gestionnaire s'engage:

- (i) à en déterminer l'origine à compter de son signalement par l'Usager par un courrier électronique recevable tous les jours 24/24h à l'adresse indiquée dans l'Annexe 3 de la Convention ; le message devra mentionner le Circuit Optique concerné, les coordonnées du responsable à contacter et toutes autres informations de nature à permettre l'intervention du Gestionnaire dans les délais prévus. Au terme de ce délai, le Gestionnaire informera brièvement l'Usager, par courrier électronique, de ses conclusions sur l'origine de l'Incident ;
- (ii) à rétablir le Service afin que les Circuits Optiques soient de nouveaux conformes aux Spécifications Techniques visées à la présente annexe, à compter du signalement visé au (i) ci-dessus, dans le délai de garantie de quatre (4) heures en intervention et huit (8) heures en rétablissement pour l'offre de Service ; étant précisé que le rétablissement du Service s'entend soit d'un basculement provisoire du Circuit Optique objet de l'Incident vers un autre Circuit Optique, soit d'une réparation provisoire du Circuit Optique objet de l'Incident, soit d'une réparation définitive du Circuit Optique ;
- (iii) à adresser à l'Usager (a) dans un délai de 12 heures ouvrées après rétablissement, un courrier électronique comportant un compte-rendu succinct de l'Incident et de l'intervention effectuée, et (b) dans un délai de 5 jours ouvrés, un compte-rendu détaillé de l'Incident et de l'intervention effectuée.

[Tapez ici]

3) Dans l'hypothèse où, après intervention du Gestionnaire, il s'avèrerait que l'Incident provenait d'Equipements de l'Usager et non de l'Infrastructure, le Gestionnaire facturera son intervention à l'Usager au coût réel de l'intervention majoré de 5% pour frais de gestion.

4) En cas d'Incident constaté par le Gestionnaire, celui-ci le signalera immédiatement à l'Usager par courrier électronique en lui précisant si l'Incident provient ou ne provient pas du Réseau et déclenchera une intervention dans les conditions stipulées à l'article 4.3.2. 2) ci-dessus si l'Incident provient du Réseau.

5) A première demande de l'Usager, le Gestionnaire adressera à l'Usager un compte-rendu standardisé de l'ensemble des Incidents et des interventions effectuées au cours du dernier trimestre.

La garantie de temps de rétablissement de Service ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Lorsque les Equipements de l'Usager sont défectueux ou incompatibles avec le Service fourni par le Gestionnaire ;
- Lorsque l'accès au Circuit Optique est refusé au Gestionnaire ou à ses agents ;
- L'absence de communication par l'Usager des informations demandées par le Gestionnaire à des fins de rétablissement du ou des Service(s) souscrit(s) ;
- Lorsque les informations délivrées par l'Usager étant incorrectes, le Gestionnaire n'est pas en mesure de rétablir le Service ;
- Lorsque le Gestionnaire n'est pas en mesure de réaliser ses obligations ou de fournir ses services ou est retardé, tout ceci par des circonstances ou événements se trouvant au-delà de son contrôle ;
- Manquements de l'Usager à donner au Gestionnaire un accès à ses Equipements, ou à toute partie du Service lorsque le Gestionnaire le lui demande à des fins de rétablissement du Service.

4.3.3 PÉNALITÉS

Sauf survenance d'un cas de Force majeure ou d'une cause légitime de suspension tel que défini dans la Convention ou dans l'un des cas visés à la présente Annexe, le non-rétablissement d'un Circuit Optique à l'expiration de l'un ou l'autre des délais visés aux articles 4.3.2 2) alinéa (ii), ouvrira droit, pour l'Usager, à une pénalité forfaitaire et libératoire, à titre de réparation pour le préjudice subi, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Cette pénalité forfaitaire sera déterminée, pour chaque Incident, en fonction de la durée du dépassement de la garantie de temps de rétablissement indiqué ci-dessus, conformément au tableau ci-dessous.

Le montant cumulé de cette pénalité forfaitaire est plafonné, par Circuit Optique, à 1000€ par an.

Cette pénalité fera l'objet de l'émission d'un avoir et sera imputée par le Gestionnaire sur la première facture émise postérieurement à la date à laquelle la pénalité est due. Dans le cas où un avoir n'est pas possible, le Gestionnaire réglera sous 45 jours la pénalité. En cas de retard de paiement, les pénalités de retard prévues à l'article 11.2 de la Convention s'appliqueront.

Dépassement du Temps de Rétablissement	Pénalité
Pas de dépassement	P = 0 €
1 heure < Dépassement < 8 heures	P = 150€
8heures <ou= Dépassement < 16 heures	P = 350€
16 heures <ou= Dépassement	P = 500

[Tapez ici]

Modalités de communication

Point d'entrée : incident@neuronesit.fr (qui transmet au tiers concernés y compris SMO)

Prérequis : communication par le SDIS des adresses mail des acteurs habilités à déclarer un incident

Point de contact

pour le suivi de l'incident : recrutement en cours

Informations nécessaires lors de la déclaration d'un incident :

- Dans l'objet du mail préciser « Fibre THD + le nom du SDIS »
- Heure de début d'incident
- Description des impacts fonctionnels observés
- Si identifié, description de l'équipement concerné ou numéro d'inventaire
- Coordonnées de l'émetteur du ticket (Nom, adresse électronique, N° de téléphone)

Points d'escalade en cas de crise :

- [Cyril Chambon \(cchambon@sy-numerique.fr\)](mailto:cchambon@sy-numerique.fr)
- [Philippe Chadoin \(pchadoin@sy-numerique.fr\)](mailto:pchadoin@sy-numerique.fr)
- [Laurent Rochette \(lrochette@yvelines.fr\)](mailto:lrochette@yvelines.fr)

GRILLE TARIFAIRE

YVELINES NUMERIQUES

ADOPTÉE le 13 décembre 2018



Liste des services

1) Dispositions générales	3
2) Sites publics locaux	4
3) Co-investisseurs.....	5
4) Fibres surnuméraires de la MED	6
5) Sites publics locaux - Equipements publics dédiés.....	8

1) Dispositions générales

Les tarifs sont exprimés hors taxes (H.T).

Les tarifs sont révisables dans les conditions fixées par chacun des contrats cadres propres aux offres de services.

Les frais d'accès au service (FAS) comprennent, sauf précisions complémentaires, l'alignement des fibres optiques, la recette optique et la mise en place administrative du contrat de l'Usager.

2) Sites publics locaux

Le tarif « Site publics locaux » est applicable aux services souscrits dans le cadre du contrat cadre de service de mise à disposition de fibres optiques noires de raccordement de sites locaux.

Il n'est pas applicable aux co-investisseurs (6).

Il comprend, au choix de l'Usager, une tarification annuelle ou sous forme d'IRU dans les conditions définies par le contrat cadre.

L'utilisateur peut souscrire à offre en mono fibre optique noire (FON) : tarif PFON - 30 %.

Il inclut la maintenance GTI 4h / GTR 8h.

Par site public local (1)	FAS (2) et (3)	Location annuelle	IRU 10 ans	IRU 15 ans	IRU 30 ans
PFON	3 500,00 € HT	3 000,00 € HT	30 000,00 € HT	42 000,00 € HT	81 000,00 € HT
FON	3 500,00 € HT	2 100,00 € HT	21 000,00 € HT	29 400,00 € HT	56 700,00 € HT

(1) Site Public Local : site appartenant ou étant occupé par une Personne Publique (Etat, collectivité territoriale, ...) pour l'exercice de ses compétences ou pour ses propres besoins

(2) Forfait hors travaux GC. Les travaux GC sont facturés sur devis. Mise en service : 8 semaines à compter de la réception de la commande, hors GC, autorisations et permissions de voirie. Des frais de 500 € HT peuvent être appliqués sur des opérations de permutations de terminaisons en fibre optique.

(3) Les FAS sont appliqués par point de livraison et sont facturés à la mise en service du contrat. En cas de mise en service concomitantes de plusieurs liens au sein d'une même chambre, les FAS ne sont facturés qu'une seule fois. Ces frais comprennent le déplacement de techniciens, le raccordement de la fibre et le test du lien livré. Ces frais ne comprennent pas les frais de construction (travaux de génie civil) qui sont facturés en sus et seront établis sur la base des devis fixés après études.

3) Co-investisseurs

Le tarif « co-investisseurs » est réservé au Département des Yvelines et aux entités ayant participé financièrement à la construction des réseaux de fibre optique départemental dans le cadre des délégations de service public en date du 16 février 2004 et 3 décembre 2009 et disposant de droits à tarifs préférentiels en application de convention de financement signées avec le Département des Yvelines en cours de validité.

Il comprend, au choix de l'Usager, une tarification annuelle ou sous forme d'IRU dans les conditions définies par le contrat cadre.

L'utilisateur peut souscrire à offre en mono fibre optique noire (FON) : tarif PFON - 30 %.

Il inclut la maintenance GTI 4h / GTR 8h.

Par mètre linéaire	FAS (1) et [2]	Tarification annuelle	IRU 10 ans	IRU 15 ans	IRU 20 ans
PFON	3 500,00 € HT	0.205 € HT	2.05 € HT	2.92 € HT	3.69 € HT

(1) Les FAS sont appliqués par point de livraison et sont facturés à la mise en service du contrat. En cas de mise en service concomitantes de plusieurs liens au sein d'une même chambre, les FAS ne sont facturés qu'une seule fois. Ces frais comprennent le déplacement de techniciens, le raccordement de la fibre et le test du lien livré. Ces frais ne comprennent pas les frais de construction (travaux de génie civil) qui sont facturés en sus et seront établis sur la base des devis fixés après études.

(2) Forfait hors travaux GC. Les travaux GC pourront être facturés sur devis. Mise en service : 8 semaines à compter de la réception de la commande, hors GC, autorisations et permissions de voirie. Des frais de 500 € HT peuvent être appliqués sur des opérations de permutations de terminaisons en fibre optique.

4) Fibres surnuméraires de la MED

Le tarif « Fibres surnuméraires de la MED » est applicable, uniquement aux fibres surnuméraires noires exploitées au titre de la Montée en Débit (MED) par Yvelines Numériques, uniquement « sur artère » (« backbone ») sans location de fibre noire de distribution et de desserte, qui ont vocation, en premier lieu à permettre la généralisation d'une boucle locale optique mutualisée (« FttH »), puis, plus généralement à être commercialisables auprès d'opérateurs, pour le(s) service(s) souscrit(s) dans le cadre du contrat cadre de service de mise à disposition de fibres optiques noires « Fibres surnuméraires de la MED ». Par exception, pour des usages publics, (desserte de sites publics locaux, vidéoprotection, etc ...), ces fibres surnuméraires pourront être interfaçées avec des fibres noires de distribution et de desserte.

Il comprend une tarification annuelle dans les conditions définies par le contrat cadre. Dans le cas où tout ou partie d'une artère était intégrée dans un parcours nécessaire ou complémentaire à la souscription d'un IRU du contrat cadre pour les usages publics susmentionnés, le tarif « Sites publics locaux » ou le tarif correspondant en IRU pourront s'appliquer à l'ensemble du parcours, à la demande de l'Usager.

Il inclut la maintenance GTI 4h / GTR 8h.

L'Usager peut souscrire à une offre mono fibre optique noire (FON) : tarif PFON - 30 %

REDEVANCE : Tarification en location annuelle :

Par PFON / km / an	FAS (1)	Engagement = 2 ans	Engagement = 5 ans	Engagement = 10 ans
De 1 à 50 kilomètres (2)	5 000,00 € HT	1 780 € HT	1 425 € HT	1 140 € HT
De 51 à 200 kilomètres (2)	5 000,00 € HT	1 690 € HT	1 350 € HT	1 080 € HT
+ de 200 kilomètres (2)	5 000,00 € HT	1 605 € HT	1 285 € HT	1 030 € HT

(1) FAS : 5.000,00 € HT par point de livraison - Forfait hors travaux GC. .

Les FAS sont appliqués par point de livraison et sont facturés à la mise en service du contrat. En cas de mise en service concomitantes de plusieurs liens au sein d'une même chambre, les FAS ne sont facturés qu'une seule fois. Ces frais comprennent le déplacement de techniciens, le raccordement de la fibre et le test du lien livré. Ces frais ne comprennent pas les frais de construction (travaux de génie civil) qui sont facturés en sus et seront établis sur la base des devis fixés après études.

(2) Kilomètre indivisible pour l'application d'une tarification au forfait. La longueur louée est cumulée en cas de commandes simultanées par le même Client.

5) Sites publics locaux - Equipements publics dédiés

Le tarif « Site publics locaux - Equipements dédiés » est applicable, en complément des services souscrits dans le cadre du contrat cadre de service de mise à disposition de fibres optiques noires de raccordement de sites locaux, pour la mise à disposition de liaison(s) en fibre optique vers des équipements publics dédiés.

Il comprend, au choix de l'Usager, une tarification annuelle ou sous forme d'IRU (droit d'usage irrévocable de long terme) dans les conditions définies par le contrat cadre.

Il inclut la maintenance GTI 4h / GTR 8h.

<i>(Prix pour une paire de fibres - PFON)</i>	Un équipement	Un ensemble de 5 équipements	Un ensemble de 10 équipements
Frais d'accès - Equipement dédié	500 €	2 000 €	3 500 €
Maintenance annuelle (tarif 2019)	500 €	2 000 €	3 500 €
DIU (ou IRU) 10 ans	5 000 €	20 000 €	35 000 €
DIU (ou IRU) 15 ans	7 000 €	28 000 €	49 000 €
DIU (ou IRU) 30 ans	13 500 €	54 000 €	94 500 €

- (1) Site public local - équipement dédié : site appartenant ou étant occupé par une Personne Publique (Etat, collectivité territoriale, ...) pour l'exercice de ses compétences ou pour ses propres besoins et destiné uniquement à relier un (ou un ensemble) d'équipements dédiés, de type caméra, capteur, ...
- (2) Forfait hors travaux GC. Les travaux GC sont facturés sur devis. Mise en service : 8 semaines à compter de la réception de la commande, hors GC, autorisations et permissions de voirie. Des frais de 500 € HT peuvent être appliqués sur des opérations de permutations de terminaisons en fibre optique.
- (3) Les Frais d'Accès - Equipements Dédiés sont appliqués par point de livraison et sont facturés à la mise en service du contrat. Ces frais comprennent le déplacement de techniciens, le raccordement de la fibre et le test du lien livré. Ces frais ne comprennent pas les frais de construction (travaux de génie civil) qui sont facturés en sus et seront établis sur la base des devis fixés après études.

[Tapez ici]



Annexe 3

Représentants des Parties - Numéros d'Appel

Toute modification d'une des coordonnées citées dans la présente annexe sera sans délai notifiée à l'autre Partie par Lettre RAR.

A. Cas Général

Pour les besoins des Conventions, les Parties font élection de domicile aux adresses ci-après :

- **Le Gestionnaire**
SMO Seine et Yvelines Numériques
15 Bis Avenue du Centre
78280 GUYANCOURT
- **L'Usager**
Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines
56 avenue de Saint-Cloud
CS 80103
78007 VERSAILLES Cedex

Les notifications seront faites aux dites adresses selon les modalités prévues dans la Convention.

B. Correspondants techniques

- **Le Gestionnaire**

Correspondant technique : incidents@neuronesit.fr

- **L'Usager**

Correspondant technique : Chef de service
Réseau,
Sécurité et
Téléphonie

Téléphone :

0	1	3	0	1	3	8	1	3	3
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Adresse électronique
(courriel) : mustapha.ait-said@sdis78.fr

C. Adresse de Facturation

Les factures doivent être adressées aux adresses suivantes :

- **Le Gestionnaire**
15 Bis Avenue du Centre
78280 GUYANCOURT
- **L'Usager**
Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines
56 avenue de Saint-Cloud
CS 80103
78007 VERSAILLES Cedex

[Tapez ici]

Les paiements en faveur de chaque Partie seront effectués aux coordonnées bancaires indiquées sur la facture.

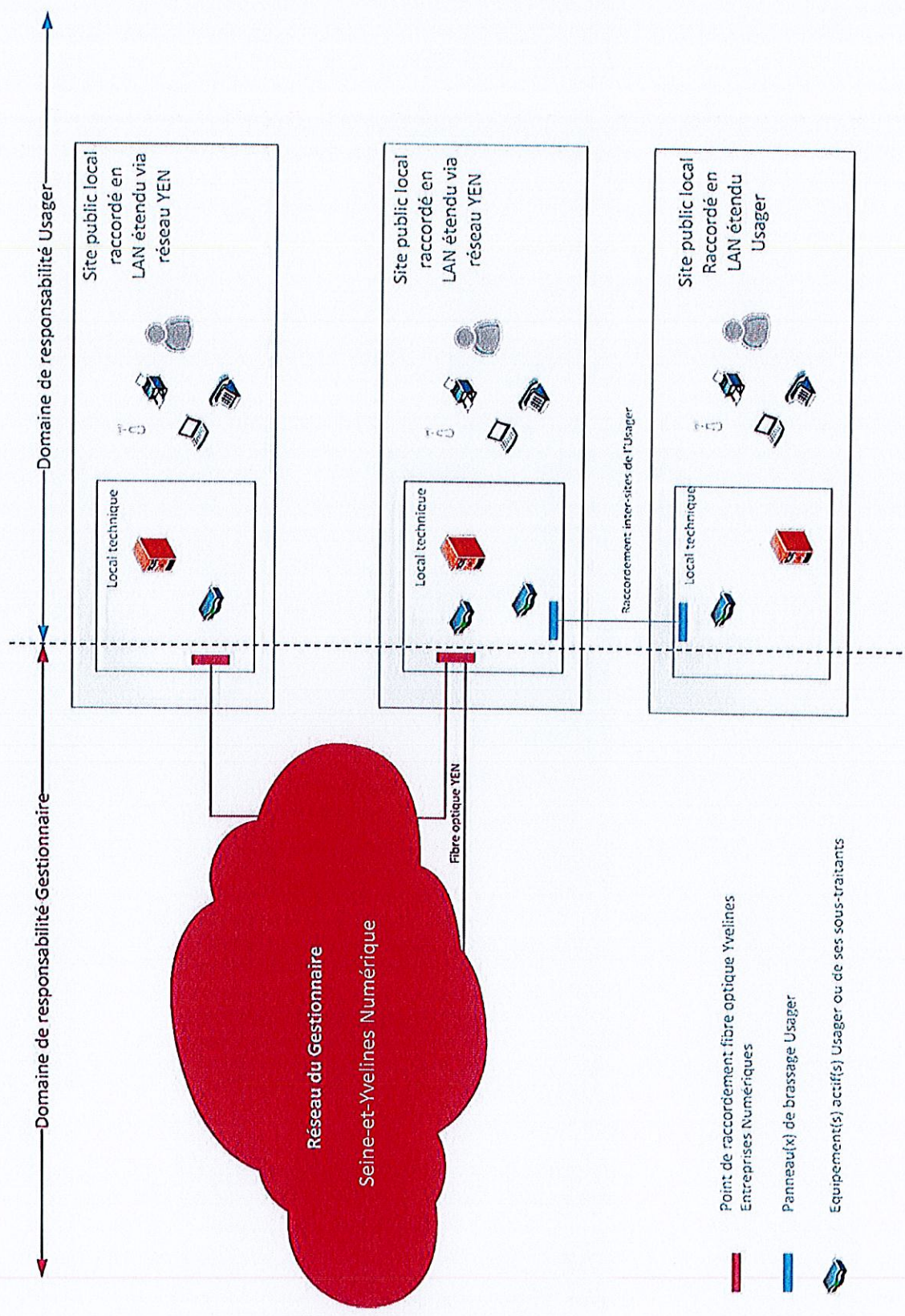


D. Mode d'Alerte

C.1 - Pour la Maintenance corrective

C.1.1 Service d'Assistance 24h/24h, 7j/7j

Contact @ : incident@neuronesit.fr





**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 11 mars 2020

DELIBERATION N° 20-2B-10

**Convention de formation
entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines
et l'École d'application de sécurité civile (ECASC) pour l'année 2020**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux ;

VU la délibération n° 19-1-2 en date du 12 février 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

VU la délibération n° 19-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 11 décembre 2019 relative au plan de formation pour l'année 2020 ;

VU la délibération n° 20-1-11 en date du 05 février 2020 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative au budget primitif pour l'année 2020 ;

VU l'arrêté n° 2018-002 du 09 janvier 2018 portant délégation de signature ;

SUR le rapport de son Président ;

APRES en avoir délibéré,

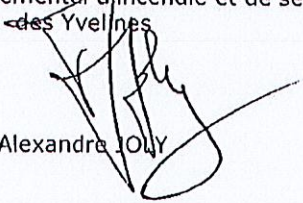
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200311-20-2B-10DFO-DE
Date de télétransmission : 13/03/2020
Date de réception préfecture : 13/03/2020

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à signer la convention de formation, jointe en annexe, établie entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et l'École d'application de sécurité civile, pour l'année 2020.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 mars 2020
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Alexandre JOUY

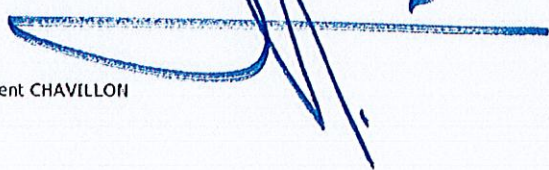
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 13/03/2020

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 13/03/2020

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Laurent CHAVILLON

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200311-20-2B-10DFO-DE
Date de télétransmission : 13/03/2020
Date de réception préfecture : 13/03/2020



CONVENTION DE FORMATION 2020

Entre les soussignés :

L'ENTENTE pour la Forêt Méditerranéenne/ EC.A.S.C., Établissement Public
organisme de formation habilité sous le numéro 93-131380 S 13 sis, Domaine de Valabre – 13120 – GARDANNE,
représenté par son président
dénommé « *l'organisme de formation* », d'une part,
Et,
le Service Départemental d'Incendie et de Secours de des YVELINES (78)
sis, B.P 60571 – 78005 – VERSAILLES cedex
représenté par son Président,
dénommé « *l'établissement bénéficiaire* », d'autre part.

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

En exécution de la présente convention, l'organisme de formation s'engage à organiser et à mettre en œuvre les actions de formation répertoriées dans son calendrier de l'année 2020.

Les actions de formation sont essentiellement des formations professionnalisantes dans les domaines de spécialités, des préparations aux concours et examens professionnels, des formations continues, de maintien et de perfectionnement des acquis et recyclages ainsi que certains modules et / ou unités de valeur des formations initiales et d'adaptation aux emplois de tronc commun.

Article 2 : PLANIFICATION DE LA FORMATION

Les dates de la formation peuvent être modifiées ou cette dernière annulée, sans contrepartie ou indemnité, en particulier par le fait d'un effectif d'apprenants incompatible avec les contraintes pédagogiques ou financières de l'organisme de formation.

Article 3 : LIEU DE LA FORMATION

Le lieu de la formation est l'EC.A.S.C. de VALABRE. Cependant, en fonction de la nature du stage à réaliser et des caractéristiques qui lui sont propres, ce lieu peut varier. Dans ce dernier cas, l'établissement bénéficiaire sera tenu informé par l'organisme de formation.

Article 4 : INSCRIPTION A UNE ACTION DE FORMATION

Chaque demande d'inscription sera effectuée par l'intermédiaire du logiciel « Gestion des Effectifs, des Emplois et des Formations » GEEF (l'accès se fait sur le site de Valabre : <http://valabre.com>, onglet « Accès à GEEF »).

Le ou les candidats seront retenus sous réserve de remplir les conditions d'admission en stage et de l'acceptation par l'organisme de formation, dans la limite des places disponibles.

La demande d'inscription sur GEEF par l'établissement bénéficiaire constitue une commande de formation.

Article 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie des actions de formation, l'établissement bénéficiaire s'engage à acquitter les frais prévus aux tarifs définis dans l'annexe « tarifs des stages 2020 » du calendrier des actions de formation.

Article 6 : MODALITES DE REGLEMENT

Un titre de recettes sera établi à l'issue de chaque action de formation.

Le paiement sera dû à réception de ce titre de recettes.

ENTENTE - VALABRE

ETABLISSEMENT PUBLIC

Centre Francis Arrighi - domaine de Valabre - RD7 - 13120 GARDANNE

Tel + 33 (0)4 42 60 88 00 Fax + 33 (0)4 42 60 88 08 - contact-ecasc@valabre.com - www.entente-valabre.com

**Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES**

Pour la durée de l'action de formation, les apprenants restent exclusivement couverts par leur employeur pour les accidents et dommages leur survenant et ceux qu'ils causeraient à un tiers.

Article 8 : REGLEMENT INTERIEUR

Pendant la période de formation, les apprenants s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'EC.A.S.C. de VALABRE.

Article 9 : ANNULLATION D'UNE CANDIDATURE PAR L'ETABLISSEMENT BENEFICIAIRE

L'annulation de toute candidature entraînera le remplacement de celle-ci par une autre de l'établissement bénéficiaire concerné en accord avec l'EC.A.S.C. Si ce remplacement ne peut être effectué, et sauf cas de force majeure :

- Moins de 15 (quinze) jours avant la date de début de la formation, les frais pédagogiques seront dus pour moitié,
- Le premier jour de la formation, les frais pédagogiques seront dus dans leur intégralité.

Article 10 : ANNULLATION D'UNE CANDIDATURE PAR L'ORGANISME DE FORMATION

L'organisme de formation se réserve le droit d'annuler une (ou des) candidature(s) pour des raisons inhérentes au bon déroulement pédagogique d'une action de formation.

Article 11 : ABANDON

En cas d'abandon en cours de formation par un apprenant sans motif fondé, l'établissement bénéficiaire s'engage à supporter les frais pédagogiques prévus par les tarifs en vigueur pour la durée totale de l'action de formation.

Article 12 : REGLEMENT DES DIFFERENDS EVENTUELS

Les différends qui pourraient opposer les signataires de la présente convention feront l'objet d'une procédure à l'amiable afin d'en rechercher le règlement.

Si une contestation ou un différend ne peut être réglé à l'amiable, le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour se prononcer sur le litige.

Article 13 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020, après signature par le président de l'ENTENTE pour la Forêt Méditerranéenne / EC.A.S.C., et par le représentant de l'établissement bénéficiaire, pour s'achever le 31 décembre 2020 inclus. Elle peut être modifiée après accord entre les deux parties signataires sous forme d'avenant.

Article 14 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La partie qui souhaiterait dénoncer la convention en cours d'année 2020 devra le faire auprès de l'autre moyennant un préavis d'un mois au moins.

Fait en deux exemplaires à Valabre, le 06 janvier 2020

Jacky Gérard, Président de l'ENTENTE pour la Forêt Méditerranéenne,

Le Président¹

¹La signature doit être précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

ENTENTE - VALABRE

ETABLISSEMENT PUBLIC

Centre Francis Arrighi - domaine de Valabre - RD7 - 13120 CARDANNE

Tel. + 33 (0)4 42 60 88 00 Fax + 33 (0)4 42 60 88 08 - contact-ecasc@valabre.com - www.entente-valabre.com



Tarifications 2020

TARIFS 2020

FEUX DE FORETS ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT				
Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Chef de Groupe Feux de Forêts	FDF 3	3 165 €	2 530 €	635 €
Rattrapage de l'épreuve pratique FDF 3 (3 jours)	RATTFDF3P	716 €	506 €	210 €
Chef de Colonne Feux de Forêts	FDF 4	2 770 €	2 200 €	570 €
Rattrapage de l'épreuve pratique FDF 4 (5 jours)	RATTFDF4P	1 345 €	1 060 €	285 €
Chef de site Feux de Forêts	FDF 5	4 130 €	3 560 €	570 €
Cadre AERO	AERO 3	755 €	605 €	150 €
Equipier Pélicandrome	PEL 1	627 €	487 €	140 €
Chef d'équipe Pélicandrome	PEL 2	627 €	487 €	140 €
Formation aux missions de lutte contre les FDF des équipages des avions et hélicoptères hors SC	AVELI	1 130 €	905 €	225 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis missions de lutte contre les FDF des équipages des avions et hélicoptères hors SC	FMPA AVELI	315 €	300 €	15 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis (simulateur mobile)	FMPA FDF MOBI	Sur devis		
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis FDF 3 et 4 (simulateur-Valabre)	FMPAFDF	840 €	Forfait hors repas et hébergement	
Formation des Responsables de Travaux de Brulage Dirigé, module 1 (stagiaires Zone Méditerranéenne)	RTBDM1	Conditions particulières Tel: 04 42 60 88 03 sauf forfait résidentiel 350 €		
Formation des Responsables de Travaux de Brulage Dirigé, module 1 (stagiaires Hors Zone Méditerranéenne)	RTBDM1	1 694 €	1 344 €	350 €
Formation des Responsables de Travaux de Brulage Dirigé, module 2 - 3 (stagiaires Zone Méditerranéenne)	RTBDM2M3	Conditions particulières Tel: 04 42 60 88 03 sauf forfait résidentiel 700 €		
Formation des Responsables de Travaux de Brulage Dirigé, module 2 - 3 (stagiaires Hors Zone Méditerranéenne)	RTBDM2M3	3 742 €	3 042 €	700 €
Cadre Feux tactiques	CFT	2 810 €	2 110 €	700 €
Sensibilisation DFCI	SENSDFCI	1 570 €	1 285 €	285 €
Patrouille CD	PATROUILLES	380 €	380 €	-
Formation des Equipiers Spécialisés RCCI en espaces naturels	EDS RCCI	1 280 €	995 €	285 €

*Le forfait résidentiel s'entend pour la durée du stage.

Pour nuitée et/ou repas supplémentaires sur sites extérieurs autres que Valabre, montant facturé au prorata de la prestation.

Des prestations pour des demandes spécifiques pourront être réalisées sur devis.

TARIFS 2020

FORMATIONS NAUTIQUES - SECOURS AQUATIQUES ET SUBAQUATIQUES				
Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Préformation plongée	PREFO SAL 1	1 289 €	871 €	418 €
Scaphandrier autonome léger -30m	SAL1 N1	4 178 €	2 786 €	1 392 €
Scaphandrier autonome léger -50m	QUALIFPLG -50m	1 346 €	928 €	418 €
Chef d'Unité SAL	SAL 2	5 813 €	3 945 €	1 868 €
Conseiller Technique SAL	SAL 3	5 813 €	3 945 €	1 868 €
Surface non libre niveau 1	PLG SNL 1	1 543 €	1 125 €	418 €
Surface non libre niveau 2	PLG SNL 2	1 667 €	1 249 €	418 €
Plongée aux mélanges NITROX	PLG NITROX	1 375 €	1 097 €	278 €
Plongée aux mélanges Trimix = Nitrox	PLG MLG	2 246 €	1 828 €	418 €
Forum des cadres de la plongée	FORUM PLG	495 €	326 €	169 €
Certificat d'Etudes Supérieures d'aptitude et de soutien sanitaire à la plongée	CESU MED PLG	3360 € ***	2 170 €	1 190 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis Médecine de la plongée	FMPAMEDPLG	818 €	513 €	305 €
Chef de bord sauvetage côtier	SAV 3	2 432 €	1 666 €	766 €
Nageur Sauveteur côtier	SAV 2	1 021 €	700 €	321 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis des Conseillers techniques « SAV »	FMPACTSAV	495 €	326 €	169 €
Rattrapage SAV3	RATTSAV3		220 €	70€/jour
Rattrapage SAL2	RATTSAL2		220 €	70€/jour
Rattrapage SAL3	RATTSAL3		220 €	70€/jour
Infirmier Soutien Sanitaire	INFSOUSAN	1 357 €	856 €	501 €
Survie en Mer des équipages Hélico, SP, SSSM	SURVIEMER HSP	316 €	300 €	16 €
Module Complémentaire de Sauvetage en Eaux vives	FCSAVEV	864 €	565 €	299 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis PLG - Plongée air * Effectifs 1 à 10	FMPAPLG	132€/jour **	62€/jour	70€/jour
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis PLG - Plongée air * Effectifs 11 à 20	FMPAPLG	128€/jour **	58€/jour	70€/jour
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis PLG - Plongée air * Effectifs 21 à 30	FMPAPLG	122€/jour **	52€/jour	70€/jour
Formation Maintien Perfectionnement Acquis PLG - Plongée air * Effectifs > 30	FMPAPLG	116€/jour **	46€/jour	70€/jour
Décompression à l'oxygène	DECO O2	55 €/Bloc		
Chef de groupe d'intervention à bord des navires et des bateaux en eaux intérieures - niveau 3	IBN3	Sur devis		
Conseiller technique d'intervention à bord des navires et des bateaux en eaux intérieures - niveau 4	IBN4	Sur devis		

* Sur devis pour les plongées profondes avec décompression à l'oxygène

** Toute formation qui ne se déroulera pas selon les critères définis dans le descriptif de la tarification, fera l'objet d'une facturation sur devis

*** Ce tarif est applicable dès l'ouverture de la cession en novembre 2019

ENTENTE - Valabre

11/12/2019

3

TARIFS 2020

FORMATIONS SECOURS MILIEUX PÉRILLEUX - GRIMP - SMO - CAN - ISS				
Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Sensibilisation en milieux périlleux	IMP 1	735 €	564 €	171 €
Sauveteur GRIMP	IMP 2	2 240 €	1 670 €	570 €
Chef d'unité GRIMP	IMP 3	2 820 €	2 160 €	660 €
Rattrapage IMP3 (2 Jours)	RATTIMP 3	649 €	517 €	132 €
Formation Maintien Perfectionnement Acquis des Chefs d'Unités IMP	FMPA CU IMP	1 300 €	970 €	330 €
Recyclage Conseiller Technique SMPM	REC IMP CT	789 €	591 €	198 €
Perfectionnement Technique IMP 3	PERFTEC IMP	1 102 €	838 €	264 €
Module complémentaire "Neige" GRIMP	IMP NEIGE	862 €	604 €	258 €
Recyclage au GRIMP des personnels des services de santé	REC IMP SSSM	155 €/JOUR	90 €	65 €
Transport Hélicoptéré	TRANSP HELI	Sur Devis		
Sensibilisation au secours en montagne	SMO 1	899 €	671 €	228 €
Equiper secours en montagne	SMO 2	2 890 €	2 130 €	760 €
Equiper secours en montagne Neige 1	SMO 2 NGE 1	2 008 €	1 552 €	456 €
Equiper secours en montagne Glace 1	SMO 2 GL 1	2 008 €	1 552 €	456 €
Chef d'Unité secours en montagne	SMO 3	2 890 €	2 130 €	760 €
Chef d'Unité secours en montagne Neige 2	SMO 3 NGE 2	2 008 €	1 248 €	760 €
Chef d'Unité secours en montagne Glace 2	SMO 3 GL 2	2 008 €	1 248 €	760 €
Equiper Secours Canyon	CAN 1	1 470 €	1 015 €	455 €
Chef d'Unité Secours Canyon	CAN 2	1 470 €	1 015 €	455 €
Intervention en Site Souterrain	ISS 1	1 527 €	1 071 €	456 €
Vérificateur d'EPI	VERIF EPI	396 €	282 €	114 €
Secours milieu périlleux - ARI / Elagage	SMP ARI ELAG	1 128 €	864 €	264 €
Secours milieu périlleux - opérations div.	SMP OPS DIV	1 128 €	864 €	264 €

*Le forfait résidentiel s'entend pour la durée du stage.

Pour nuitée et/ou repas supplémentaires sur sites extérieurs autres que Valabre, montant facturé au prorata de la prestation.

Des prestations pour des demandes spécifiques pourront être réalisées sur devis.

TARIFS 2020

FORMATIONS SAUVETEUR DÉBLAYEUR - CYNOTECHNIQUE

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Chef d'unité Sauveteur Déblayeur	SDE 2	3 120 €	2 420 €	700 €
Rattrapage de l'épreuve écrite SDE 2	RATTSDE2E	204 €	134 €	70 €
Rattrapage de l'épreuve pratique SDE 2	RATTSDE2P	468 €	328 €	140 €
Chef de section Sauveteur Déblayeur	SDE 3	4 250 €	3 550 €	700 €
Rattrapage de l'épreuve écrite SDE 3	RATTSDE3E	204 €	134 €	70 €
Rattrapage de l'épreuve pratique SDE3	RATTSDE3P	2 634 €	2 284 €	350 €
Formation Maintien Perfectionnement Acquis des Conseillers Techniques SD	FMPA CT SD	790 €	619 €	171 €
Risques bâtimentales	RISQUES BATI	1 620 €	1 270 €	350 €
Chef d'Unité Cynotechnique	CYN 2	2 620 €	2 050 €	570 €
Rattrapage CYN 2	RATT CYN2	263 €	206 €	57 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis CYN 2	FMPA CYN2	786 €	615 €	171 €
Conseiller Technique Cynotechnique	CYN 3	1 260 €	975 €	285 €
Rattrapage CYN 3	RATT CYN3	253 €	196 €	57 €
Formation Maintien Perfectionnement Acquis CYN 3	FMPACTCYN	551 €	437 €	114 €
Recherche des Produits Accélérateurs d'Incendie	RPAI	2 972 €	2 402 €	570 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis RPAI	FMPA RPAI	582 €	468 €	114 €
Pistage	PISTAGE	2 972 €	2 402 €	570 €
Recherche de Victime Immersée	RVIM	1 830 €	1 545 €	285 €

SECOURISME

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Pédagogie Appliquée aux Emplois de Formateur de Formateurs Secourisme	PAEFF	2 998 €	2 314 €	684 €

INGÉNIERIE PÉDAGOGIQUE EN FORMATION D'ADULTES (APC)

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Formation de 10 formateurs d'adultes (10 jours)	APCSIS	Sur devis		
Formation Intégrée de concepteurs	APCCONSIS	Sur devis		

*Le forfait résidentiel s'entend pour la durée du stage.

Pour nuitée et/ou repas supplémentaires sur sites extérieurs autres que Valabre, montant facturé au prorata de la prestation.

Des prestations pour des demandes spécifiques pourront être réalisées sur devis.

TARIFS 2020

CONDUITE VEHICULE DE SECOURS

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Formation de référent de conduite des engins de secours	REF CVES	1 320 €	1 035 €	285 €
Formation à la conduite tout terrain	COD 2	2 640 €	2 070 €	570 €
Formation maintien perfectionnement des acquis des formateurs COD 3	FMPA COD 3	558 €	416 €	142 €
Formation d'instructeur de conduite tout-terrain	ICTT	2 740 €	2 115 €	625 €

RISQUES TECHNOLOGIQUES

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Chef de CMIC	RCH3	3 842 €	3 007 €	835 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis de Chef de CMIC	FMPA RCH3	985 €	814 €	171 €
Chef de CMIR	RAD 3	3 842 €	3 007 €	835 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis Chef de CMIR	FMPARAD3	985 €	814 €	171 €

SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Officier Systèmes d'Information et Communication OFFSIC	OFFSIC	2 600 €	2 030 €	570 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis OFFSIC	FMPA OFFSIC	827 €	656 €	171 €

S.I.G

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Formation accompagnement SIG DFCI	SIG DFCI	Sur devis		

DRONE

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Opérateur Drone de Sécurité Civile	DRONE	3 400 €	2 700 €	700 €
Officier de liaison aéronefs télépilote	OLAT	875 €	650 €	225 €

*Le forfait résidentiel s'entend pour la durée du stage.

Pour nuitée et/ou repas supplémentaires sur sites extérieurs autres que Valabre, montant facturé au prorata de la prestation.

Des prestations pour des demandes spécifiques pourront être réalisées sur devis.

TARIFS 2020

CONSORTIUM ENASIS - Accompagnement Formation				
Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Prise en mains inclus dans la mise en place de la plateforme : 1 jour / 8 apprenants <i>Transport, hébergement et restauration des intervenants à la charge du partenaire (lié à l'adhésion)</i>	ENA CLACO	-	-	-
Accompagnement projet ENASIS (à la demande) 3 jours + 1 jour en présentiel et 12 h en distanciel pour 8 apprenants <i>Transport, hébergement et restauration des intervenants à la charge du partenaire</i>	ENA ACC	Sur devis	3 730 €	Sur devis
Journée thématique CLACO (à la demande) Tarif par jour et pour 8 apprenants <i>Transport, hébergement et restauration des intervenants à la charge du partenaire</i> Exemple de thématiques au choix : Questionnaires / Site Internet / Suivi des apprenants / Stratégies collaboratives (Wiki, Forum, Dépôt des fichiers, etc.) / L'outil base de données / Développer un espace d'activité / etc.	ENA THEM	Sur devis	953 €/j	Sur devis
	ENA AT	349 €	235 €	114 €
Séminaire ENASIS	ENA SEM	Sur devis		

*Le forfait résidentiel s'entend pour la durée du stage.

Pour nuitée et/ou repas supplémentaires sur sites extérieurs autres que Valabre, montant facturé au prorata de la prestation.

Des prestations pour des demandes spécifiques pourront être réalisées sur devis.

TARIFS 2020

RESTAURATION / HÉBERGEMENT / TRANSPORT FORFAIT SITE DE VALABRE	
Café d'accueil amélioré: 3 viennoiseries, jus d'orange, café (Thermos), eau par personne	5 €
Café d'accueil amélioré Amphithéâtre : 3 viennoiseries, jus d'orange, café (Nespresso), eau par personne	5,50 €
Pause café Nespresso - Amphithéâtre (unité)	1 €
Pause café - Thermos 10 personnes	5,50 €
Pause café - Thermos 15 personnes	8 €
Pause café - Thermos 20 personnes	10,50 €
Jus d'orange - 10 personnes	7 €
Eau minérale - Boutelle 1,5 l	2 €
Eau minérale - Boutelle 0,5 l	2 €
Petit déjeuner self	7 €
Déjeuner et dîner self	15 €
Déjeuner et dîner self Organismes publics partenaires	14 €
Déjeuner et dîner self Personnels établissement public	4 €
Déjeuner et dîner amélioré (café + vin bouteille) en salle réservée (selon options 2 offres)	22 € 28 €
Buffet (vin, café compris)	20 €
Hébergement chambre individuelle / la nuitée	28 €
Hébergement en twin 1 à 2 personnes / la nuitée	32 €
Hébergement en studio 1 à 2 personnes / la nuitée	35 €
Pension complète journée	57 €
Valabre - TGV Aix / Arbois A/R	33 €
Valabre - Aéroport Marignane A/R	43 €

TARIFS 2020

LOCATION DE SALLES				
Salles	Superficie	Nombre de places	Salle équipée	
			Jour	Demi journée
CEREN (salle équipée d'un TBI)	20	14	110 €	55 €
ALPILLES	30	14	110 €	55 €
ESTEREL (salle équipée d'un VPI)	35	14	165 €	95 €
LUBERON (salle équipée d'un TBI)	40	14	110 €	55 €
SAINTE BAUME	60	24	315 €	185 €
SAINTE VICTOIRE	90	30	465 €	350 €
VOUTES	100	60	510 €	400 €
SEIGUE (salle équipée d'un écran interactif)	50	22	285 €	165 €
Salle de conférence - Amphithéâtre	200	200	1 450 €	950 €
Salle de réunion CESIR	-	15	500 €	250 €

LOCATION DE PISTES DE CONDUITE TOUT TERRAIN		
Piste de conduite COD (Enclos de Valabre) à la journée	500 €	300 €
Station de lavage - Nettoyage PL		15 €

PRESTATIONS PAR NIVEAU D'INTERVENANTS		
Type de prestation	Niveau	Tarif journalier
Prestation Ingénieur - Chef de projet - Organisation de formation	A	800 €
Prestation Technicien - Coordinateur de terrain - Responsable pédagogique	B	600 €
Prestation assistant - Formateur	C	400 €

SITAC		
Type de prestation	Non Adhérents	Adhérents
Support annuel	1 500 €	Compris dans l'adhésion
Formation utilisateur par jour et par stagiaire (6 stagiaires mini)	250 €	
Forfait formation administrateur de 1 à 3 stagiaires	2 000 €	
Forfait intégration des données initiales	4 000 €	

TARIFS 2020

Certification AFNOR	
UNITE EMP	
Essais de certification	
Lance à main	1 073 €
Lance portable	671 €
Tuyaux :	
Souple	2415 €
Raccord	537 €
Flexible	872 €
Aspiral	1543 €
De RIA ou de LDT	2038 €
Pièces de jonction	336 €
Dévidoir	1 409 €
Clé multifonction	517 €
Extension, contrôle produits, expertise, évolution norme, études, essais d'optimisation, essais complémentaires	
Tarif horaires (base jour = 1014 €)	127 €
NF - 377 Essais de reconduction	
Flexibles: NF S 61-111 (2017)	168 €
Raccords: NF S 61-701 (2009)	322 €
Tuyaux: NF S 61-112 (2017)	516 €
Aspiraux: NF EN 14557+A1 (2009)	322 €
LDT: NF EN 1947 (2014)	386 €
UNITE VEHICULES	
Essais de certification	
Engin pompe (FPT)	4 345 €
Engin pompe (FPTSR, CCR)	4 640 €
Engin pompe (CCF)	5 235 €
Engin technique de secours et assistance (VSR)	1 916 €
Moto-Pompe remorquable	1 726 €
Moto-pompe portable	1 726 €
BES	4 353 €
Echelles	2 339 €
Extension, contrôle produits, expertise, évolution norme, études, essais d'optimisation, essais complémentaires	
Tarif horaires (base jour = 1014 €)	127 €

* Tous nos prix sont nets de taxe: la TVA est non applicable Article 256 B du CGI

Toutes prestations du "Centre d'essais et de recherche" hors Certification AFNOR feront l'objet d'un devis

TARIFS 2020

CONSORTIUM ENASIS - Adhésion		
Type de prestation	Adhérent Entente	Non adhérent
Prise en mains inclus dans la mise en place de la plateforme : 1 Jour / 8 apprenants <i>Transport, hébergement et restauration des intervenants à la charge du partenaire</i>	1260 € + frais annexes	
Droit d'entrée annuel (part fixe) Forfait annuel de l'application hébergée et espace disque Assistance à distance de l'administrateur SIS Gestion administrative et animation du consortium	200 €	400 €
Utilisateur (part proportionnelle) Sur la base d'une déclaration de comptes annuelle	0,72 € / compte	
Frais de développement et prestation hors grille tarifaire	Sur devis	



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 11 mars 2020

DELIBERATION N° 20-2B-11

**Convention cadre de prestation de service (2020-2022)
relative à l'immersion des officiers de sapeurs-pompiers professionnels
des Formations d'Intégration de Lieutenant de 1^{ère} classe
entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines
et l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux ;

VU la délibération n° 19-1-2 en date du 12 février 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et au Président ;

VU l'arrêté n° 2018-002 du 09 janvier 2018 portant délégation de signature ;

SUR le rapport de son Président ;

APRES en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200311-20-2B-11DFO-DE
Date de télétransmission : 13/03/2020
Date de réception préfecture : 13/03/2020

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à signer la convention de formation jointe en annexe, établie entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 mars 2020
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours

des Yvelines

Alexandre JOLY

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 13/03/2020

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 13/03/2020

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines

Colonel Laurent CHAVILLON

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200311-20-2B-11DFO-DE
Date de télétransmission : 13/03/2020
Date de réception préfecture : 13/03/2020



CONVENTION CADRE DE PRESTATION DE SERVICE RELATIVE A L'IMMERSION SIS DES YVELINES

ENSOSP 2020-088D

Entre les soussignés :

L'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP),
1070 rue du Lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 Aix-en-Provence cedex 3,
déclaration d'activité enregistrée sous le n° 93.13.14092.13 auprès du Préfet de région de
Provence-Alpes-Côte d'Azur, SIRET n° 180 092 496 000 25, Id.dd : 0025994 ,
représentée par son directeur, agissant au nom de l'établissement public administratif, d'une
part,

Le Service d'incendie et de secours des Yvelines (SIS),
Représenté par son directeur, agissant au nom de cet établissement public territorial,
56 Avenue de Saint-Cloud CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Cette convention a pour but de définir les conditions de prise en charge des officiers des FILT de 1^{ère} classe en immersion professionnelle.

La présente convention est régie par les documents suivants :

- La présente convention,
- La feuille de présence datée et signée.

Article 2

L'ENSOSP prend l'engagement :

- De veiller à ce que les participants respectent et fassent respecter les consignes d'utilisation des locaux, prévues au règlement intérieur du SIS afin d'éviter toute dégradation ;
- De maintenir en état les lieux mis à disposition ;
- D'informer immédiatement le SIS de tout sinistre et de toute dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition, même s'il n'en résulte à aucun dommage apparent.

Article 3

L'ENSOSP remboursera le SIS des frais de logistique (hébergement, la restauration) et de la pédagogie concernant les apprenants pour la période de deux semaines, aux conditions tarifaires forfaitaires fixées ci-après :

Forfait sans week end	580€/semaine/stagiaire
Forfait avec week end	700€/semaine/stagiaire

Les transferts entre la gare et le lieu d'hébergement ainsi que les autres transports de la semaine sont à la charge du SIS.

Les immersions réalisées par les apprenants dans leurs SIS d'affectation ne donnent pas droit à la facturation.

Modalités financières en cas d'annulation de prestation :

Conformément à la délibération du conseil d'administration du Sdis78 n°19-4-59 du 12 décembre 2019 portant révision des coûts annuels de formation 2020, et suivantes applicables jusqu'au 31 décembre 2022, en cas d'annulation de prestation, l'ENSOSP devra s'acquitter, pour chaque participant, des frais d'annulation référencés ci-après :

FRAIS D'ANNULATION	
30 jours**** <i>avant le début de la</i>	Frais administratifs (75,00 €)
Entre 8 et 15 jours**** <i>avant le début de la</i>	30 % de la prestation prévue + frais administratifs (75,00 €)
7 jours**** <i>avant le début de la</i>	100 % de la prestation prévue

**** jours calendaires

En cas de force majeure dûment constatée et validée par le chef du groupement formation, l'ENSOSP pourrait être exonéré des frais d'annulation sur requête écrite signée de son représentant.

Article 4

Les prestations d'immersion s'effectueront par l'envoi d'un bon de commande de l'ENSOSP au SIS avant la prestation.

Article 5

La facture sera envoyée, conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire transmettra les factures par voie dématérialisée.

Les factures seront adressées sur la plateforme Chorus Pro :

- Le numéro SIRET (n° 18 009 249 600 025), qui identifiera l'ENSOSP en tant que destinataire de la facture,
- Le code service : DEFI,
- Le numéro d'engagement qui correspond au numéro du bon de commande.

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues, en application de la présente convention, sera l'agent comptable de l'ENSOSP.

En cas d'accueil mutualisé (sur plusieurs SIS, les SIS accueillent un groupe d'apprenant), seul le SIS référent sera remboursé par l'Ensosp. Il se chargera de la répartition des dépenses et recettes avec le(s) SIS partenaire(s).

Article 6

Les informations relatives aux officiers seront communiquées par chaque officier à son arrivée au SIS immersion.

Le SIS précise les coordonnées de la personne gestionnaire ou du service Finances qui sera destinataire du bon de commande : Mme DUBAND Amandine, tél. : 01 30 13 32 60, email : dfo.administration@sdis78.fr.

Article 7

Chaque partie reconnaît avoir souscrit les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Chaque partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature causés à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le SIS et l'ENSOSP ne peuvent être tenus pour responsables des dommages ou vols d'objets et effets personnels commis à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux d'accueil de la FILT.

Article 8

La présente convention est établie pour la période **du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

En cas de non-respect des obligations figurant dans la présente convention, l'une ou l'autre des parties se réserve la faculté de résilier celle-ci, après une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9

Tout litige portant sur la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires, le

Le directeur du Service
départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

Le directeur de l'ENSOSP

Contrôleur général Hervé ENARD



Cahier des charges
de l'immersion professionnelle
FILT1C



1070, rue du Ltn Parayre - BP 20316
13798 AIX EN PROVENCE CEDEX 03
Tél. : +33 (0)4 42 39 04 00 – Fax : +33 (0)4 42 39 04
www.ensosp.fr

[Tapez ici]

Table des matières

Préambule	3
Les formations de 2020	4
L'immersion découverte	5
L'immersion opérationnelle	8
L'immersion d'adaptation au premier emploi	10
Procédures administratives et financières	11
Candidatures des SIS à recevoir des officiers en immersion professionnelle	12
Les tuteurs des immersions professionnelles	13
La formation de tuteur	13
Rôle du tuteur	13
La gestion des accidents de travail	14
La gestion des arrêts maladie	15

Préambule

En 2017, la Formation d'Intégration de Lieutenant de 1^{ère} Classe (FILT1C) a bénéficié d'une rénovation pédagogique dans laquelle les immersions professionnelles sont largement intégrées.

L'immersion professionnelle vise à :

- La découverte des activités spécifiques du lieutenant de 1^{ère} classe à travers les modules de chef de groupe et d'officier d'encadrement ;
- La découverte de la réalité professionnelle des SIS dans les unités opérationnelles et les structures de support et de commandement ;
- L'élargissement du champ de connaissances des officiers, par la présentation de SIS différents de leur Corps d'affectation, sur le plan des réalités géographiques et sociologiques ou du point de vue de la variété des catégories et des modes de fonctionnement ;
- La mise en application des compétences construites à l'école nationale, confrontées aux pratiques professionnelles des SIS d'accueil ;
- La pratique de différentes activités professionnelles difficilement reproductibles en école et dont la connaissance ou l'exécution sont considérées comme faisant partie du socle nominal de compétences du lieutenant de 1^{ère} classe ;
- L'évaluation comportementale des stagiaires durant les phases d'immersion, destinée à compléter l'évaluation faite par les cadres de l'ENSOSP.

Depuis la FILT 91, qui a débuté au 1^{er} semestre 2017, des retours d'expérience ont permis de faire évoluer les immersions professionnelles. Dorénavant, trois périodes de deux semaines sont planifiées pour toutes les FILT.

Les formations de 2020

	Début	Fin	Responsable pédagogique	Responsable pédagogique adjoint
FILT 98	13/05/2019	24/04/2020	CNE BEUSELINCK eric.beuselinck@ensosp.fr	LTN LUSSIGNY benoit.lussigny@ensosp.fr
FILT 99	09/09/2019	14/07/2020	CNE CHARDON jessica.chardon@ensosp.fr	LTN FERRERO thierry.ferrero@ensosp.fr
FILT 100	09/12/2019	04/12/2020	CNE LALLEMAND pascal.lallemant@ensosp.fr	LTN WUNSCHSEL ralph.wunschel@ensosp.fr
FILT 101	23/03/2020	2021	CNE BEUSELINCK eric.beuselinck@ensosp.fr	SAMIER Didier didier.samier@ensosp.fr
FILT 102	16/11/2020	2021	CNE CHARDON jessica.chardon@ensosp.fr	NUGERON Patrick patrick.nugeron@ensosp.fr

	Séquences découvertes	Séquences opérationnelles	Séquences Adaptation au Premier Emploi *
FILT 98	2019	17/02 au 28/02/2020	16/03 au 27/03/2020
FILT 99	2019	20/04 au 30/04/2020	25/05 au 05/06/2020
FILT 100	03/02 au 14/02/2020	28/09 au 09/10/2020	19/10 au 30/10/2020
FILT 101	04/05 au 15/05/2020	2021	2021
FILT 102	2021	2021	2021

* La nouvelle mise en oeuvre de la 3ème immersion, désormais appelée "Immersion d'adaptation au premier emploi" sera, pour l'officier-élève en formation, une immersion de deux semaines au sein de son propre SIS. Cette Immersion ne fera pas l'objet d'une facturation par le SIS d'accueil.

A partir de la FILT 101: comme pour l'ensemble de la formation, les frais de transports seront pris en charge par les SIS d'appartenance des officiers-élèves.

L'immersion découverte

Avant leur arrivée en immersion, ces jeunes officiers ont bénéficié de quatre semaines de diagnostic, intégrant :

- des mises en situations opérationnelles dites "cibles" afin d'identifier leurs besoins pour développer leurs compétences de chef de groupe,
- différents ateliers pédagogiques thématiques, tant dans le domaine opérationnel (SUAP, INC, RT, ...) que fonctionnel (MNG, accompagnement de proximité, gestion de projet, ...).

Au cours de ces deux semaines d'immersion, ces futurs chefs de groupe doivent :

- continuer leur autodiagnostic par l'observation de missions opérationnelles de niveau chef de groupe, - prendre la mesure des différents emplois opérationnels de niveau inférieur (observation chef d'agrès si nécessaire) et à venir (CODIS, PC, ...),
- développer une approche globale des risques par des réflexions autour des missions opérationnelles vécues, la visite d'établissement (en lien avec le parcours PRV), la rencontre avec des spécialistes....

Concernant les visites d'établissements et de bâtiments. L'apprenant doit avoir un double focal :

- PAO : quelle doctrine dans la typologie de bâtiment,
- Quelles règles (prévention)

Dans ce même temps, afin d'apprécier leur environnement structurel et fonctionnel à venir, les officiers pourront :

- découvrir les structures et activités fonctionnelles (missions, architecture, outils de tous les services de l'établissement) ; les outils et la politique du développement du volontariat du SDIS,
- assister aux réunions de l'équipe direction et de services ou aux instances du SDIS,
- travailler sur un dossier du moment.

En complément, ils doivent commencer la conception de leurs mémentos individuels et suivre des figures décrites ci-dessous. Les livrets individuels (fonctionnel et opérationnel) de formation sont les outils incontournables pour l'officier en formation afin de mettre un lien entre les mises en situation, les immersions professionnelles puis les apports de connaissances. Conjointement à la tenue des emplois opérationnels, les officiers, n'ayant pas été sous-officier de garde, doivent être

placés en qualité d'observateur dans la gestion d'une équipe de garde. Dans la mesure du possible, l'affectation des officiers à l'occasion des immersions est dans un département de catégorie différente de celui d'origine.

Observations opérationnelles à privilégier	Titulaire de la compréhension des emplois ou de la formation d'équipier et chef d'équipe	Observateur CA 1 et tout engin
	Titulaire de l'emploi CA une équipe	Observateur CA tout engin et CDG
	Titulaire de l'emploi CA tout engin	Observateur CDG
Les astreintes opérationnelles après 18 heures	<p>Du lundi matin au vendredi après-midi et en dehors des périodes de travail effectif, les officiers stagiaires sont en astreinte afin de répondre à toutes les opportunités opérationnelles de niveau chef de groupe et en particulier à l'occasion d'interventions qui revêtent un caractère singulier.</p> <p>Cette mesure concerne toutes les immersions.</p>	
Activation de PC	Observateur PC	
Instances et opportunités	<p>Quelle que soit l'immersion et en fonction des contingences, les officiers peuvent assister aux réunions de l'équipe de direction, de services et aux instances de l'établissement.</p>	
Officier de garde / Accompagnateur de proximité	<p>Observateur d'un sous-officier ou d'un officier de garde et en particulier, pour tout ce qui concerne l'aspect technique, de manière à poursuivre le travail de diagnostic des compétences opérationnelles.</p>	

Mémento		<p>La notion de compétence implique le développement de leur autonomie en qualité de chef de groupe. Nous demandons de réaliser un memento opérationnel qui comprendra, pour chaque thématique abordée lors de la formation (SUAP, INC, RT, organisation de la chaîne de commandement, DECI, planification opérationnelle, ...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les éléments de doctrine nationale, - Les éléments propres à leur futur environnement professionnel. <p>Le memento est individuel. Chaque officier fera son memento en fonction de son secteur à venir et des risques identifiés. Il est donc intéressant qu'ils identifient ces points de différence. Les périodes d'immersion sont opportunes pour développer cet outil.</p>
CTA/CODIS		Il est demandé de planifier, une période de 4 à 8 heures pour l'officier en formation en qualité d'observateur auprès du chef de salle CTA.
Manœuvre de la garde en CIS		Il est recommandé de les placer dans l'encadrement des manœuvres, dans les fonctions dont ils ont besoin (CA ou chef de groupe s'ils le souhaitent)
Les figures imposées	INC	Présentation des matériels de forçement
		Présentation des matériels de ventilation
	RT	Parcours d'aisance de 30 minutes en tenue type 1 ; parcours d'aisance de 60 minutes avec appareil respiratoire filtrant et tenue type 3
		Présentation des équipes spécialisées RAD et RCH
		Présentation des moyens de décontamination

L'immersion opérationnelle

Cette immersion à dominante opérationnelle intervient en fin de parcours de formation, par conséquent, les futurs chefs de groupe ont suivi quasiment toutes les séquences pratiques du module. Après cette immersion, ils débiteront leur parcours lié à la montée en puissance du dispositif opérationnel (activation d'un PCC, d'un CODIS, d'un plan communal de sauvegarde, d'un PC Ex). Cette phase permet aux officiers en immersion de participer activement aux opérations de secours. Cependant, ils n'ont pas l'opportunité de prendre le COS. La priorité est donnée à l'observation active de l'emploi de chef de groupe. Il est également souhaitable de les positionner sur des exercices lors de FMPE en qualité de chef de groupe. Ce positionnement permet aux futurs chefs de groupe de mieux intégrer les compétences construites en formation et d'identifier d'éventuels besoins complémentaires pour exercer les activités de chef de groupe. En complément, il est demandé de répondre aux figures imposées décrites ci-dessous, et de les accompagner dans l'achèvement de leur mémento opérationnel.

Observations à privilégier	Observation active CDG sur l'ensemble des activités (COS, en PC, en salle opérationnelle (CODIS, PCEX, PC communal)
Les astreintes opérationnelles après 18 heures	Du lundi matin au vendredi après-midi et en dehors des périodes de travail effectif, les officiers stagiaires sont en astreinte afin de répondre à toutes les opportunités opérationnelles de niveau chef de groupe et en particulier à l'occasion d'interventions qui revêtent un caractère singulier. Cette mesure concerne toutes les immersions.
Activation de PC	Observateur PC
Instances et opportunités	Quelle que soit l'immersion et en fonction des contingences, les officiers peuvent assister aux réunions d'équipe direction, de services et aux instances de l'établissement.
Officier de garde / Accompagnateur de proximité	Observateur d'un sous-officier ou d'un officier de garde et en particulier, pour tout ce qui concerne l'aspect technique, de manière à poursuivre le travail de diagnostic des compétences opérationnelles.

Mémento		<p>La notion de compétence implique le développement de leur autonomie en qualité de chef de groupe. Nous demandons de réaliser un mémento opérationnel qui comprendra, pour chaque thématique abordée lors de la formation (SUAP, INC, RT, organisation de la chaîne de commandement, DECI, planification opérationnelle, ...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les éléments de doctrine nationale, - Les éléments propres à leur futur environnement professionnel. <p>Le mémento est individuel. Chaque officier fera son mémento en fonction de son secteur à venir et des risques identifiés. Il est donc intéressant qu'ils identifient ces points de différence. Les périodes d'immersion sont opportunes pour développer cet outil.</p>
Manœuvre de la garde en CIS		Placer les officiers en qualité de CDG aux manœuvres de la garde.
Figures imposées	Interservices	Visite d'un COR Gendarmerie
		Visite d'un CRRA 15
		Visite d'un CIC Police
	Industriel	Visite/exercice dans une ICPE soumise à plan ETARE
	RT	Visite/exercice d'une ferme stockant des engrais
		Visite/exercice d'un silo
		Pose d'un barrage de fortune sur un cours d'eau
		Présentation des organes de sécurité d'un TMD
	Prévention	Visites/exercices dans ERP 1ère cat / ERP avec locaux à sommeil

L'immersion d'adaptation au premier emploi

Cette immersion professionnelle intervient en fin de parcours et fait partie intégrante de la formation d'intégration dispensée à l'officier. Dans la mesure où l'affectation de l'officier, actuelle ou à venir, est connue, il est demandé de positionner ce cadre dans le service ou le groupement concerné dans son SIS d'affectation. C'est le moment pour le jeune cadre de se projeter dans son futur emploi fonctionnel en appréhendant son futur environnement de travail, la politique, l'approche, les outils et les difficultés rencontrées par le service concerné. Cette phase permet également à l'officier de finaliser son mémento fonctionnel. Aussi, Il peut être opportun de faire travailler ces officiers sur un dossier du moment. En fonction des circonstances, cet ou ces officiers peuvent assister aux réunions de l'équipe direction, de services ou aux instances du SIS.

Les astreintes opérationnelles après 18h	Du lundi matin au vendredi après-midi et en dehors des périodes de travail effectif, les officiers stagiaires sont en astreinte afin de répondre à toutes les opportunités opérationnelles de niveau chef de groupe et en particulier à l'occasion d'interventions qui revêtent un caractère singulier. Cette mesure concerne toutes les immersions.	
Instances et opportunités	Quelle que soit l'immersion et en fonction des contingences, les officiers peuvent assister aux réunions de l'équipe de direction, de services et aux instances de l'établissement.	
Mémento	La notion de compétence implique le développement de leur autonomie en qualité d'officier encadrement. Nous demandons de réaliser un mémento fonctionnel qui comprendra, pour chaque domaine d'activité structurant d'un SIS abordé lors de la formation (MNG, RH, planification opérationnelle, prévention, technique, ...) : - Les éléments de doctrine nationale, - Les éléments propres à leur futur environnement professionnel. Le mémento est individuel. Il doit correspondre à l'emploi qui sera tenu par l'apprenant après la formation d'intégration.	
Les orientations générales	Interservices	Visite d'un SIDPC
	Prévention	Observation lors d'une commission départementale ou d'arrondissement
		Observation lors d'un groupe de visite périodique
Selon l'affectation	Connue	Travail dans le service concerné. Echanges et présentations des services concourants.
	Non connue	Immersion dans les différents services du SDIS. Travail sur un dossier spécifique.

Procédures administratives et financières

L'école nationale développe l'application informatique de gestion intégrée (FORMALTIS) dans le but de faciliter la gestion administrative de ces immersions et des candidatures des SIS. Ce développement devrait être effectif prochainement.

Convention

Les conventions entre les SIS et l'ENSOSP sont établies pour l'année civile. Les documents seront transmis à tous les SIS, pour les années 2020, 2021 et 2022.

Bon de commande

Pour les immersions découvertes et opérationnelles, l'ENSOSP transmettra par mail le bon de commande au service gestionnaire des SIS retenus. Le système mis en œuvre est celui de la forfaitisation.

Dans le cas d'une mutualisation de l'accueil des officiers par plusieurs SIS, un seul bon de commande sera établi au SIS référent. Ce dernier se chargera de la répartition des dépenses avec le(s) SIS partenaire(s).

A l'issue, la facture et la fiche de présence seront transmises à l'ENSOSP, avec la référence du bon de commande.

Immersion d'adaptation au premier emploi

Elle consiste à mettre l'officier-élève en immersion dans son propre SIS sur le poste ou un poste équivalent correspondant à sa future affectation, n'ouvre pas de droit à la facturation par le SIS d'accueil.

Candidatures des SIS à recevoir des officiers en immersion professionnelle

Dans l'attente du développement de FORMALTIS, le formulaire vous permettant de positionner votre SIS a été modifier grâce au retour d'expérience des utilisateurs. Il est désormais possible de sélectionner, soit une période **ET** une deuxième, soit une période **OU** une deuxième. Le formulaire permet de sélectionner jusqu'à 4 périodes d'immersions différentes.

Il convient de présenter une candidature en inscrivant le SIS selon les délais de réponse établis par l'ENSOSP, au travers du lien ci-dessous :

http://enquetes.ensosp.fr/IMMERSIONS_2020/Ethnos.dII

Au moins deux mois avant le début de l'immersion, l'ENSOSP informera les SIS par courriel de la validation ou non des propositions.

Les tuteurs des immersions professionnelles

La formation de tuteur

Les tuteurs reçoivent une formation à l'ENSOSP destinée à les préparer aux fonctions de tuteur et à préciser les attentes de l'école nationale vis-à-vis des responsables pédagogiques délégués.

Ces formations d'accompagnement des tuteurs permettent, entre autres, de présenter les procédures administratives, l'approche pédagogique de cette formation d'intégration, les figures imposées, le rôle du tuteur et les outils d'aide à l'accompagnement.

Il est recommandé d'être titulaire de la formation de formateur accompagnateur pour se présenter à la formation de tuteur des immersions professionnelles.

Les candidats présentent leurs candidatures via FORMALTIS, ainsi, les officiers convoqués auront l'opportunité de modifier leurs séjours et de réserver leurs transports via ce support informatique.

Rôle du tuteur

Un mois avant le début de la séquence d'immersion, ils en établissent le programme en respectant les figures imposées et le transmettent au responsable pédagogique aux fins de validation.

Durant la présence des stagiaires, ils assurent un accompagnement du groupe et assurent les fonctions de responsable pédagogique délégué. Ils rendent compte à leur hiérarchie et à leur interlocuteur à l'école nationale (le responsable pédagogique de la FILT) du déroulement des séquences d'immersion ou de tout évènement anormal ou incident.

Ils proposent les éventuels aménagements de programme. Ils mettent notamment en contact les élèves avec les personnes ou services ressources identifiées en lien avec leurs activités.

Ils conseillent et orientent les stagiaires en cours d'immersion sur toute question d'ordre professionnel, mises en situations ou missions proposées. Ils assurent l'interface entre les stagiaires et les structures d'accueil (centres de secours, groupements ou services fonctionnels, services partenaires, autorités) et coordonnent leurs activités.

Au cours de la période d'immersion, le tuteur renseigne le livret d'accompagnement individuel comprenant :

- Le suivi pédagogique et notamment les activités exercées, y compris les figures imposées ou les orientations générales ;
- Le portfolio de compétences acquises, en cours d'acquisition ou non acquises identifiant notamment les vulnérabilités (pour lesquelles un renforcement est nécessaire) et les points forts ;
- Le rapport circonstancié destiné à compléter l'évaluation comportementale du stagiaire.

La gestion des accidents de travail

Chaque stagiaire doit se munir d'un dossier de déclaration d'accident de service, tamponné et signé par son autorité d'emploi.

Après un accident entrant dans le cadre des accidents de service, le stagiaire ou à défaut un personnel du SIS d'accueil remplit la déclaration.

En cas de consultation d'un praticien extérieur, il est nécessaire de se munir de la feuille de prise en charge du dossier de déclaration qui servira à régler les soins. Le stagiaire adressera dès que possible le dossier au service concerné du SDIS d'appartenance. Une copie dématérialisée sera transmise par le SIS d'accueil à l'ENSOSP et au SIS d'appartenance.

Le tuteur avisera immédiatement le responsable pédagogique de tout incident ou accident.

La gestion des arrêts maladie

L'arrêt maladie est une absence motivée par la nécessité d'un arrêt de toute activité professionnelle d'un ou plusieurs jours, constatée par un médecin traitant. En aucun cas, un stagiaire ne peut seul se déclarer malade pour excuser son absence. Cependant, il lui est permis de quitter le lieu de l'immersion pour aller consulter un médecin, à condition d'en informer son tuteur.

Le stagiaire en arrêt maladie n'est pas autorisé à suivre son immersion. Il appartient au stagiaire et/ou à l'autorité d'emploi de déclarer l'arrêt de travail dès que possible au tuteur et au responsable pédagogique de l'ENSOSP.

La photocopie du volet 3 de l'avis d'arrêt de travail devra être transmise au responsable pédagogique adjoint. Il appartient à l'autorité d'emploi (SIS) d'assurer le suivi administratif de cette situation.

Au-delà de 21 jours d'arrêt de travail, les stagiaires devront fournir un certificat médical de reprise d'activité établi par un médecin sapeur-pompier.

Le temps de travail

Au vu de la réglementation en vigueur, le temps de travail et le programme des officiers en immersion professionnelle doivent respecter les règles suivantes :

- Des permanences de 8 heures, du lundi au vendredi, soit 40 heures ;
- En astreinte toute la semaine et jusqu'au vendredi à 18 heures afin de répondre aux opportunités opérationnelles ;
- Après des interventions lors des périodes d'astreinte et prenant en compte l'activité de la journée, un repos peut être opéré le lendemain ;
- A la diligence du tuteur et en fonction des activités de la fin de semaine, il peut être demandé aux apprenants de poursuivre leur immersion, toutefois, sans dépasser les 48 heures hebdomadaires de travail effectif.

Dans tous les cas, les limites horaires définies par les textes relatifs aux règles d'hygiène et de sécurité du travail devront être respectées.



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 11 mars 2020

DELIBERATION N° 20-2B-12

Adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU l'article L. 1611-5-1 du CGCT relatif à la mise à disposition d'un service de paiement en ligne au profit des usagers ;

VU le décret 2018-689 du 1^{er} août 2018, fixant le calendrier de cette mise à disposition ;

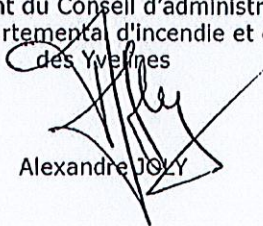
APRES en avoir délibéré,

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à signer la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales, passée entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et la Direction générale des Finances Publiques, annexée à la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 mars 2020
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Alexandre JOLY

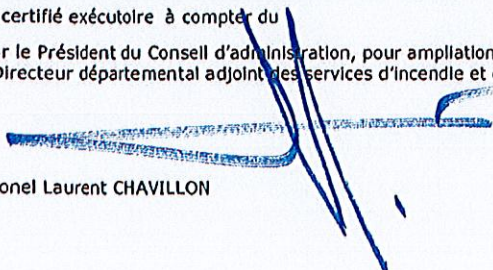
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 13/03/2020

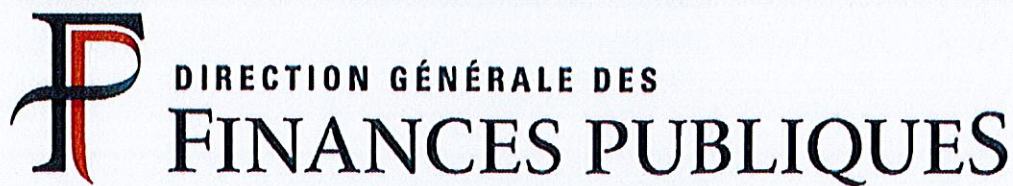
pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du

Pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Laurent CHAVILLON

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200311-20-2B-12DFI-DE
Date de télétransmission : 13/03/2020
Date de réception préfecture : 13/03/2020



CONVENTION D'ADHESION

AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES



entre

*Service Départemental d'Incendie et de Secours des
Yvelines*

et la

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES



SOMMAIRE

<i>I. Présentation de l'offre PayFiP</i>	3
<i>II. Objet de la convention</i>	4
<i>III. Rôle des parties</i>	4
<i>IV. Coûts de mise en œuvre et de fonctionnement</i>	5
Pour la Direction Générale des Finances Publiques	5
Pour l'entité adhérente.....	5
<i>V. Durée, Révision et Résiliation de la présente convention</i>	5

ANNEXES

ANNEXE 1: Coordonnées des interlocuteurs

ANNEXE 2 : Formulaire d'adhésion à PayFiP pour les collectivités (PayFiP Titres et Rôles)

La présente convention régit les relations entre

- *Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines* représentée par *JOLY Alexandre, Président du Conseil d'Administration*, créancier émetteur des titres¹ ou des factures de produits locaux, ci-dessous désignée par "**l'entité adhérente**".

et

- **la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)** chargée de la gestion de l'application d'encaissement des titres payables par Internet ou des factures de produits locaux dénommée PayFiP, représentée par Céline PAGAND, Correspondante moyens de paiement, ci-dessous désignée par « **la DGFIP** »

dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement par carte bancaire (CB) et prélèvement unique sur Internet.

En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention, il est rappelé que la mise en place du paiement par CB et prélèvement unique sur Internet fait également intervenir les acteurs suivants :

- **le comptable public** de la collectivité ;
- **le gestionnaire de télépaiement par CB**, prestataire de la DGFIP ;
- **les usagers**, débiteurs de l'entité publique.

I. PRESENTATION DE L'OFFRE PAYFiP

Les comptables de la DGFIP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau...). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFIP, dénommé PayFiP, permet ainsi aux usagers des entités publiques adhérentes de payer les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public (PayFiP Titres et Rôles).

Les règlements sont effectués par carte bancaire ou par prélèvement unique. Ces deux moyens de paiement sont indissociables².

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres ou factures mis en ligne et payés par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de l'entité publique et de la DGFIP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif.

Les entités qui choisissent d'utiliser leur propre site (compte-usager ou formulaire de saisie), doivent s'interfacer avec le dispositif PayFiP.

¹ Le terme « titre » s'entend au sens large et inclut également les titres dématérialisés (ASAP dématérialisé)

² Toutefois s'agissant des régies, si la collectivité estime que le prélèvement n'est pas adapté au type de produit encaissé (droits au comptant), elle aura la possibilité de ne conserver que le paiement par carte bancaire.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFIP <http://www.tipi.budget.gouv.fr> (uniquement disponible pour les Titres et Rôles) n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

II. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer :

- ⑩ le rôle de chacune des parties ;
- ⑩ les modalités d'échanges de l'information entre les parties .

Les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans des guides de mise en œuvre dédiés, remis par le correspondant moyens de paiement de la direction régionale ou départementale des finances publiques.

Les données administratives et bancaires nécessaires au paramétrage de la solution PayFiP sont renseignées dans les formulaires d'adhésion à PayFiP en annexe de la présente convention.

III. ROLE DES PARTIES

1 - La collectivité adhérente à la version « site collectivité » (PayFiP Titres et Rôles)

- ⑩ administre un portail Internet ;
- ⑩ réalise sur ce portail les adaptations nécessaires pour assurer l'interface avec PayFiP ;
- ⑩ transmet à l'application PayFiP les éléments nécessaires à l'identification de la dette à payer, conformément au guide de mise en œuvre remis avec la présente convention ;
- ⑩ indique de façon remarquable et en bonne position sur les avis de sommes à payer ou factures adressés aux usagers, la possibilité qu'ils ont de payer en ligne la dette par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ce mode de paiement ;
- ⑩ s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP (imputations, codes recettes) ;
- ⑩ s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée auprès du comptable public.

2 - La collectivité adhérente à la version « page de paiement de la DGFIP » (PayFiP Titres et Rôles) :

- ⑩ édite des titres ou factures qui indiquent aux usagers qu'ils ont la possibilité de régler leurs dettes en ligne, un identifiant collectivité et une référence de paiement ;
- ⑩ s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP ;
- ⑩ s'engage à ne pas substituer à l'adresse de la page de paiement DGFIP une autre adresse.

La DGFIP :

- ⑩ administre le service de paiement des titres ou des factures par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet ;
- ⑩ délivre à la collectivité un guide de mise en œuvre technique pour la mise en œuvre du service ;
- ⑩ accompagne l'entité pour la mise en œuvre du service ;
- ⑩ s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- ⑩ s'engage à respecter les paramétrages indiqués par l'entité dans le formulaire d'adhésion à PayFiP.

IV. COÛTS DE MISE EN ŒUVRE ET DE FONCTIONNEMENT

Pour la Direction Générale des Finances Publiques

Les coûts de développements, de mise en œuvre et de fonctionnement de la solution PayFiP, liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement, sont à la charge de la DGFIP.

Pour l'entité adhérente

L'entité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou des factures, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.³

Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour l'entité.

V. DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

L'exécution de la présente convention peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

³ A la date de la signature :

Carte zone euro : 0,25 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

Montant inférieur ou égal à 20 € : 0,20 % du montant de la transaction + 0,03 € par opération.

Carte hors de la zone euro : 0,50 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

A Versailles, le

A Versailles, le

Pour la collectivité adhérente

Pour la DGFIP

ANNEXE 1

Liste des interlocuteurs

Collectivité / régie adhérente :

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
LANON Nathalie	Chef du Groupement des Finances	01 30 16 82 51 06 25 75 81 91	nathalie.lanon@sdis78.fr
LAFINE Emilie	Adjointe au Chef du Groupement des Finances	01 30 16 82 53	emilie.lafine@sdis78.fr

Administrateur local PayFIP

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
Céline PAGAND	CMP	01 30 84 62 12	ddfip78.pgp.cmp@dgifp.finances.gouv.fr

Prestataire informatique

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
BERKCHI Hajar	Chef de projets applicatifs	01 30 13 88 24 06 27 88 86 76	hajar.berkchi@sdis78.fr

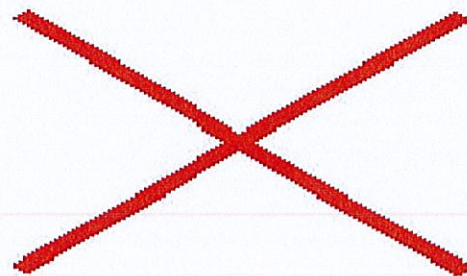
Cadre réservé à l'administration	
Poste comptable assignataire – Informations administratives	
Dénomination du poste comptable	
Codique du poste comptable	
Siret du poste comptable	
Adresse du poste comptable	
Courriel du poste comptable	
Téléphone du poste comptable	
Nom de la personne responsable	

Poste comptable assignataire – Informations bancaires	
Compte Banque de France du poste comptable – IBAN Automatisé (Prélèvement)	
Compte Banque de France du poste comptable – RIB Non Automatisé (Contrat commerçant CB)	
Code Banque	Code Guichet
Numéro de compte	
Clé RIB	

Données HELIOS	
Code collectivité	
Code budget	
Code établissement (Rôle)	

Enseigne abrégée (libellé commerçant CB qui figurera sur tous les documents CB) mettre le Nom de la collectivité + nature du service, 16 caractères maximum (y compris les espaces)	
Libellé contrat commerçant TITRE	
Libellé contrat commerçant RÔLE	

Récapitulatif des données clients		
N° ICS		
Protocole	TITRE	RÔLE
N° Client PayFiP		
N° Contrat CB		



FORMULAIRE D'ADHESION A PAYFiP POUR LES TITRES ET RÔLES

Informations administratives	
Libellé de la collectivité	Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines
SIRET de la collectivité	287 800 536 00032
Adresse de la collectivité	56 avenue de Saint-Cloud – CS 80103 – 78007 Versailles Cedex
Courriel de la collectivité (adresse générique)	finances@sdis78.fr

TITRE (1 client par protocole)		
Type d'accès	Site collectivité	Site DGFIP
Délai de mise en ligne ¹	120 jours	
Produits paramétrés nativement ²	01, 02, 03, 04 (hors M22), 05, 06, 07, 09, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17	
Produit(s) complémentaire(s) ³	Sans objet	

RÔLE (1 client par protocole) Non concerné		
Type d'accès	Site collectivité	Site DGFIP
Délai de mise en ligne ¹	Non concerné	
Nature du produit	Code recette ou Code Produit Local	
Ex : Eau et assainissement	Ex : EA	

Données bancaires												
Identifiant Créancier SEPA (ICS)												

Je soussigné, JOLY Alexandre représentant légal du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines sollicite la possibilité de mettre en ligne les créances émises (titres exécutoires ou articles de Rôle) par la collectivité désignée supra et pour ce faire demande son adhésion à l'application PayFiP. Cette adhésion engage la collectivité à se conformer au cahier des charges joint à la convention d'adhésion.

Fait à..... ;

le

Le comptable assignataire

Le représentant de la collectivité adhérente

Visa du correspondant moyens de paiement

¹ Durée pendant laquelle les titres ou articles de rôles seront payables en ligne (10 jours minimum à 360 jours maximum).

² Conformément à l'article L1611-5-1 du CGCT et du décret n°2018-689 du 1^{er} août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne, les codes produits nativement éligibles à PayFiP sont : 01, 02, 03, 04 (hors M22), 05, 06, 07, 09, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17.

³ Les codes produits complémentaires sont : 04 (M22), 08, 14, 18, 19.



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 11 mars 2020

DELIBERATION N° 20-2B-13

Elections des représentants du personnel à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines : modalités d'organisation du vote électronique

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par Internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des Instances spécifiques des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 29 mars 2016 modifié portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 05 décembre 2019 fixant la date des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

VU la délibération n° 20-1-05CA du 05 février 2020, par laquelle le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines décide de recourir au vote électronique comme modalité unique d'expression des suffrages dans les cadres des élections des représentants du personnel à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines qui se tiendront le 10 juin 2020, et accorde une délégation temporaire au Bureau du Conseil d'administration pour fixer les modalités d'organisation de ces élections ;

VU l'arrêté 2018-002 du 09 janvier 2018 portant délégation de signature ;

SUR le rapport de son Président ;

APRES en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200311-20-2B-13DRH-DE
Date de télétransmission : 13/03/2020
Date de réception préfecture : 13/03/2020

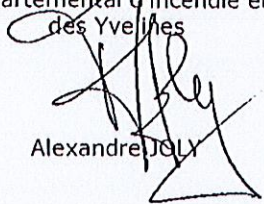
DECIDE de fixer les modalités d'organisation du vote électronique pour les élections professionnelles du 10 juin 2020 au regard du protocole d'accord annexé à la présente délibération;

AUTORISE le président a signé ledit protocole ;

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 11 mars 2020
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Alexandre JOLY

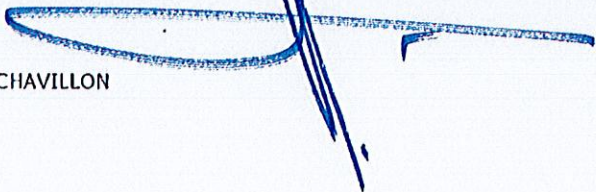
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 13/03/2020

pendant un mois sur les tableaux de l'Etat-major et des groupements territoriaux,

est certifié exécutoire à compter du 13/03/2020.

Pour le Président du Conseil d'administration pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Laurent CHAVILLON

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200311-20-2B-13DRH-DE
Date de télétransmission : 13/03/2020
Date de réception préfecture : 13/03/2020



PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES PAR VOTE ELECTRONIQUE

**ELECTION DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS
VOLONTAIRES AU CCDSPV**

**ELECTION DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS
PROFESSIONNELS, DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES ET
DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DU SDIS A LA CATSIS**

Mercredi 10 juin 2020

PREAMBULE

Dans le cadre des élections des représentants des Sapeurs-Pompiers Volontaires au sein du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) d'une part, et des représentants des Sapeurs-Pompiers Professionnels, des Sapeurs-Pompiers Volontaires et des fonctionnaires territoriaux des SDIS au sein de la Commission Administrative et Technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) d'autre part, le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines doit fixer des modalités de déroulement des scrutins au moyen d'une délibération.

Toutefois, dans le souci de contribuer à la qualité du dialogue social, le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines a proposé aux Organisations syndicales de participer aux discussions pour l'élaboration du présent protocole. Ainsi, le protocole est signé en présence des Organisations syndicales mentionnées ci-dessous, ayant participé aux échanges autour du protocole de mise en œuvre des élections professionnelles par vote électronique et en approuvant le contenu.

En présence de :

- o l'Organisation syndicale « Avenir secours CFE / CGC » du SDIS des Yvelines représentée par Monsieur Christophe GALFRE, président ;
- o l'Organisation syndicale « Confédération Générale du Travail » du SDIS des Yvelines représentée par Monsieur Yann NESTOUR, secrétaire général par intérim ;
- o l'Organisation syndicale « Syndicat Autonome » du SDIS des Yvelines représentée par Monsieur Pierre RUIZ DUPONT, président ;
- o l'Organisation syndicale « Syndicat National des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés » du SDIS des Yvelines représentée par Monsieur Yannick TENESI, président ;
- o l'Organisation syndicale « Union Nationale des Syndicats Autonomes » du SDIS des Yvelines représentée par Monsieur Grégory CHAILLOU, secrétaire général adjoint ;
- o l'Association « Union départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines » du SDIS des Yvelines représentée par Monsieur Bertrand DOUVILLE, président ;

Après avoir recueilli l'avis du Comité technique en date du 16 janvier 2020 et du Comité consultatif départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 21 novembre 2019, le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines a décidé, suivant délibération en date du 5 février 2020, d'organiser les élections professionnelles des représentants des

Sapeurs-Pompiers Volontaires au sein du Comité consultatif départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) d'une part, et des représentants des sapeurs-pompiers professionnels, des sapeurs-pompiers volontaires et des fonctionnaires territoriaux des SDIS au sein de la Commission Administrative et Technique des services d'Incendie et de secours (CATSIS) d'autre part, au sein du SDIS des Yvelines selon le protocole détaillé ci-dessous, en application des :

- Code Général des Collectivités Territoriales
- Loi n° 2019-286 du 8 avril 2019 relative à la représentation des personnels administratifs, techniques et spécialisés au sein des conseils d'administration des services départementaux d'Incendie et de secours
- Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs
- Décret n° 2019-1121 du 31 octobre 2019 relatif à la représentation des personnels administratifs, techniques et spécialisés au sein des commissions administratives et techniques des services d'incendie et de secours
- Décret n° 2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours.
- Arrêté du 29 mars 2016 modifié portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
- Arrêté du 5 décembre 2019 fixant la date des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours
- Note d'Information du 6 janvier 2020 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS), des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV)

Il s'appliquera à se mettre en adéquation avec les textes réglementaires en vigueur au moment du vote.

SOMMAIRE

PREAMBULE	1
1 - ORGANISATION DU PROCESSUS DE VOTE	5
1.1 ELECTIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE	5
1.2 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	5
2 - DATE DES ELECTIONS.....	6
3 - COMPOSITION DES INSTANCES	6
3.1 COMPOSITION DU CCDSPV.....	6
3.2 COMPOSITION DE LA CATSIS.....	7
4 - ELECTORAT ET ELIGIBILITE	8
4.1 ELECTORAT ET ELIGIBILITE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS AU CCDSPV.....	8
4.2 ELECTORAT ET ELIGIBILITE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS A LA CATSIS	8
5 - LISTES ELECTORALES	9
5.1 CONTENU DES LISTES ELECTORALES.....	9
5.2 PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES	9
5.3 RECLAMATIONS RELATIVES AUX LISTES ELECTORALES.....	9
6 - DEPOT DES LISTES DE CANDIDATS	10
6.1 CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS POUR L'ELECTION CCDSPV.....	10
6.2 CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS POUR L'ELECTION CATSIS.....	10
6.3 ELECTIONS CCDSPV ET CATSIS : MODALITES DE DEPOT DES LISTES DE CANDIDATS	11
6.4 ELECTIONS CCDSPV ET CATSIS : AFFICHAGE DES LISTES DE CANDIDATS ET DES PROFESSIONS DE FOI	11
7 - MODALITES D'ORGANISATION ET DE DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES 12	
7.1 VOTE ELECTRONIQUE, PRINCIPES GENERAUX.....	12
7.2 PROCESSUS D'AUTHENTIFICATION	12
7.3 CONCEPTION, GESTION, MAINTENANCE ET CONTROLE EFFECTIF DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE	12
7.4 EXPERTISE.....	12
7.5 DEROULEMENT DU VOTE PAR INTERNET.....	13
7.6 ASSISTANCE TELEPHONIQUE.....	14
7.7 PROCEDURE DE RESTITUTION DES CODES	14
7.8 COMMISSION DE VOTE	14
7.9 CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE.....	15
7.10 SCRUTIN A BLANC, PROGRAMMATION DE LA PERIODE DE VOTE ET CONTROLE DU SCELLEMENT.....	15
7.11 CHIFFREMENT ET DECHIFFREMENT DES VOTES.....	15
7.12 FERMETURE DU SCRUTIN ET DEPOUILLEMENT DE L'URNE ELECTRONIQUE	16
8 - MODALITES DE DESIGNATION DES ELUS	17
8.1 MODALITES DE DESIGNATION POUR L'ELECTION CCDSPV.....	17
8.2 MODALITES DE DESIGNATION POUR L'ELECTION CATSIS.....	17
8.3 DUREE DES MANDATS.....	17

8.4 REGLES DE SUPPLEANCE.....	17
9 - PROCESSUS DE GENERATION DES PROCES-VERBAUX, PROCLAMATION ET AFFICHAGE DES RESULTATS	18
10- DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES	18
11- PUBLICITE DU PROTOCOLE – DUREE DE L’ACCORD	18

1 - ORGANISATION DU PROCESSUS DE VOTE

1.1 ELECTIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE

Dans le cadre de l'organisation des élections suscitées, le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines souhaite mettre en œuvre un système de vote électronique accessible sur le web du réseau Internet. La solution de vote par Internet proposée par la société Gedivote sur la base du cahier des charges défini par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines a été retenue.

Ce système étant accessible par l'ensemble des électeurs, aucun autre mode de vote ne sera mis à leur disposition.

Les modalités d'organisation de ces élections sont prévues par le décret n° 2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par Internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours.

Le système de vote électronique proposé est conforme aux dispositions du décret n° 2020-144 du 20 février 2020.

En application du décret n° 2020-144 du 20 février 2020 et de la délibération Cnil n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, l'intégralité du dispositif de vote électronique fera l'objet d'une expertise indépendante répondant aux modalités et conditions prévues par les textes susvisés.

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines a décidé par délibération en date du 5 février 2020 prise après avis du Comité technique et du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires compétent, de recourir au vote électronique par internet pour l'élection des représentants au CCDSPV et à la CATSIS. Le vote électronique par internet constituera la modalité exclusive d'expression des suffrages.

La description du fonctionnement du système de vote électronique et du déroulement des opérations électorales est détaillée au sein du présent protocole de mise en œuvre des élections CCDSPV et CATSIS par vote électronique et de ses annexes.

1.2 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les élections CCDSPV et CATSIS au sein du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines amènent un traitement des données personnelles. A ce titre, l'ensemble des données bénéficient de la protection apportée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et le règlement européen n° 2016/679.

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines informera les électeurs et les candidats de leur droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles, ainsi que de toutes les autres informations mentionnées à l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et de l'article 13 du règlement européen n° 2016/679.

Gedivote, à qui le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines fait appel pour la réalisation de ce traitement, présente toutes les garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen n° 2016/679 et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

2 - DATE DES ELECTIONS

Les membres titulaires et suppléants du CCDSPV et de la CATSIS seront élus par scrutins électroniques.

Les élections par voie électronique seront ouvertes le 03/06/2020 à 10 heures et seront clôturées le 10/06/2020 à 16 heures¹.

La période de vote s'étendra sur plusieurs jours. Toutefois, au sens du présent protocole, seule la date de clôture est entendue comme « jour du scrutin » ou « date du scrutin ».

3 - COMPOSITION DES INSTANCES

3.1 COMPOSITION DU CCDSPV

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 mars 2016 modifié portant organisation du CCDSPV, ce dernier est composé :

- du Président du Conseil d'Administration du SDIS ou par un élu du Conseil d'Administration désigné par lui ;
- d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental. Les représentants de l'administration sont ceux siégeant au comité technique du SDIS auxquels s'ajoutent, si le nombre de représentants de l'administration du comité technique est inférieur à 7, des membres du conseil d'administration de l'établissement désignés ou élus en son sein selon des modalités qu'il définit.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires doivent comprendre au moins :

- un sapeur ;
- un caporal ;
- un sergent ;
- un adjudant ;
- deux officiers ;
- un membre du service de santé et de secours médical.

Lorsqu'ils n'en sont pas membres, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le médecin-chef du service de santé et de secours médical ainsi que le président de

¹ Cette période ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et ne peut être supérieure à huit jours (Décret n° 2020-144, art. 15). De plus, pour la CATSIS, la date limite de l'élection est fixée au 22/07/2020 (Arrêté du 5 décembre 2019).

l'Union départementale des sapeurs-pompiers, ou leurs représentants, assistent avec voix consultative aux séances du comité.

En l'occurrence, le nombre des représentants des sapeurs-pompiers volontaires à élire pour le CCDSPV du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines est de :

- 2 sapeurs titulaires et 2 sapeurs suppléants ;
- 1 caporal titulaire et 1 caporal suppléant ;
- 1 sergent titulaire et 1 sergent suppléant ;
- 1 adjudant titulaire et 1 adjudant suppléant ;
- 2 officiers titulaires et 2 officiers suppléants ;
- 1 membre du service de santé et de secours médical titulaire et 1 membre du service de santé et de secours médical suppléant.

En cas d'absence ou d'empêchement, les représentants titulaires des sapeurs-pompiers volontaires sont remplacés par leur suppléant. En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire des sapeurs-pompiers volontaires, ce titulaire est remplacé par son suppléant, pour la durée du mandat restant à courir.

3.2 COMPOSITION DE LA CATSIS

La CATSIS est composée :

- du Directeur Départemental des services d'incendie et de secours (ou du Directeur départemental adjoint);
- de Représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires élus par l'ensemble des sapeurs-pompiers en service dans le département ;
- de Représentants des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel élus par l'ensemble des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel ;
- du Médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers (ou son représentant).

Concernant l'élection à la CATSIS des représentants des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel et des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires au sein du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, elle a lieu, conformément aux dispositions des articles R.1424-12 et R.1424-18 du Code général des Collectivités Territoriales, au sein de 5 collèges électoraux distincts :

- Collège des officiers sapeurs-pompiers professionnels : 2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants ;
- Collège des officiers sapeurs-pompiers volontaires : 2 sièges titulaires (dont un peut être membre du service de santé et de secours médical) et 2 sièges suppléants ;
- Collège des sapeurs-pompiers professionnels non officiers : 3 sièges titulaires et 3 sièges suppléants ;
- Collège des sapeurs-pompiers volontaires non officiers : 3 sièges titulaires et 3 sièges suppléants ;

- Collège des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel en service dans le département : 2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants.

En cas d'absence ou d'empêchement, les représentants titulaires sont remplacés par leur suppléant. En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire, ce titulaire est remplacé par son suppléant, pour la durée du mandat restant à courir.

4 - ELECTORAT ET ELIGIBILITE

4.1 ELECTORAT ET ELIGIBILITE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS AU CCDSPV

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires, pour être électeur et éligible, les sapeurs-pompiers volontaires doivent, à la date de l'élection :

- appartenir au corps départemental
- détenir au moins le grade de sapeur-pompier de 1ère classe
- être majeur
- être en activité et ne pas se trouver dans les situations visées aux articles R. 723-46 et R. 723-47 du code de la sécurité intérieure.

Les sapeurs-pompiers professionnels et les fonctionnaires territoriaux ayant également souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire dans le même service d'incendie et de secours ont la possibilité de participer en tant qu'électeurs et candidats aux élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV.

4.2 ELECTORAT ET ELIGIBILITE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS A LA CATSIS

L'article R 1424-12 du CGCT dispose que pour être électeur et éligible à la CATSIS, les sapeurs-pompiers professionnels et autres fonctionnaires territoriaux du SDIS, doivent, à la date de l'élection être titulaires de leur grade.

Les sapeurs-pompiers professionnels par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires au sein du même SDIS participent en qualité de candidat ou d'électeur dans le collège des officiers ou celui des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, suivant leur grade aux scrutins prévus pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers professionnels.

Autres fonctionnaires territoriaux du SDIS qui sont également sapeurs-pompiers volontaires au sein du même SDIS, sont électeurs et éligibles dans le collège des fonctionnaires territoriaux du SDIS.

Les sapeurs-pompiers volontaires, pour être électeurs et éligibles, doivent, à la date de l'élection :

- appartenir au corps départemental
- détenir au moins le grade de sapeur-pompier de 1^{ère} classe
- être majeur
- être en activité et ne pas se trouver dans les situations visées aux articles R. 723-46 et R. 723-47 du code de la sécurité Intérieure.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui ont la qualité de fournisseurs ou de prestataires de services du SDIS ne peuvent pas siéger à la CATSIS.

5 - LISTES ELECTORALES

5.1 CONTENU DES LISTES ELECTORALES

Pour chaque scrutin dans le cadre des élections des représentants au CCDSPV et à la CATSIS, les listes électorales sont fixées par le président du Conseil d'Administration du SDIS, en prenant comme date de référence le 10/06/2020 (date de clôture du vote).

A des fins de vérification, les listes électorales comporteront l'indication des matricules, noms, prénoms et grade de chaque électeur².

5.2 PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES

Les listes électorales seront affichées le 02/04/2020 dans les locaux du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à savoir dans tous les centres de secours du département ainsi que les sites administratifs : la direction (avenue de Saint Cloud), les états-majors de groupement, les groupements prévision et opérations, le CODIS, le centre de formation départemental, le site de la PFL.

5.3 RECLAMATIONS RELATIVES AUX LISTES ELECTORALES

Les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions des listes électorales jusqu'au 20 avril 2020³.

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines statue sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés et motive ses décisions.

² Les textes n'apportent aucune précision sur le contenu des listes électorales.

³ Les textes ne prévoient pas de modalités relatives aux réclamations sur les listes électorales.

6 - DEPOT DES LISTES DE CANDIDATS

6.1 CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS POUR L'ELECTION CCDSPV

Les listes de candidats sont présentées par des sapeurs-pompiers volontaires. Ces listes de candidats comprennent autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir, c'est-à-dire :

- 2 sapeurs titulaires et 2 sapeurs suppléants ;
- 1 caporal titulaire et 1 caporal suppléant ;
- 1 sergent titulaire et 1 sergent suppléant ;
- 1 adjudant titulaire et 1 adjudant suppléant ;
- 2 officiers titulaires et 2 officiers suppléants ;
- 1 membre du service de santé et de secours médical titulaire et 1 membre du service de santé et de secours médical suppléant.

Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant.

Ces listes de candidats comprennent au moins trois femmes titulaires.

6.2 CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS POUR L'ELECTION CATSIS

Les listes de candidats comprennent autant de noms de titulaire qu'il y a de sièges à pourvoir, c'est-à-dire :

- Collège des officiers sapeurs-pompiers professionnels : 2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants ;
- Collège des officiers sapeurs-pompiers volontaires : 2 sièges titulaires (dont un peut être membre du service de santé et de secours médical) et 2 sièges suppléants ;
- Collège des sapeurs-pompiers professionnels non officiers : 3 sièges titulaires et 3 sièges suppléants ;
- Collège des sapeurs-pompiers volontaires non officiers : 3 sièges titulaires et 3 sièges suppléants ;
- Collège des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel en service dans le département : 2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants.

Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant.

Pour les collèges des sapeurs-pompiers professionnels et autres fonctionnaires territoriaux du SDIS, les listes doivent être déposées par les organisations syndicales représentatives au sens des articles 29 et 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin.

7.6 ASSISTANCE TELEPHONIQUE

Durant la période de vote, un service d'assistance téléphonique mis en place par le prestataire se tiendra à la disposition des électeurs qui rencontreraient des problèmes techniques ou qui auraient égaré leurs codes.

L'assistance téléphonique sera joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'appel sera facturé au prix d'un appel local.

7.7 PROCEDURE DE RESTITUTION DES CODES

Une procédure sécurisée permettra aux électeurs ne disposant pas de leurs codes d'accès (non réception, perte) de participer au vote.

Les modalités pratiques d'authentification et de renvoi des codes sont définies dans l'annexe 2 du présent protocole.

7.8 BUREAU DE VOTE

Deux bureaux de vote distincts seront constitués, l'un pour les élections CCDSPV et l'autre pour la CATSIS. Ils seront constitués par :

- Un président, membre élu du Conseil d'Administration du SDIS ou son représentant,
- Un secrétaire, le chef de pôle ressources humaines ou son représentant,
- Un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales ou listes candidates aux élections ou son suppléant. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Un bureau de vote centralisateur sera constitué. Il sera composé :

- Un président, membre élu du Conseil d'Administration du SDIS ou son représentant,
- Un secrétaire, le chef de pôle ressources humaines ou son représentant,
- Un délégué de liste représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

En outre, un bureau de vote électronique centralisateur sera constitué et aura la responsabilité des deux scrutins. Le bureau de vote électronique centralisateur sera composé d'un président et d'un secrétaire désignés par l'autorité territoriale. Il comprendra également un délégué représentant chacun des bureaux de vote.

6.3 ELECTIONS CCDSPV ET CATSIS : MODALITES DE DEPOT DES LISTES DE CANDIDATS

Les listes de candidats sont déposées au SDIS au plus tard le 29/04/2020 à 17 heures. Aucune liste ne peut être modifiée après cette date, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Les listes de candidats devront être accompagnées d'une déclaration individuelle manuscrite et signée de la main de chaque candidat.

Chaque liste de candidats pourra remettre lors du dépôt des candidatures sa profession de foi au format numérique. Il est convenu que chaque organisation syndicale présentera une seule profession de foi par scrutin.

Pour un rendu optimal, les logos des syndicats et les professions de foi devront respecter les formats, poids et résolutions exposés ci-après :

	Format	Poids (Ko)	Dimensions	Nom du fichier
Professions de foi	.pdf	1 000 (1 Mo)	-	PF_NOM SYNDICAT
Logos OS	.jpg ou .png	100	200x200px	LOGO_NOM SYNDICAT

* Quel que soit le format retenu, celui-ci devra être proportionnel aux dimensions ci-dessus.

6.4 ELECTIONS CCDSPV ET CATSIS : AFFICHAGE DES LISTES DE CANDIDATS ET DES PROFESSIONS DE FOI

Les listes de candidats et professions de foi seront affichées le 30/04/2020 dans les locaux du SDIS⁴.

Les listes de candidats et professions de foi seront mises en ligne sur l'application de vote électronique au moins quinze jours avant le premier jour de scrutin. Les modalités d'accès seront précisées aux électeurs sur les panneaux d'affichage et dans les différentes communications liées aux élections.

Les professions de foi seront publiées sur l'intranet du SDIS. Elles feront l'objet d'une communication par mail pour tous les électeurs sur leur adresse mail professionnelle.

Les candidatures et professions de foi seront par ailleurs adressées aux électeurs à leur adresse postale uniquement pour la CATSIS. Elles seront adressées par mail pour le CCDSPV. Celles-ci seront mises sous pli dans l'ordre alphabétique des listes syndicales en présence.

La notice explicative des élections ainsi que le mot de passe confidentiel d'accès au vote sera également adressé par courrier à l'adresse de l'électeur. Les textes devront être établis sur un feuillet format A4 / recto verso. L'impression des documents se fera en couleur.

⁴ Mise en ligne ou envoi au moins 15 jours avant l'ouverture du scrutin.

7 - MODALITES D'ORGANISATION ET DE DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

7.1 VOTE ELECTRONIQUE, PRINCIPES GENERAUX

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales utilisant le vote électronique sont fixées dans le respect des principes généraux du droit électoral.

Les modalités de mise en place du scrutin électronique permettent de respecter les principes suivants :

- la sincérité des opérations électorales,
- l'accès au vote de tous les électeurs,
- le secret du scrutin,
- le caractère personnel, libre et anonyme du vote,
- l'intégrité des suffrages exprimés,
- la surveillance effective du scrutin
- le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

7.2 PROCESSUS D'AUTHENTIFICATION

Un courrier postal sera adressé le 20/05/2020⁵ au domicile de chaque électeur. Il sera constitué d'une notice d'information détaillée précisant les modalités du vote et du mot de passe personnel de l'électeur.

Pour accéder au vote, l'électeur devra saisir son code identifiant reçu par mail vers une adresse mail prédéfinie dans le système de vote, à savoir l'adresse mail professionnelle du SDIS, et son mot de passe transmis par courrier postal.

7.3 CONCEPTION, GESTION, MAINTENANCE ET CONTROLE EFFECTIF DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

Dans la mise en œuvre du vote électronique pour les élections des représentants au CCDSPV et à la CATSIS, la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique sont confiés au prestataire, Gedivote, sous la supervision du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

7.4 EXPERTISE

Préalablement à sa mise en œuvre, le système de vote électronique fera l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n° 2020-144 du 20 février 2020.

Cette expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

⁵ Réception du courrier par l'électeur au moins quinze jours avant l'ouverture du vote.

L'expert désigné par l'autorité territoriale est le Cabinet d'expertise Demaeter SARL.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès aux différents locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux des prestataires.

Le rapport de l'expert est transmis aux organisations ayant déposé une candidature au scrutin.

7.5 DEROULEMENT DU VOTE PAR INTERNET

Les électeurs pourront voter depuis tout terminal informatique (ordinateur, smartphone, tablette) connecté à Internet à tout moment pendant la période du scrutin, sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance.

Les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail auront la possibilité d'exprimer leur vote par internet sur un posté dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les locaux du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, accessible pendant les heures de service et mis à disposition pour toute la durée du scrutin.

Le poste sera installé sur le site de Trappes au centre de formation départemental, aux heures ouvrables du service pendant la période de vote. Pendant cette période, les chefs d'unité devront veiller à rendre accessible un poste informatique pour permettre le vote électronique.

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste dédié.

Sur Inspyre, un lien vers l'application de vote par internet sera mis en place dans le portail Intranet. Les électeurs n'ayant pas accès à internet depuis leur poste de travail pourront ainsi accéder à l'application de vote.

L'adresse URL pour accéder au site de vote est la suivante : www.sdis78.webvote.fr

Après s'être identifiés à l'aide de leurs codes confidentiels (identifiant + code secret), les électeurs se verront présenter les élections pour lesquelles ils détiennent des droits de vote.

Les listes de candidats seront présentées dans un ordre aléatoire avec le logo des organisations syndicales accompagnées le cas échéant de leurs photos (en tenue sapeur-pompier ou en tenue de ville).

Durant leur vote, les électeurs auront la possibilité de revenir sur leur choix. Une fois leur vote définitivement validé, il ne leur sera plus possible de le modifier.

Les électeurs auront la possibilité d'imprimer ou d'enregistrer un accusé de confirmation de la prise en compte de leur vote sur l'application.

Lors du scrutin à blanc, il sera procédé à la remise aux différents membres des bureaux de vote de leurs codes administrateurs. Ces codes permettant d'accéder à des outils de supervision du déroulement des opérations seront remis de manière sécurisée et confidentielle. Les droits associés à ces codes sont précisés dans l'annexe 3 du présent protocole.

Les membres des bureaux de vote bénéficieront d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du vote sur le système de vote électronique qui sera utilisé et auront accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

7.9 CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Une cellule d'assistance technique sera mise en place afin de veiller au bon fonctionnement du processus de vote électronique. Celle-ci sera constituée des membres de l'autorité, des représentants des organisations syndicales et listes ayant déposé une candidature au scrutin et de préposés du prestataire.

Chaque organisation syndicale et liste pourra désigner un délégué de liste qui composera la cellule d'assistance technique.

7.10 SCRUTIN A BLANC, PROGRAMMATION DE LA PERIODE DE VOTE ET CONTROLE DU SCELLEMENT

Le scrutin à blanc vise à tester l'application client en fonctionnement réel. Durant cette phase, les membres de la commission de vote, sous le contrôle des représentants de l'autorité et des délégués de listes, vont pouvoir tester tous les modules de l'application, y compris le module de dépouillement des bulletins de vote.

Pour ce faire, les membres du bureau de vote centralisateur ouvriront le scrutin, effectueront des votes, fermeront le scrutin et dépouilleront les votes effectués.

Au terme de ce test, les membres du bureau de vote centralisateur valideront l'intégrité du dispositif et programmeront l'ouverture et la fermeture du vote de sorte que celles-ci se fassent automatiquement.

Entre les dates d'ouverture et de fermeture du scrutin, le vote sera accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Tout au long du scrutin, le module de contrôle du scellement permettra aux membres des bureaux de vote de s'assurer que l'application n'est sujette à aucune modification.

7.11 CHIFFREMENT ET DECHIFFREMENT DES VOTES

Les membres du bureau de vote centralisateur détiennent les clés permettant le chiffrement et le déchiffrement des votes.

La génération de la clé de chiffrement est matérialisée par la saisie d'une séquence secrète de leur choix, par chacun des membres de la commission de vote, lors de la programmation de l'ouverture du vote. Les clés de chiffrement sont réparties de la manière suivante aux membres des bureaux de vote:

- 1 clé pour le président ;
- 1 clé pour le secrétaire ;
- 1 clé par délégué de liste (désigné par chacune des organisations syndicales candidates regroupé au sein du bureau de vote centralisateur).

Au moins trois clés de chiffrement sont générées par les membres du bureau de vote centralisateur, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins deux délégués de liste.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement est ouverte aux électeurs.

Durant le scrutin, aucun dépouillement partiel ne sera possible.

Chacun des membres du bureau de vote centralisateur devra conserver sous sa responsabilité durant le scrutin :

- un exemplaire de ses codes,
- une copie de sa séquence secrète,
- une copie de l'empreinte du scellement de l'application.

Les représentants de l'autorité conserveront par ailleurs sous pli scellé :

- une copie de chacune des séquences secrètes de chacun des membres du bureau de vote centralisateur,
- une copie de l'empreinte du scellement de l'application.

7.12 FERMETURE DU SCRUTIN ET DEPOUILLEMENT DE L'URNE ELECTRONIQUE

Une fois la fermeture du vote réalisée, le bureau de vote centralisateur pourra activer le déchiffrement des bulletins de vote et procéder au dépouillement.

Le déchiffrement des votes est rendu possible par la saisie par les membres du bureau de vote centralisateur d'au moins trois séquences secrètes. La présence du président du bureau de vote centralisateur ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Il sera alors possible d'accéder aux résultats détaillés pour chacune des élections.

8 - MODALITES DE DESIGNATION DES ELUS

Pour chaque instance les concernant, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète.

8.1 MODALITES DE DESIGNATION POUR L'ELECTION CCDSPV

L'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Chaque électeur dispose d'une seule voix.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée.

8.2 MODALITES DE DESIGNATION POUR L'ELECTION CATSIS

Conformément aux dispositions de l'article R.1424-12 du Code général des Collectivités Territoriales, l'élection des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la CATSIS a lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste au sein des cinq collèges électoraux.

Elle donne, pour chaque collège, au premier candidat titulaire élu dans l'ordre d'inscription sur la liste et à son suppléant, qualité, respectivement comme titulaire et comme suppléant, pour assister au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Conformément aux dispositions de l'article R.1424-13 du Code général des Collectivités Territoriales, en cas d'égalité de reste pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, ce siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

8.3 DUREE DES MANDATS

Les membres titulaires et suppléants du CCDSPV et de la CATSIS seront élus pour une durée de six ans.

8.4 REGLES DE SUPPLEANCE

En cas d'absence ou d'empêchement, les titulaires sont remplacés par leur suppléant élu dans les mêmes conditions et pour la même durée que le membre titulaire.

En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire, ce titulaire est remplacé par son suppléant, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant ou, à défaut, par son suivant de liste, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède six mois.

9 - PROCESSUS DE GENERATION DES PROCES-VERBAUX, PROCLAMATION ET AFFICHAGE DES RESULTATS

Le secrétaire du bureau de vote centralisateur établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales pour chaque instance, après avoir recensé les votes.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Les résultats sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du président du bureau de vote centralisateur. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif, dans les 10 jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet.

10 - DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

L'autorité conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine et au 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, la collectivité ou l'établissement public procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres de la commission de vote.

11 - PUBLICITE DU PROTOCOLE - DUREE DE L'ACCORD

Le présent protocole est pris pour les élections des représentants des Sapeurs-Pompiers Volontaires au sein du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV), et des représentants des Sapeurs-Pompiers Professionnels, des Sapeurs-Pompiers Volontaires et des fonctionnaires territoriaux des SDIS au sein de la Commission Administrative et Technique des services d'incendie et de secours (CATSIS).

Le lendemain de la délibération, le présent protocole sera porté à la connaissance des agents par affichage sur les panneaux réservés à l'autorité et mis en ligne sur le site intranet du Service départemental d'incendie de secours des Yvelines.

Fait à

En présence de :

**Pour le SDIS des Yvelines,
Le Chef du pôle Ressources
humaines**

Lieutenant-colonel Benoit LEGIER

**Monsieur le Président du syndicat
autonome SPP PATS du SDIS des
Yvelines,**

Pierre RUIZ DUPONT

**Monsieur le Président du syndicat
Avenir-Secours CFE-CGC du SDIS des
Yvelines**

Christophe GALFRE

**Monsieur le Secrétaire général adjoint du
syndicat UNSA du SDIS des Yvelines,**

Grégory CHAILLOU

**Monsieur le Secrétaire général par
intérim du syndicat CGT du SDIS des
Yvelines,**

Yann NESTOUR

**Monsieur le Président du syndicat SNSPP-
PATS du SDIS des Yvelines,**

Yannick TENESI

**Monsieur le Président De l'Union
départementale des sapeurs-pompiers
des Yvelines »,**

Bertrand DOUVILLE

ANNEXE 1 : PLANNING RECAPITULATIF DES OPERATIONS FIXE PAR ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS

Dates	Tâche
12/03/2020	Signature de la délibération sur la mise en œuvre du vote électronique, le cas échéant en présence des organisations syndicales représentatives
17/03/2020	Publication de la délibération et du protocole de mise en œuvre du vote électronique
02/04/2020	Affichage de l'arrêté sur le déroulement des élections (dates du scrutin et dates limites de dépôt des candidatures, modalités d'accès aux candidatures et professions de foi en ligne)
02/04/2020	Inscription dans le registre des activités de traitement du traitement de données à caractère personnel opéré dans le cadre des élections
02/04/2020	Affichage des listes électorales
20/04/2020	Date limite de réclamations relatives aux listes électorales
22/04/2020	Date d'ouverture du dépôt des candidatures
29/04/2020	Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi
30/04/2020	Information de l'irrecevabilité d'une liste de candidats
30/04/2020	Affichage des listes de candidats
Un mois avant le scrutin	Formation des membres des bureaux de vote sur le système de vote électronique
14/05/2020	Mise en ligne des candidatures et professions de foi
A fixer	Recette du site de vote par le SDIS et les organisations syndicales et représentants de listes de candidats
18/05/2020	Envoi du matériel de vote aux électeurs (avec la notice d'information détaillée et l'identifiant personnel)
20/05/2020	Envoi du mot de passe personnel aux électeurs par mail
02/06/2020	Scrutin à blanc / Programmation de l'ouverture et de la fermeture des élections / Contrôle des urnes et de l'empreinte de l'application
	10H00 : Ouverture des scrutins
03/06/2020	Courriel d'information du personnel concernant l'ouverture du vote
05/06/2020	Courriel de rappel du déroulement des élections
09/06/2020	Courriel d'information du personnel concernant la fermeture imminente du vote
	16H00 : Fermeture des scrutins
10/06/2020	Dépouillement et proclamation des résultats
10/06/2020	Affichage des résultats

**ACTES REGLEMENTAIRES DU
SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES YVELINES**



le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

ARRETE N° 2020-009 DU 12 FEVRIER 2020
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2019-097 DU 16 OCTOBRE 2019
RELATIF A LA CONTRIBUTION 2020
DE LA COMMUNE D'HERMERAY
AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 19-3-48 du 9 octobre 2019 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2020,

VU la délibération n° 19-3-49 du 9 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des contributions 2020 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération n° 19-3-50 du 9 octobre 2019 relative aux contributions 2020 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La contribution de la commune d'HERMERAY au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2020** est fixée à 31 596,55 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

Alexandre JOY



Le Président
du Conseil d'administration

ARRÊTÉ n° 2020-010 du 05 février 2020

portant délégation de signature du Président du Conseil d'administration
aux cadres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-30 et L 1424-33 ;

VU L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n° 2015-CD-9-5037.1 du 2 avril 2015 du Conseil départemental désignant les représentants du Conseil départemental au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

CONSIDERANT que la délibération susvisée désigne M. Alexandre JOLY, Vice-président du Conseil départemental, en qualité de représentant titulaire du Conseil départemental au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'arrêté n° AD 2015-128 en date du 02 avril 2015 du Président du Conseil départemental des Yvelines donnant délégation de pouvoir à M. Alexandre JOLY, Vice-président du Conseil départemental, en qualité de Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU les délibérations n° 12-03-45 du 03 octobre 2012 et n° 15-03-36 du 17 juin 2015 relatives à l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n° 16-4-63 du 15 décembre 2016 fixant le cadre général des délégations de signature ;

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur, et du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 8 janvier 2020 mettant fin aux fonctions de Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines du Contrôleur général Sébastien Lecomte, du 1^{er} février 2020.

Accusé de réception en préfecture
078-287809536-20200205-2020-010-AR
Date de télétransmission : 19/02/2020
Date de réception préfecture : 19/02/2020

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée au **Colonel hors Classe Laurent CHAVILLON**, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Yvelines, conformément à l'article L 1424-33 du code général des collectivités territoriales, à l'effet de signer tous les arrêtés, actes, décisions et correspondances préparés par le Service départemental d'incendie et de secours, à l'exception :

- des correspondances ou décisions d'administration du Service départemental d'incendie et de secours destinées au Président du Conseil départemental ;
- des nominations des membres des conseils, commissions et comités institués par les lois, les règlements et par le Conseil d'administration.
- des délibérations du Conseil d'administration et du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;
- des décisions attributives de subventions ;
- des décisions relatives aux marchés publics, à procédure formalisée et aux marchés publics en procédure adaptée, d'un montant excédant 50 000 €uros (toutes taxes comprises) et leurs modifications ou leurs avenants, aux contrats d'emprunt ainsi qu'aux conventions d'affermage ;
- des mandats, bordereaux de mandat et titres de recette et tous documents, pièces et correspondances administratives portant sur l'engagement, la certification du « service fait » et la liquidation des dépenses du budget de l'établissement public, concernant les acquisitions, travaux et prestations excédant **50 000 €uros** (toutes taxes comprises) par opération des arrêtés et décisions individuelles relatifs à une sanction soumise à l'avis du conseil de discipline des sapeurs-pompiers professionnels, des sapeurs-pompiers volontaires ou des agents territoriaux, ainsi qu'au licenciement de sapeurs-pompiers professionnels ou d'agents administratifs, techniques et spécialisés, titulaires, stagiaires ou contractuels de l'établissement public susceptible de faire grief ;

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du **Colonel hors classe Laurent CHAVILLON**, délégation est donnée dans les mêmes limites au délégation est donnée dans les mêmes conditions, au Colonel Francis LASSIETTE, Chef du Pôle gestion des risques et au Colonel Jean-Baptiste CASSIER, Chef du Pôle Pilotage de la performance et des systèmes d'information.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200205-2020-010-AR
Date de télétransmission : 19/02/2020
Date de réception préfecture : 19/02/2020

Arrêté n° 2020-010 en date du 05 février 2020 portant délégation de signature aux *cadres du Sdis*

- 7 / 21

ETAT-MAJOR DE DIRECTION

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Laëtitia OPRESCO**, Cheffe du Service des affaires générales, conformément aux restrictions de l'article 1 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Service des affaires générales, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus et administrations centrales et zonales,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service des affaires générales sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à **M. Emmanuel THIEBAUX**, Chef du Service juridique et assemblées, conformément aux restrictions de l'article 1 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Service juridique et assemblées, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus ainsi qu'aux autorités administratives et judiciaires,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service juridique et assemblées sur le budget de l'établissement public, la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **1 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel THIEBAUX, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Mme Lucie ROGNON, son adjointe.

Article 5. — Délégation de signature est donnée à la **Commandante Christelle MAGIMEL**, Cheffe de Cabinet du Directeur, conformément aux restrictions de l'article 1 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du cabinet, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus et administrations centrales et zonales,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au cabinet du directeur sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20200205-2020-010-AR Date de télétransmission : 19/02/2020 Date de réception préfecture : 19/02/2020

Arrêté n° 2020-010 en date du 05 février 2020 portant délégation de signature aux *cadres du Sdis*

- 3 / 21

Article 6 :

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant Sylvain ROSPARS**, Chef du Service communication, conformément aux restrictions de l'article 1 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Service communication, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus et administrations centrales et zonales,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service communication sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **2 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée à la **Commandante Christelle MAGIMEL**, Cheffe de Cabinet du directeur, pour le Service des relations extérieures, conformément aux restrictions de l'article 1 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Service des relations extérieures, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus et centrales et zonales,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service des relations extérieures sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **2 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200205-2020-010-AR
Date de télétransmission : 19/02/2020
Date de réception préfecture : 19/02/2020

Arrêté n° 2020-010 en date du 05 février 2020 portant délégation de signature aux cadres du Sdis

- 4 / 21

POLE FINANCES et SOUTIEN

Article 8 :

Délégation permanente de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Christophe BUSNEL**, Chef du Pôle Finances et soutien, conformément aux restrictions de l'article 1 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Pôle Finances et soutien à l'exclusion des correspondances destinées aux élus et aux administrations centrales et zonales.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Christophe BUSNEL, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions au Lieutenant-colonel Aymeric ARNOULD, son adjoint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Christophe BUSNEL**, Chef du Pôle Finances et soutien et à **Mme Nathalie LANON**, Cheffe du Groupement des finances, à l'effet de signer, conformément aux restrictions des articles 1, dans le cadre de leurs attributions et dans la limite des sommes disponibles, inscrites sur le budget de l'établissement public :

- l'engagement des procédures des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes, dans la limite de **10 000 Euros** par opération,
- les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée, à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **50 000 Euros** par opération, et des bordereaux de mandat,
- les virements de crédits à l'intérieur d'un même chapitre, sans limitation, ainsi que les prélèvements sur les articles de provision pour dépenses imprévues dans la limite de **10 000 Euros** par mouvement,
- la répartition des crédits votés et inscrits sur les différents articles du budget entre les entités fonctionnelles et territoriales de l'établissement public.

Article 10 :

Délégation permanente de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Christophe BUSNEL**, Chef du Pôle Finances et soutien ainsi qu'à **Mme Corinne NORVÈS**, Cheffe du Groupement des marchés, à l'effet de procéder :

- à l'ouverture des candidatures et offres pour les marchés publics, quelle que soit la procédure,
- à la demande des pièces manquantes ou incomplètes dans les candidatures des marchés publics ainsi qu'à la demande de précisions, de compléments, de régularisations, et de négociation sur la teneur des offres pour les marchés passés en procédures adaptées ou négociées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne NORVÈS, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Mme Patricia GASS son adjointe.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20200205-2020-010-AR Date de télétransmission : 19/02/2020 Date de réception préfecture : 19/02/2020

Arrêté n° 2020-010 en date du 05 février 2020 portant délégation de signature aux cadres du Sdis

- 5 / 21

Article 11 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Corinne NORVÈS**, Cheffe du Groupement des marchés, conformément aux restrictions de l'article 1 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement des marchés ainsi que les ampliations et certifications conformes des actes de marchés publics de l'établissement public.
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement des marchés publics sur le budget de l'établissement public, la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne NORVES, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Mme Patricia GASS, son adjointe.

Article 12 :

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Pierre-Yves LE PERF**, Chef du Groupement des bâtiments, à l'effet de signer, conformément aux restrictions de l'article 1 et dans le cadre de ses attributions :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement des Bâtiments, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus ;
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement bâtiments sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Pierre-Yves LE PERF, délégation est donnée dans les mêmes conditions à M. Olivier GIGOT, son adjoint et à Mme Nathalie CHAUSSIS, Responsable administrative et financière du pôle finances et soutien.

Article 13 :

Délégation de signature est donnée au **Mme Murièle JACQUENS**, Cheffe du Service logement, à l'effet de signer, conformément aux restrictions de l'article 1 et dans le cadre de ses attributions :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Service logement, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus ainsi que les décisions relatives à l'attribution, au rejet ou à la modification du service logé des agents du Sdis,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service logement sur le budget de l'établissement public, à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros** par opération.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel JACQUENS, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Mme Nathalie CHAUSSIS, Responsable administrative et financière du pôle finances et soutien.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20200205-2020-010-AR Date de télétransmission : 19/02/2020 Date de réception préfecture : 19/02/2020

Arrêté n° 2020-010 en date du 05 février 2020 portant délégation de signature aux cadres du Sdis

Article 14. — Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Aymeric ARNOULD**, Chef du Groupement logistique et technique, à l'effet de signer, conformément aux restrictions de l'article 1, dans le cadre de ses attributions :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement logistique et technique, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus, des conventions comportant des clauses financières et des courriers spécifiques relevant de précontentieux,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement logistique et technique sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 €uros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Aymeric ARNOULD, délégation est donnée dans les mêmes conditions au Commandant Stephan HORN, son adjoint et à Mme Nathalie CHAUSSIS, Responsable administrative et financière du pôle finance et soutien.

Article 15 :

Délégation de signature est donnée à **M. Simon MASVIGNER**, Chef du Service maintenance, à l'effet de signer, conformément aux restrictions de l'article 1 dans le cadre de ses attributions et dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service maintenance sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 €uros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

Article 16 :

Délégation de signature est donnée à **M. Jacques DELARBRE**, Chef du Service logistique, à l'effet de signer, conformément aux restrictions de l'article 1 dans le cadre de ses attributions et dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au service logistique sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 €uros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques DELARBRE, délégation est donnée dans les mêmes conditions au Lieutenant Patrick PAPE, son adjoint.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200205-2020-010-AR
Date de télétransmission : 19/02/2020
Date de réception préfecture : 19/02/2020

Arrêté n° 2020-010 en date du 05 février 2020 portant délégation de signature aux cadres du Sdis

POLE RESSOURCES HUMAINES

Article 17 :

Délégation de signature est donnée à **Lieutenant-colonel Benoit LEGIER**, Chef du Pôle Ressources humaines, conformément aux restrictions de l'article 1 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante de son pôle, à l'exception des correspondances adressées aux élus ainsi qu'aux administrations centrales et zonales,
- les arrêtés des sapeurs-pompiers volontaires, relevant du corps départemental, à l'exclusion :
 - * des promotions de catégorie officiers
 - * des refus de renouvellement d'engagement,
 - * des sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement

et les courriers s'y afférents.

- les arrêtés des sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs, techniques et spécialisés relevant du corps départemental, à l'exclusion :
 - * des recrutements de catégorie A et B (nomination par détachement, par voie de mutation, intégration directe, nomination stagiaire)
 - * des détachements dans le grade de catégorie A et B,
 - * des mises à disposition et leurs renouvellements de catégorie A et B,
 - * des refus de titularisation,
 - * des suspensions conservatoires,
 - * des sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement

et les courriers s'y afférents.

- les bordereaux de mandat de paye du personnel du Sdis,
- les conventions relatives à la formation, à l'exception de celles comportant des clauses financières
- les ampliations des actes de l'établissement public et les états de service des personnels du Sdis,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Pôle Ressources humaines sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Benoit LEGIER, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions au Lieutenant-colonel Nicolas TASSILE, son adjoint.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200205-2020-010-AR
Date de télétransmission : 19/02/2020
Date de réception préfecture : 19/02/2020

Arrêté n° 2020-010 en date du 05 février 2020 portant délégation de signature aux **cadres du Sdis**

Article 18 :

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Benoit LEGIER**, Chef du Pôle Ressources humaines et à **Mme Céline SCHMIT**, Cheffe du Groupement des ressources humaines, conformément aux restrictions des articles 1 et 17, et dans le cadre de leurs attributions, à l'effet de signer :

- les courriers de convocation et de réponse négative relatifs aux procédures de recrutement des personnels
- les ampliements des actes individuels de l'établissement public et les états de service des personnels du Sdis,
- les attestations, certificats et formulaires administratifs relatifs à la situation individuelle des agents,
- les reconnaissances d'imputabilité au Service des accidents de travail,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement des ressources humaines sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **25 000 Euros** par opération, et des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline SCHMIT, délégation est donnée dans les mêmes conditions Mme Elisa SAINSON, son adjointe.

Article 19 :

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Philippe MARILLEAU**, Chef du Groupement formation, conformément aux restrictions des articles 1 et 17 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relatifs à la gestion courante du Groupement Formation ainsi que les courriers relatifs aux stages de formation des agents de l'établissement public
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement formation sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- les conventions pour l'usage d'infrastructures pédagogiques ou de manœuvres et d'installations sportives, à l'exception de celles comportant des clauses financières, ou destinées aux exercices avec feux réels.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Philippe MARILLEAU, délégation est donnée dans les mêmes conditions au Commandant Jean-Luc REINAUDO, son adjoint.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200205-2020-010-AR
Date de télétransmission : 19/02/2020
Date de réception préfecture : 19/02/2020

Arrêté n° 2020-010 en date du 05 février 2020 portant délégation de signature aux cadres du Sdis

Article 20 :

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Nicolas TASSILE**, Chef du Groupement sécurité qualité de vie en service, conformément aux restrictions des articles 1 et 17 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relatifs à la gestion courante du Groupement Sécurité et Qualité de vie au service,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement sécurité qualité de vie en service sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Nicolas TASSILE, délégation est donnée dans les mêmes conditions au Commandant Patrick RACOUA, son adjoint.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200205-2020-010-AR
Date de télétransmission : 19/02/2020
Date de réception préfecture : 19/02/2020

Arrêté n° 2020-010 en date du 05 février 2020 portant délégation de signature aux *cadres du Sdis*

- 10 / 21

POLE SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL

Article 21 :

Délégation de signature est donnée au **Médecin de classe exceptionnelle Jean-Michel DUQUESNE**, Chef du Pôle Service de santé et secours médical, conformément aux restrictions de l'article 1 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du pôle santé et secours médical, à l'exclusion des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales.
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service de santé et de secours médical sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Médecin de classe exceptionnelle Jean-Michel DUQUESNE, délégation est donnée dans les mêmes conditions au Médecin de classe exceptionnelle Chantal COUDERT, médecin-chef adjoint.

Article 22 :

Délégation de signature est donnée au **Médecin hors classe Benoît FROMENTIN**, Médecin-chef du Groupement santé et secours médical Est, conformément aux restrictions de l'article 1 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courant du Groupement santé et secours médical Est, à l'exception des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales.
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service de santé et de secours médical sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **1 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200205-2020-010-AR
Date de télétransmission : 19/02/2020
Date de réception préfecture : 19/02/2020

Arrêté n° 2020-010 en date du 05 février 2020 portant délégation de signature aux *cadres du Sdis*

- 11 / 21

Article 23 :

Délégation de signature est donnée au **Médecin de classe normale Eddie NICOLAS**, Médecin-chef du Groupement santé et secours médical Sud, conformément aux restrictions de l'article 1 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courant du Groupement santé et secours médical Sud, à l'exception des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales.
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service de santé et de secours médical sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **1 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

Article 24 :

Délégation de signature est donnée au **Médecin de classe normale Jessie BOITEL**, Médecin-chef du Groupement santé et secours médical Ouest, conformément aux restrictions de l'article 5 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courant du Groupement santé et secours médical Ouest, à l'exception des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales.
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Service de santé et de secours médical sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **1 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

Article 25 :

Délégation de signature est donnée au **Pharmacien de classe exceptionnelle Marie ENCINAS de MUNAGORRI**, Pharmacien chef et au **Pharmacien hors classe Joëlle DIVAY** Pharmacien-gérant de la Pharmacie unité biomédicale, conformément aux restrictions de l'article 1 et dans le cadre de leurs attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relatifs à la gestion courante de la pharmacie unité biomédicale, à l'exception des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées à la Pharmacie unité biomédicale sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Pharmacien hors classe Joëlle DIVAY, délégation est donnée dans les mêmes conditions au Pharmacien de classe normale Véronique BRILLAUD, son adjointe.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200205-2020-010-AR
Date de télétransmission : 19/02/2020
Date de réception préfecture : 19/02/2020

Arrêté n° 2020-010 en date du 05 février 2020 portant délégation de signature aux **cadres du Sdis**

POLE PILOTAGE, PERFORMANCE ET SYSTEMES D'INFORMATION

Article 26 :

Délégation de signature est donnée à **Colonel hors classe Jean-Baptiste CASSIER**, Chef du Pôle Performance, pilotage et systèmes d'information, conformément aux restrictions de l'article 1 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Pôle Performance, pilotage et systèmes d'information à l'exception des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales.
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Pôle Performance, pilotage et systèmes d'information, de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

Article 27 :

Délégation de signature est donnée, au **Commandant William CRUZ-MOREY**, Responsable du service études et performance, conformément aux restrictions de l'article 1, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Service études et performance, à l'exception des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales.

Article 28 :

Délégation de signature est donnée, à **M. Jean-Marie-Mathieu BRÉMONT**, Chef du Groupement des systèmes d'information, conformément aux restrictions de l'article 1 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement des systèmes d'information, à l'exception des correspondances destinées aux élus, ainsi qu'aux administrations centrales et zonales.
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement des systèmes d'information sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

Délégation est donnée dans les mêmes conditions à Mme Marie-Christine MULLER, responsable des affaires administratives et financières du Groupement des systèmes d'information.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie BRÉMONT, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à M. Oumar N'DIAYE, son adjoint.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20200205-2020-010-AR Date de télétransmission : 19/02/2020 Date de réception préfecture : 19/02/2020

Arrêté n° 2020-010 en date du 05 février 2020 portant délégation de signature aux cadres du Sdis

POLE GESTION DES RISQUES

Article 29 :

Délégation de signature est donnée au **Colonel Hors Classe Francis LASSIETTE**, Chef du Pôle Gestion des risques, conformément aux restrictions de l'article 1 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Pole Gestion des Risques, à l'exception des correspondances aux élus et autorités des administrations centrales et zonales,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Pôle Gestion des risques sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Francis LASSIETTE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions au Lieutenant-colonel Christophe GALFRE, son adjoint.

Article 30 :

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Sébastien PETITJEAN**, Chef du Groupement opérations, conformément aux restrictions de l'article 1 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement des Opérations, à l'exception des correspondances adressées aux élus et aux administrations centrales et zonales,
- les conventions pour l'usage d'infrastructures pédagogiques ou de manœuvres et d'installations sportives, à l'exception de celles comportant des clauses financières, ou destinées aux exercices avec feux réels.
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement opérations sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **5 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200205-2020-010-AR
Date de télétransmission : 19/02/2020
Date de réception préfecture : 19/02/2020

Arrêté n° 2020-010 en date du 05 février 2020 portant délégation de signature aux *cadres du Sdis*

- 14 / 21

Article 31 :

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Christophe GALFRÉ**, Chef du Groupement prévision, conformément aux restrictions de l'article 1 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement Prévision, à l'exception des correspondances aux élus et aux administrations centrales et zonales
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement prévision sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **1 000 €uros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Christophe GALFRÉ, délégation est donnée dans les mêmes conditions au Commandant Alain FAUVEAU, son adjoint.

Article 32 :

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Sébastien FRÉMONT**, Chef du Groupement prévention, conformément aux restrictions de l'article 1 et dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement Prévention, à l'exception des correspondances aux élus et aux administrations centrales et zonales
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement prévention sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **1 000 €uros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Sébastien FRÉMONT délégation est donnée dans les mêmes conditions au Commandant Bernard ALBERT son adjoint.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200205-2020-010-AR
Date de télétransmission : 19/02/2020
Date de réception préfecture : 19/02/2020

Arrêté n° 2020-010 en date du 05 février 2020 portant délégation de signature aux cadres du Sdis

- 15 / 21

GROUPEMENT TERRITORIAL EST

Article 33 :

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Christophe BETINELLI**, Chef du Groupement territorial Est, à l'effet de signer, conformément aux restrictions de l'article 1, dans le cadre de ses attributions :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement territorial Est, à l'exception des correspondances aux élus et aux administrations centrales et zonales,
- les ampliations des actes de l'établissement public et les états de service des personnels relevant de la gestion du Groupement territorial Est,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement territorial Est sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- les arrêtés des sapeurs-pompiers volontaires sous-officiers et hommes du rang relevant du Groupement territorial Est à l'exclusion :
 - * des refus de renouvellement d'engagement,
 - * des sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement

et les courriers s'y afférents.

- les arrêtés des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C relevant du Groupement territorial Est à l'exclusion :
 - * des recrutements (nomination par détachement, par voie de mutation, intégration directe, nomination stagiaire)
 - * des détachements dans le grade,
 - * des refus de titularisation,
 - * des suspensions conservatoires,
 - * des mises à disposition et leurs renouvellements,
 - * des sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement

et les courriers s'y afférents.

- les conventions pour l'usage d'infrastructures pédagogiques ou de manœuvres et d'installations sportives, à l'exception de celles comportant des clauses financières, ou destinées aux exercices avec feux réels.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Christophe BETINELLI, délégation est donnée dans les mêmes conditions Commandant Stéphane BOUBET, son adjoint, Chef d'état-major du groupement.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20200205-2020-010-AR Date de télétransmission : 19/02/2020 Date de réception préfecture : 19/02/2020

Arrêté n° 2020-010 en date du 05 février 2020 portant délégation de signature aux cadres du Sdis

Article 34 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Elodie SEBAOUN**, Cheffe de la Section administrative et financière du Groupement territorial Est, à l'effet de signer, conformément aux restrictions de l'article 1, dans le cadre de ses attributions, les ampliations des actes de l'établissement public et dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées à la Section administrative et financière du Groupement territorial Est sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **2 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200205-2020-010-AR
Date de télétransmission : 19/02/2020
Date de réception préfecture : 19/02/2020

Arrêté n° 2020-010 en date du 05 février 2020 portant délégation de signature aux cadres du Sdis

- 17 / 21

GROUPEMENT TERRITORIAL OUEST

Article 35 :

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Olivier LABADIE**, Chef du Groupement territorial Ouest, à l'effet de signer, conformément aux restrictions de l'article 1, dans le cadre de ses attributions :

- les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement territorial Ouest, à l'exception des correspondances aux élus et aux administrations centrales et zonales,
- les ampliations des actes de l'établissement public et les états de service des personnels relevant de la gestion du Groupement territorial Ouest,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement territorial Ouest sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- les arrêtés des sapeurs-pompiers volontaires sous-officiers et hommes du rang relevant du Groupement territorial Ouest à l'exclusion :
 - * des refus de renouvellement d'engagement,
 - * des sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement,

et les courriers s'y afférents.

- les arrêtés des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C relevant du Groupement territorial Ouest à l'exclusion :
 - * des recrutements (nomination par détachement, par voie de mutation, intégration directe, nomination stagiaire),
 - * des détachements dans le grade,
 - * des refus de titularisation,
 - * des suspensions conservatoires,
 - * des mises à disposition et leurs renouvellements,
 - * des sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement

et les courriers s'y afférents.

- les conventions pour l'usage d'infrastructures pédagogiques ou de manœuvres et d'installations sportives, à l'exception de celles comportant des clauses financières, ou destinées aux exercices avec feux réels.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Olivier LABADIE délégation est donnée dans les mêmes conditions au Lieutenant-colonel Philippe GOUPIL, son adjoint, Chef d'état-major du groupement.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20200205-2020-010-AR Date de télétransmission : 19/02/2020 Date de réception préfecture : 19/02/2020

Arrêté n° 2020-010 en date du 05 février 2020 portant délégation de signature aux *cadres du Sdis*

- 18 / 21

Article 36 :

Délégation de signature est donnée au **Mme Céline BAUMEL**, Cheffe de la Section administrative et financière du Groupement territorial Ouest, à l'effet de signer, conformément aux restrictions de l'article 1, dans le cadre de ses attributions, les ampliations des actes de l'établissement public et dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées à la Section administrative et financière du Groupement territorial Ouest sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **2 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200205-2020-010-AR
Date de télétransmission : 19/02/2020
Date de réception préfecture : 19/02/2020

Arrêté n° 2020-010 en date du 05 février 2020 portant délégation de signature aux cadres du Sdis

-- 19 / 21

GROUPEMENT TERRITORIAL SUD

Article 37 :

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Bertrand DOUVILLE**, Chef du Groupement territorial Sud, à l'effet de signer, conformément aux restrictions de l'article 5, dans le cadre de ses attributions :

- Les actes et correspondances relevant de la gestion courante du Groupement territorial Sud, à l'exception des correspondances aux élus et aux administrations centrales et zonales,
- les ampliatis des actes de l'établissement public et les états de service des personnels relevant de la gestion du Groupement territorial Sud,
- dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées au Groupement territorial Sud sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du « service fait » d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **10 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.
- les arrêtés des sapeurs-pompiers volontaires sous-officiers et hommes du rang relevant du Groupement territorial Sud à l'exclusion :
 - * des refus de renouvellement d'engagement,
 - * des sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement

et les courriers s'y afférents.

- les arrêtés des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C relevant du Groupement territorial Sud à l'exclusion :
 - * des recrutements (nomination par détachement, par voie de mutation, intégration directe, nomination stagiaire)
 - * des détachements dans le grade,
 - * des refus de titularisation,
 - * des suspensions conservatoires,
 - * des mises à disposition et leurs renouvellements,
 - * des sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement

et les courriers s'y afférents.

- les conventions pour l'usage d'infrastructures pédagogiques ou de manœuvres et d'installations sportives, à l'exception de celles comportant des clauses financières, ou destinées aux exercices avec feux réels.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-colonel Bertrand DOUVILLE, délégation est donnée dans les mêmes conditions au Commandant Philippe OGER, son adjoint, Chef d'état-major du groupement.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20200205-2020-010-AR Date de télétransmission : 19/02/2020 Date de réception préfecture : 19/02/2020 cadres du Sdis

Arrêté n° 2020-010 en date du 05 février 2020 portant délégation de signature aux

- 20 / 21

Article 38 :

Délégation de signature est donnée au **Mme Audrey MARCHAND**, Cheffe de la Section administrative et financière du Groupement territorial Sud, à l'effet de signer, conformément aux restrictions de l'article 1, dans le cadre de ses attributions, les ampliations des actes de l'établissement public et dans la limite des sommes disponibles, inscrites et affectées à la Section administrative et financière du Groupement territorial Sud sur le budget de l'établissement public, les pièces et correspondances relatives à la préparation, à la passation, à l'engagement, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en procédure adaptée ainsi qu'aux commandes et à la certification interne du «service fait» d'opérations concernant des dépenses dans la limite de **2 000 Euros** par opération, à l'exclusion des bordereaux de mandat.

Article 39 :

Le spécimen de la signature de chaque agent désigné sera collecté sur un document unique contresigné par le Président du Conseil d'administration.

Article 40 :

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} février 2020.

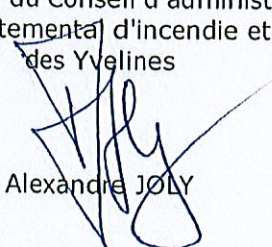
Article 41 :

L'arrêté n° 2019-174 du 18 octobre 2019 portant délégation de signature pour l'établissement public est abrogé.

Article 42 :

Le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours et l'agent comptable de l'établissement public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Alexandre JOLY

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20200205-2020-010-AR
Date de télétransmission : 19/02/2020
Date de réception préfecture : 19/02/2020

Arrêté n° 2020-010 en date du 05 février 2020 portant délégation de signature aux cadres du Sdis

- 21 / 21

ARRÊTÉ N°DD SIS-2020-011

MODIFIANT LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE DE LA SPECIALITÉ DES SAPEURS-POMPIERS APTES A EXERCER DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION

Le Préfet des Yvelines

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-2 et L.1424-3 ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDSIS-2012-020 en date du 20 mars 2012 établissant la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des sapeurs-pompiers aptes à exercer dans le domaine de la prévention ;

Considérant que le Directeur départemental du service d'incendie et de secours des Yvelines est placé sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département et, dans le cadre de leur pouvoir de police, des maires, pour la direction des actions de prévention relevant du Service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant que pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le maire ou le préfet disposent des moyens relevant des services d'incendie et de secours ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 susvisé, il y a lieu d'arrêter la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des sapeurs-pompiers aptes à exercer dans le domaine de la prévention et à représenter ainsi le Directeur départemental du service d'incendie et de secours des Yvelines lors des actions de prévention mises en œuvre pour l'application de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ladite liste, comme prévu par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDSIS-2012-020 en date du 20 mars 2012, établissant la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des sapeurs-pompiers aptes à exercer dans le domaine de la prévention ;

Sur proposition du Directeur départemental du service d'incendie et de secours des Yvelines :



ARRÊTE

Article 1^{er}

La liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des sapeurs-pompiers aptes à exercer dans le domaine de la prévention, prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DDSIS-2012-020 en date du 20 mars 2012 et annexée à l'arrêté susvisé, est remplacée par la liste établie en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines et le Directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et transmis pour information au chef d'état-major de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Thierry LAURENT

Annexe

Liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des sapeurs-pompiers aptés à exercer dans le domaine de la prévention en vigueur à compter du 1^{er} février 2020

[Article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DDSIS-2012-020]

Grade	Nom, prénom	Emploi	Observations
Lieutenant-colonel	BETINELLI Christophe	PRV3	astreinte prévention/RCCI
Lieutenant-colonel	FREMONT Sébastien	PRV3	astreinte prévention
Commandant	ALBERT Bernard	PRV3	astreinte prévention
Lieutenant-colonel	LEGIER Benoit	PRV2	astreinte RCCI
Lieutenant-colonel	GOUPIL Philippe	PRV2	astreinte RCCI
Lieutenant-colonel	LE PERF Pierre Yves	PRV2	astreinte RCCI
Lieutenant-colonel	PETITJEAN Sébastien	PRV2	astreinte RCCI
Commandant	BIDARD Marc	PRV2	astreinte prévention/RCCI
Commandant	BOUBET Stéphane	PRV2	astreinte RCCI
Commandant	ETCHEBERRY Jean-Christophe	PRV2	astreinte RCCI
Commandant	FAUVEAU Alain	PRV2	prévention industrielle
Commandant	GRANGER Philippe	PRV2	astreinte RCCI
Commandant	HORN Stéphan	PRV2	astreinte RCCI
Commandant	KERN Valérie	PRV2	astreinte RCCI
Commandant	MAGIMEL Christelle	PRV2	astreinte RCCI
Commandant	OGER Philippe	PRV2	astreinte RCCI
Capitaine	ANNAT Cyril	PRV2	astreinte prévention/RCCI
Capitaine	BECUE Emmanuel	PRV2	astreinte RCCI
Capitaine	BUTEZ Cyrille	PRV2	astreinte RCCI
Capitaine	GODNAIR Perrine	PRV2	astreinte prévention/RCCI
Capitaine	HATTRY Bruno	PRV2	astreinte RCCI
Capitaine	MARSOLLIER Damien	PRV2	astreinte RCCI
Capitaine	PINAULT Laurent	PRV2	astreinte prévention/RCCI
Capitaine	SCHOULEVITZ Rémy	PRV2	astreinte RCCI
Capitaine	VRANKEN Eric	PRV2	astreinte RCCI
Lieutenant hors-classe	DUTRIEUX Pierre	PRV2	astreinte prévention/RCCI
Lieutenant 1 ^{ère} classe	AGUILAR Henri	PRV2	astreinte prévention/RCCI
Lieutenant 1 ^{ère} classe	CHARRETEUR Mikael	PRV2	préventionniste
Lieutenant 1 ^{ère} classe	MONTMARTIN David	PRV2	préventionniste
Lieutenant 1 ^{ère} classe	MORIN Patrick	PRV2	astreinte prévention

Grade	Nom, prénom	Emploi	Observations
Lieutenant 1 ^{ère} classe	PELLEAU Bruno	PRV2	astreinte prévention/RCCI
Lieutenant 1 ^{ère} classe	PINOT Eric	PRV2	préventionniste
Lieutenant 1 ^{ère} classe	RAVARY Jérôme	PRV2	préventionniste
Lieutenant 1 ^{ère} classe	SCHMITT Christophe	PRV2	préventionniste
Lieutenant 1 ^{ère} classe	TATIN Nathalie	PRV2	astreinte prévention
Lieutenant 2 ^{ème} classe	BRU Jean-Michel	PRV2	astreinte prévention
Lieutenant 2 ^{ème} classe	DUPUY Denis	PRV2	astreinte prévention
Lieutenant 2 ^{ème} classe	SANIER Pierre	PRV2	préventionniste
Adjudant-chef	CRASKE David	PRV2	préventionniste
Adjudant-chef	MANSY Franck	PRV2	préventionniste
Adjudant-chef	PERNETTE Jérôme	PRV2	astreinte prévention
Adjudant-chef	PEYTOUT Fabrice	PRV2	préventionniste



Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

**ARRÊTE N° 2020-012 en date du 6 mars 2020
Portant modification de la Commission Logement**

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 juillet 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la délibération n°15-3-35 du Conseil d'administration en date du 17 juin 2015 portant dispositions générales relatives à la gestion du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels et du régime de concession de logement des personnels du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le procès-verbal des élections des représentants du personnel au comité technique du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, en date du 6 décembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines,

ARRETE

L'arrêté n°2015-009 du 12 mars 2015, portant création, définition des missions et désignation des membres de la Commission logement, est modifié comme suit :

Article 1^{er} : La « Commission logement » est chargée d'établir des recommandations sur toutes les questions ou les problématiques relevant du service logé tel que défini par la délibération du Casdis n° 15-3-35 du 17 juin 2015.

Il sera établi un procès-verbal des travaux et décisions après chaque commission logement pour information du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Article 2 : les membres de la Commission sont :

Président de la Commission	Président du Casdis ou un administrateur le représentant
Représentant de l'établissement public	Le DDSIS, ou son représentant
Représentant de l'établissement public	Le Chef du Service logement
Représentant de l'établissement public	Le Chef du groupement territorial Sud
Représentant de l'établissement public	Le Chef du groupement territorial Est
Représentant de l'établissement public	Le Chef du groupement territorial Ouest
Représentant du personnel	Monsieur Manuel MELET UNSA territoriaux CGT SDIS 78 Suppléant : Monsieur Medhi MENAD
Représentant du personnel	Monsieur Yann NESTOUR UNSA territoriaux CGT SDIS 78 Suppléant : Monsieur Julien VIGIER
Représentant du personnel	Monsieur Yannick TENESI SNSPP PATS 78 Suppléant : Monsieur David CRASKE
Représentant du personnel	Monsieur Christophe GALFRE Avenir secours CGC CG Suppléant : Madame Perrine GODNAIR
Représentant du personnel	Monsieur Sébastien MALLEVRE Syndicat autonome SPP PATS SDIS 78 Suppléant : Monsieur Jérémy COURTEL

Article 3 : La Commission logement se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an.

Article 4 : L'arrêté n° 2019-017 du 28 février 2019 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement public et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le 5 mars 2020

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines,
et par délégation :

2